

GUIDE

SUR LES PROCÉDURES

D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION AU CAMEROUN

Document produit par le

DACC

Projet de la coopération
Cameroun-Union Européenne



BIENVENUE AU

Cameroun



Le **DACC** est mis en oeuvre
par le consortium



SOFRECO – **pwc**



S.E. Paul Biya
Président de la République du Cameroun

En dépit des difficultés auxquelles notre pays fait face, nous n'avons pas cessé de susciter considération à l'échelle internationale. La confiance dont jouit le Cameroun auprès de nos partenaires est le fruit des efforts que nous déployons chaque jour, pour que le Cameroun demeure le havre de paix et de stabilité qu'il a toujours été.

Extrait du message du Président de la République à la Nation le 31 décembre 2021



Chief Joseph DION NGUTE
Premier Ministre, Chef du Gouvernement



ALAMINE OUSMANE Mey
Ministre de l'Economie, de la
Planification et de l'Aménagement
du Territoire



Luc Magloire MBARGA ATANGANA
Ministre du Commerce



Paul TASONG
Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie,
de la Planification et de l'Aménagement du Territoire



TABLE DES MATIERES

Sigles et Abréviations	10
------------------------------	----

I. PROFIL POLITIQUE, SOCIO-ECONOMIQUE ET COMMERCIAL 17

I.1. Situation historique, géographique et politique	17
I.2. Développements économiques récents et perspectives	21
I.3. Performance en matière de commerce et principaux partenaires	24
I.4. Infrastructures de base pour le commerce international	29

II. ENVIRONNEMENT COMMERCIAL DU CAMEROUN 37

II.1. Politique commerciale et principaux accords et arrangements commerciaux	37
i. Politique commerciale	37
ii. Accords commerciaux multilatéraux	39
iii. Accords régionaux de libre-échange	43
iv. Accords bilatéraux non-préférentiels	50

II.2. Questions douanières	52
i. Système harmonisé de classification des marchandises	52
ii. Règles d'origine accordées aux marchandises dans le cadre des accords préférentiels	54
iii. Marchandises sensibles, soumises à licence ou prohibées..	58
iv. Evaluation de la valeur en douane	59
v. Base de la taxation en douane	63
vi. Cas des marchandises en transit	70
vii. Régimes douaniers	70
a) Régimes usuels de la mise en consommation et de l'exportation simple	71
b) Régimes suspensifs	71
c) Autres incitations économiques en douane	71

II.3. Questions d'exigences techniques, sanitaires, phytosanitaires et	77
i. Dispositions relatives aux obstacles techniques au commerce	77
ii. Dispositions relatives aux mesures sanitaires et phytosanitaires	78

II.4. Cadre légal et réglementaire du commerce extérieur	79
i. Aperçu des principaux textes régissant le commerce extérieur	79
ii. Dispositions pénales en cas de violation du cadre légal	86
iii. Procédures de recours ou de réexamen	86
iv. Réglementation des changes	88
II.5. Structures et acteurs intervenant dans les opérations du commerce extérieur au Cameroun	92
i. Les institutions impliquées dans les opérations du commerce extérieur	92
ii. La direction générale des douanes	94
iii. Le Guichet unique des opérations du commerce extérieur	96
iv. SGS Cameroun	98
v. Les commissionnaires en douane agréés	100
III. FORMALITES PREALABLES AUX OPERATIONS D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION	105
III.1. Formalités communes à toutes les opérations	105
i. Immatriculation au registre de commerce et de crédit mobilier	105
ii. Immatriculation au numéro de contribuable et mise à jour dans le système d'information douanier	107
iii. Inscription au fichier des importateurs/ exportateurs	107
iv. Obtention du statut d'opérateur économique agréé en douane	109
v. Obtention du certificat de conformité	110
III.2. Formalités particulières à certaines marchandises importées ..	112
i. Etablissement du certificat de circulation ou du certificat d'origine	112
ii. Obtention des autorisations spéciales et visas techniques .	112
iii. Estampillage préalable	118
III.3. Formalités particulières à certaines exportations	119
i. Procédure d'agrément des produits dans le cadre des accords de libre-échange	119
ii. Formalités pour obtenir le statut d'exportateur de café et cacao	121
iii. Autres produits du règne végétal	123
iv. Bois en grumes et transformés	123

III.4. Formalités pour bénéficier d'un régime douanier suspensif ...	126
III.5. Points d'information et Guichet unique des opérations	
du commerce extérieur	128
i. Décisions anticipées	128
ii. Point d'information prévu par l'AFE	130
IV. PROCEDURES D'IMPORTATION DES MARCHANDISES	133
IV.1. Circuit standard de dédouanement à l'importation	133
IV.2. Pré-dédouanement des importations	136
i. Levée de la déclaration d'importation (DI)	136
ii. Inspection avant embarquement et délivrance du rapport sur la valeur et le classement tarifaire	137
iii. Attestation de domiciliation bancaire	139
iv. Obtention du bordereau électronique de suivi des cargaisons	140
v. Etablissement du certificat d'assurance dématérialisée ...	140
IV.3. Conduite en douane des marchandises	141
i. Chargement du manifeste	141
ii. Arraisonnement des navires.....	141
iii. Déchargement des marchandises et scanning	142
IV.4. Dédouanement des importations	142
i. Enregistrement de la Déclaration en douane et recevabilité	143
ii. Vérification	145
iii. Paiement des droits et taxes par voie électronique	146
iv. Enlèvement des marchandises	146
IV.5. Dédouanement des véhicules	146
i. Cas des véhicules d'occasion	146
ii. Cas des véhicules neufs	148
IV.6. Dédouanement des marchandises à domicile et en régimes suspensifs	148
V. PROCEDURES D'EXPORTATION DES MARCHANDISES	161
V.1. Circuit standard de dédouanement à l'exportation	161
V.2. Pre-dédouanement des marchandises à l'exportation	163
i. Levée d'une déclaration d'exportation à la SGS	163
ii. Domiciliation de la Déclaration d'Exportation	164
iii. Autorisation de change	164
iv. Autres formalités	164

V.3. Prise en charge des marchandises à l'exportation	165
i. Initiation du circuit de prise en charge	165
ii. Etablissement d'un certificat d'empotage et inspection sur le site	165
iii. Obtention des certificats sanitaires et phytosanitaires	165
iv. Etablissement d'un certificat de circulation/ certificat d'origine	166
viii. Obtention du bordereau de taxation pour les cas de bois et café	168
V.4. Dédouanement standard des marchandises à l'exportation	168
i. Etablissement de la déclaration en douane	168
ii. Recevabilité de la déclaration en douane et délivrance du Bon à Embarquer	168
iii. Paiement des redevances	169
iv. Emission de l'autorisation et du constat d'embarquement	169
V.5. Circuit de dédouanement à l'exportation des produits spécifiques	170
i. Café cacao	170
ii. Bois transformés et en grumes	176
ANNEXES	187
Annexe 1 : Le Programme de vérification de la conformité des importations	188
Annexe 2 : Liste des principaux formulaires et spécimen de pièces	191
i. Formulaire de demande de service e-FORCE	191
ii. Inscription au fichier des importateurs	191
iii. Inscription au fichier des exportateurs	191
iv. Demande de déclaration d'importation	191
v. Déclaration d'importation	191
vi. Certificat d'assurance	191
vii. Certificat phytosanitaire	191
viii. Formulaire d'Autorisation Officielle d'Importation	191
ix. Demande de certificat de conformité des produits importés	191
x. Certificat de conformité des produits importés	191
xi. Demande de certificat d'origine de l'Union européenne	191
xii. Formulaire de demande d'agrément au tarif préférentiel de la CEMAC	191

Sigles et Abréviations

APE	Accord de Partenariat Économique entre le Cameroun et l'Union européenne
APE RU	Accord de Partenariat Économique entre le Cameroun et le Royaume-Uni
ANOR	Agence des Normes et de la Qualité du Cameroun
BAD	Banque Africaine de Développement
BEAC	Banque des États de l'Afrique centrale
BESC	Bordereau électronique de suivi des cargaisons
CAF	Coût Assurance Fret
CAMCIS	Cameroon custom information system
CCIMA	Chambre de Commerce d'Industrie, des Mines et de l'Artisanat
CEEAC	Communauté Économique des États de l'Afrique centrale
CEMAC	Communauté Économique et Monétaire d'Afrique centrale
CIVIC	Contrôle d'Identification des Véhicules Importés au Cameroun
CNCC	Conseil national des chargeurs du Cameroun
DE/ DI	Déclaration d'exportation / d'importation
DSCE	Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi
FMI	Fonds Monétaire International
FOB	Free on Board
GATT	General Agreement on Trade and Tariff
GUCE	Guichet unique du commerce extérieur
IDH	Indice de développement humain
MINADER	Ministère de l'agriculture et du développement rural
MINCOMMERE	Ministère du Commerce
MINFI	Ministère des Finances
OEACP	Organisation des États de l'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique
OMC	Organisation Mondiale du Commerce
OMD	Organisation Mondiale des Douanes
ONCC	Office national du café et cacao

PAD/ PAK	Port autonome de Douala/ Kribi
PVI	Programme de vérification des importations
RVC	Rapport sur la Valeur et le Classement tarifaire
SGS	Société générale de surveillance
SH	Système harmonisé de classification des marchandises
SPS	Sanitaire, phytosanitaire
TEC	Tarif extérieur commun
TVA	Taxe sur la Valeur ajoutée
UE	Union Européenne
UEAC	Union économique de l'Afrique centrale
ZLE	Zone de libre-échange
ZLECAf	Zone de libre-échange continentale africaine

Liste des Graphiques, des Tableaux et des Encadrés

LISTE DES GRAPHIQUES

Graphique 1 : Évolution du taux de croissance du PIB à prix constant (en %)	22
Graphique 2 : Évolution de la balance commerciale (en millions de dollars)	24
Graphique 3 : Indice de performance logistique : Qualité de l'infrastructure commerciale et des transports (1 = faible à 5 = élevée)	34
Graphique 4 : Schéma de la codification de la nomenclature du SH	53
Graphique 5 : Schéma simplifié du E-GUCE	99
Graphique 6 : Schéma du processus de dédouanement	105
Graphique 7 : Schéma de la procédure standard d'importation	135
Graphique 8 : Procédure dématérialisée d'obtention de la DI	137
Graphique 9 : Circuit standard de dédouanement	161
Graphique 10 : Schéma de la procédure standard d'exportation	162
Graphique 11 : Schéma de la procédure standard d'exportation de café et cacao	172
Graphique 12 : Schéma de la procédure standard d'exportation de bois en grume / scié	179

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Évolution des indicateurs macro-économiques de l'économie camerounaise	22
Tableau 2 : Principaux produits exportés et importés par le Cameroun (en millions de dollars)	25
Tableau 3 : Principaux clients et fournisseurs du Cameroun (en millions de dollar)	28
Tableau 4 : Indice de développement des infrastructures du Cameroun et des pays de la région	30
Tableau 5 : Tableau du démantèlement tarifaire prévu dans l'APE signé par le Cameroun avec l'UE	44
Tableau 6 : Calendrier de la libéralisation envisagée dans le cadre de la réforme de la ZLECAf	49
Tableau 7 : Base de la taxation en douane	65

Tableau 8 : Synthèse des textes régissant les opérations du commerce international au Cameroun	79
Tableau 9 : Institutions intervenant dans les opérations du commerce extérieur au Cameroun	92
Tableau 10 : Matrice de synthèses du circuit de dédouanement à l'importation.....	149

LISTE DES ENCADRÉS

Encadré 1 : Principaux traits caractéristiques du Cameroun	19
Encadré 2 : Principales caractéristiques de l'APE concernant le commerce des marchandises	44
Encadré 3 : Zone de libre-échange continentale africaine	49
Encadré 4 : Relations économiques Cameroun-Nigéria	51
Encadré 5 : Classification des marchandises au Cameroun	53
Encadré 6 : Conditions d'éligibilité au régime préférentiel des échanges de la CEMAC ou de la CEEAC	54
Encadré 7 : Aperçu des critères d'éligibilité aux avantages prévus par l'APE Cameroun-UE	56
Encadré 8 : Avantages économiques des régimes suspensifs	71
Encadré 9 : Guichet électronique (e-Guce)	99
Encadré 10 : Dossier pour l'immatriculation au registre du commerce et du crédit immobilier	106
Encadré 11 : Éléments de dossiers pour l'obtention d'un numéro de contribuable	107
Encadré 12 : Éléments de dossier d'inscription au fichier des Importateurs ...	108
Encadré 13 : Procédure pour l'obtention du certificat de conformité	110
Encadré 14 : Éléments de dossier pour l'obtention des pièces additionnelles pour les produits relevant d'un régime d'autorisation spéciales	116
Encadré 15 : Procédure d'agrément des produits dans le cadre de l'APE	119
Encadré 16 : Procédure d'agrément des produits au tarif préférentiel de la CEMAC/CEEAC	120
Encadré 17 : Formalités pour l'obtention du certificat d'agrément à l'exportation dans le cadre de la ZLECAf	121

Encadré 18 : Formalités requises pour l'exportation de café et cacao	122
Encadré 19 : Formalités pour l'inspection et le traitement sanitaires	123
Encadré 20 : Formalités préalables pour l'exportation des bois en grumes et transformés	124
Encadré 21 : Éléments de dossier pour une demande d'octroi de régimes suspensifs	127
Encadré 22 : Modalités pratiques de demande et d'octroi des décisions anticipées	129
Encadré 23 : Étapes pour l'obtention d'une DI et le RVC	138
Encadré 24 : Éléments de dossiers pour obtenir une attestation de domiciliation bancaire d'une DI	140
Encadré 25 : Procédures suivant le mode de sélectivité	143
Encadré 26 : Éléments de dossiers pour l'obtention d'un Certificat d'origine ou de circulation	163
Encadré 27 : Éléments de dossier pour l'obtention d'une Déclaration d'exportation	164
Encadré 28 : Éléments de dossier pour la domiciliation bancaire d'une DE...	167
Encadré 29 : Procédure de contrôle de la qualité du café et cacao destinés à l'exportation	173
Encadré 30 : Synthèse des documents exigés dans l'exportation des produits à base de bois	178



PROFIL POLITIQUE, SOCIO-ECONOMIQUE ET COMMERCIAL





I. PROFIL POLITIQUE, SOCIO-ECONOMIQUE ET COMMERCIAL

I.1. Situation historique, géographique et politique

Situation historique et géographique :

Située au centre du continent africain, la République du Cameroun est un pays de taille moyenne avec sa superficie de 475 442 km² et une population estimée à 27,5 millions en 2021. Sa position géographique en fait une plateforme régionale pour les échanges de biens et de services ainsi que pour les mouvements de personnes.

Le Cameroun tire son nom d'un navigateur portugais, Fernando Po, qui, en 1472, est arrivé sur les côtes (l'estuaire du Wouri), baptisa le pays «Rio dos Camaroës», ce qui veut dire «rivière des crevettes». Dès 1845, des missionnaires baptistes britanniques ainsi que des marchands allemands

s'installent près de Douala. Après la Première guerre mondiale (1914-1918), la colonie allemande est partagée en deux territoires dont l'un est confié à la France, et l'autre au Royaume-Uni. Le Cameroun français acquiert son indépendance le 1^{er} janvier 1960. L'année suivante, la colonie britannique se divise en deux après un référendum d'autodétermination. Le Nord, principalement musulman, choisit d'intégrer le Nigéria. Quant au Sud, principalement chrétien, il choisit de rejoindre la République du Cameroun. Le premier président du Cameroun est Ahmadou Ahidjo, élu en mai 1960. Il est succédé par le Président Paul Biya le 6 Novembre 1982, qui a été réélu en octobre 2018 pour un 7^{ième} mandat qui court jusqu'en 2025.

Situation politique :

Conformément à sa Constitution de 1972, amendée en 1996 et en 2008, le Cameroun est un État décentralisé et unitaire. Les amendements de 1996 prévoient la création de conseils régionaux, chargés de promouvoir le développement des régions.

Depuis le 22 décembre 2020, les conseils régionaux sont installés. Le pays compte dix régions, chacune ayant à sa tête un Gouverneur désigné par le Président de la République.

Selon la Constitution, le Président est élu par scrutin direct, universel et secret pour un mandat de sept ans, renouvelable. Le Président est le Chef de l'État et détient le pouvoir exécutif. À ce titre, il définit la politique de la nation; il est chargé, entre autres, de négocier et de ratifier les traités et les accords internationaux, et de promulguer les lois. Le Président nomme le Premier Ministre et les autres membres du Gouvernement; Le Président nomme également les membres de la Cour suprême et des autres juridictions.

Le pouvoir législatif est exercé par le Parlement, composé de l'Assemblée nationale, de 180 membres élus pour cinq ans et du Sénat de 100 membres. L'initiative des lois appartient concurremment au Président et aux membres du Parlement. Les projets de loi élaborés par les départements ministériels sont soumis au Parlement. Dans certaines circonstances, l'Assemblée peut donner au Président de la République le pouvoir de légiférer par ordonnance.

Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour suprême, les cours d'appel et les tribunaux. Le Conseil constitutionnel, prévu par les amendements de 1996 de la Constitution, a été mis sur pied le 7 février 2018. Il se prononce sur la constitutionnalité des lois, des traités internationaux et de la réglementation interne, ainsi que sur les conflits de compétence entre les institutions de l'État.

La Constitution prévaut sur tous les autres instruments juridiques nationaux. Ensuite, suivent (par ordre descendant d'importance): les lois, les ordonnances, les décrets, les arrêtés, les décisions, les instructions, et les circulaires. Les traités et les accords internationaux sont ratifiés par le Président. Ceux dont la ratification relève du domaine de la loi sont soumis à l'approbation (sous forme législative) par le Parlement. Les traités et accords internationaux, régulièrement signés et ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des instruments juridiques nationaux, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par chaque partie.



Encadré 1 : Principaux traits caractéristiques du Cameroun



Géographie

- **Position géographique** : situé en Afrique centrale au fond du Golfe de Guinée, entre les 2^e et 13^e degrés de latitude nord et les 9^e et 16^e degrés de longitude est. Délimité à l'Ouest par le Nigeria, au Sud-Ouest par une façade de l'Océan Atlantique, au Sud par la Guinée Équatoriale, le Gabon et le Congo, à l'Est par la RCA et le Tchad, au Nord par le Lac Tchad.



- **Type de climat** : Sahélien au nord et tropical humide au sud avec des différences selon les régions. Pluies fréquentes au et plus rares en montant vers le nord. On y trouve toutes les nuances du relief, du climat et de la flore du continent. D'où son surnom d'« Afrique en miniature ».
- **Superficie** : 475.442 km²

Politique - Identité

- **Nom officiel** : Cameroun
- **Nature du régime** : République
- **Devise nationale** : « Paix, Travail, Patrie »
- **Hymne national** : « Ô Cameroun, berceau de nos ancêtres »
- **Date d'indépendance** : 1^{er} janvier 1960 (partie sous administration française) - 1^{er} octobre 1961 (partie sous administration britannique)
- **Fête nationale** : 20 mai
- **Capitale** : Yaoundé



Démographie

- **Population (2021)** : 27,5 millions d'habitants.
- **Accroissement naturel** : 2,6%
- **Population urbaine** : 57,6%
- **Densité** : 56 habitants/km²
- **Age moyen** : 19,0 ans
- **L'espérance de vie en années** : Homme : 58,0 et Femme : 60,6 (Banque Mondiale)



Société

- **Langues officielles** : français, anglais
- **Autres langues parlées** : Il existe près de 240 dialectes africains.
- **Religions** : Christianisme (38%), Islam (17%), animisme (45%).
- **Villes principales** : Douala, Yaoundé, Bafoussam, Garoua, Maroua, Ngaoundéré, Ebolowa, Bertoua, Libé, Buéa.



Economie

- Monnaie : Franc CFA (1 Euro = 655,95 Fcfa)
- PIB nominal (2021) : 44,8 Md USD
- Taux de croissance du PIB (en 2021) : 4,6%
- Inflation : +6,3% (2022) ; 2,2% en 2021
- Situation monétaire en 2022, en milliards Fcfa : Masse monétaire : +11,7% à 7985,7
- Avoirs extérieurs nets : +21,6% à 3194
- Crédits à l'économie : +9,5% à 6598,6
- Structure du PIB : Agriculture (18%), Industrie (25%) Services (52%)
- PIB/habitant (2021) : 1646 USD
- Taux de chômage : 10%
- Taux /de pauvreté (2014) : 38%
- Indice de développement humain (PNUD, 2019) : 0,563, 153^e rang sur 189.
- Principaux fournisseurs : Chine (26%), Nigeria (12%), France (11%), Belgique (5%), Inde (4%)
- Principaux clients : Chine (16%), Pays-Bas (10), Inde (9%), Espagne (8%), Italie (7%)
- Principales productions : Pétrole cacao, bois, coton, huile de palme, banane, thé.
- Population active : 11.5 millions (BIT, 2020)
- Taux d'activité : 76,9% (BIT, 2019)



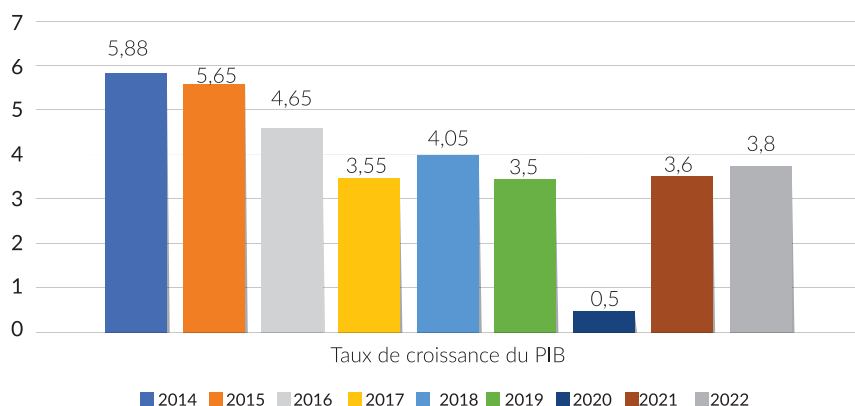
I.2. Développements économiques récents et perspectives

Le Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi (DSCE) définit un programme d'investissement visant à rendre plus compétitive l'économie camerounaise et à asseoir les bases de sa transformation structurelle en une économie émergente à l'horizon 2030. Ce programme porte à la fois sur le renforcement des infrastructures et du capital humain. Il est prévu, en particulier, d'insuffler un taux annuel de croissance de la production énergétique de 2,9 % entre 2009 et 2011, et de 13 % entre 2012 et 2020.

Dans les faits, faisant face aux nombreuses crises qui affectent la région, l'économie camerounaise affiche tout de même une croissance annuelle moyenne de 4 % depuis les années 1980 grâce au développement continu de la production industrielle et des exportations agricoles, auxquelles s'est ajoutée, à partir de la deuxième moitié des années 70, l'exploitation des ressources pétrolières. Elle a, par ailleurs, mieux résisté à la crise des matières premières de 2014 que les autres pays d'Afrique centrale. La croissance, qui avait atteint une moyenne de près de 5 % entre 2010 et 2014, avait ralenti à 3,5 % en 2017 avant de légèrement remonter à 4,0 % en 2018. Elle s'était à nouveau affaïssée en 2019 (3,5 %), en raison, en partie, de la persistance de problèmes sécuritaires dans l'Extrême-Nord et l'Ouest anglophone du pays, et de la baisse de la commande de l'Etat. D'après les dernières estimations, l'évolution de la croissance de l'économie camerounaise est atone

en 2022, comparativement à 2021. Ainsi, le taux de croissance du PIB réel devrait se situer à 3,6% en 2022, comme en 2021. Cette tendance continuerait d'être portée par l'activité non pétrolière. En effet, le taux de croissance dans ce secteur devrait en 2022 s'établir à 3,8%, tout comme en 2021. La production pétrolière et gazière enregistrerait un recul de 2,9%. Sur le plan sectoriel, il apparaît que ces performances seraient tirées aussi bien par le secteur primaire (+4,8%, contre 2,9% en 2021), dont plusieurs filières connaissent un regain d'activité, que par le secteur tertiaire (+5,0%, contre 4,3% en 2021), qui a particulièrement bénéficié des effets induits de l'organisation de la coupe d'Afrique des Nations de football, ainsi que de la bonne tenue des activités dans les secteurs financiers et des télécommunications. En revanche, le secteur secondaire devrait connaître un net ralentissement d'activité avec une croissance de 0,6% en 2022 contre 3,2% en 2021. Cette situation s'explique notamment par : (i) le recul de la production pétrolière, en liaison avec la baisse des rendements dans les puits existants ; (ii) l'accroissement des coûts de production dans les industries et de la baisse du pouvoir d'achat des ménages consécutivement aux conséquences du conflit russo-ukrainien.

Graphique 1: Évolution du taux de croissance du PIB à prix constant (en %)



Sur le plan des finances publiques, la politique budgétaire restrictive adoptée avant la pandémie, suivie par plan de relance modeste renforcé par les fonds d'urgence du FMI et la suspension du paiement de la dette ont contribué à maintenir une stabilité des indicateurs macroéconomiques. Au final, le déficit budgétaire s'est réduit à 3,1 % du PIB en 2021, contre 3,3 % les deux années précédentes, grâce aux mesures d'assainissement budgétaire visant à réduire les dépenses et à augmenter les recettes budgétaires non pétrolières. La réalisation de projets d'infrastructures structurantes financées en grande partie par des prêts commerciaux et

publics et mis en œuvre dans le cadre de la politique d'émergence du pays, a conduit à une forte croissance de la dette. Le taux d'endettement public est passé de 28,8 % du PIB en 2015 à 46 % en 2021. Toutefois, il devrait se réduire à 43,8 % du PIB en 2022 et à 41,8 % du PIB en 2023 (FMI). L'inflation a été contenue et a atteint 2,3 % en 2021, contre 2,4 % en 2020, en raison d'un système de contrôle des prix des produits de première nécessité. Ce taux devrait encore baisser à 2,1 % en 2022 et 2 % en 2023 (FMI). En mars 2022, la banque centrale a relevé son principal taux directeur de 3,5 % à 4 %.

Tableau 1 : Evolution des indicateurs macro-économiques de l'économie camerounaise

Indicateurs de croissance	2019	2020	2021	2022 (e)	2023 (e)
PIB (milliards USD)	39,01	39,94	44,81	48,29	52,07
PIB (croissance annuelle en %, prix constant)	3,7 ^e	-1,5 ^e	3,6	4,6	4,9
PIB par habitant (USD)	1.508 ^e	1.505 ^e	1.646	1.730	1.820

Indicateurs de croissance	2019	2020	2021	2022 (e)	2023 (e)
Endettement de l'Etat (en % du PIB)	42,305	45,791e	45,797	43,764	41,818
Taux d'inflation (%)	2,5	2,4 ^e	2,3	2,9	2,4
Balance des transactions courantes (milliards USD)	-1,70	-1,47e	-1,27	-1,06	-1,54
Balance des transactions courantes (en % du PIB)	-4,3	-3,7e	-2,8	-2,2	-3,0

Source : FMI - World Economic Outlook Database - Dernières données disponibles.

Note : (e) Donnée estimée

Les créances douteuses brutes représentaient 16,8 % de l'encours des prêts du système bancaire. La balance courante devrait rester déficitaire en raison de la relative rigidité à la baisse des prix des importations. Le déficit des comptes courants s'est creusé pour atteindre 4,1 % du PIB en 2021 contre 3,5 % en 2020, en lien avec la forte hausse des prix à l'importation. Les réserves de change ont légèrement diminué, en 2021, pour atteindre 3,7 mois d'importations contre 3,8 mois en 2020. Les réserves de change devraient atteindre 3,9 mois d'importations en 2022 et 4,2 mois en 2023. En 2021, le taux de chômage s'est établi à 6,1 %, contre 3,84 % en 2020, tandis que le taux de sous-emploi a reculé à 65 %, soit une baisse de 4 points de pourcentage sur la période.

Sur le plan social, avec un PIB par habitant atteignant 1 400 Euros en 2021 (soit 940.000 Fcfa), le Cameroun est considéré comme un pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure. La croissance apparaît peu inclusive : le taux de pauvreté est passé de 39,9 % en 2007 à 37,5 % en 2014 (dernières données disponibles) et serait autour

de 40% de la population en 2021. Avec près de 8 millions, le nombre global de pauvres au Cameroun a augmenté et la pauvreté est de plus en plus concentrée dans le Nord et l'Extrême-Nord (Banque mondiale). Ces dernières régions sont également touchées par les attentats du groupe terroriste islamiste Boko Haram et une insurrection sécessionniste dans les régions anglophones. Plus de 500 000 Camerounais ont été déplacés à l'intérieur du pays depuis décembre 2017, et le pays accueille également plus de 440 000 réfugiés, principalement de la République centrafricaine et du Nigeria (Banque mondiale, UNHCR).

Le secteur informel demeure très important : selon les estimations, il compterait pour environ 40% du PIB. Le taux de chômage officiel est estimé à 10%, mais l'économie souffre d'un fort taux de sous-emploi (69%). Selon les données récentes du PNUD, entre 1990 et 2019, l'IDH du Cameroun a progressé, passant de 0.448 à 0.563 (soit une hausse de 25.7 %). Sur la même période, l'espérance de vie à la naissance a augmenté de 5,9 années. Le RNB par habitant du Cameroun a progressé de près de 15,5 %.

Cependant, L'IDH du Cameroun en 2019, à savoir 0.563, est inférieur à la moyenne des pays du groupe à développement humain moyen, établi à 0.631, et supérieur à la moyenne des pays de l'Afrique subsaharienne, établi à 0.547.

I.3. Performance en matière de commerce et principaux partenaires

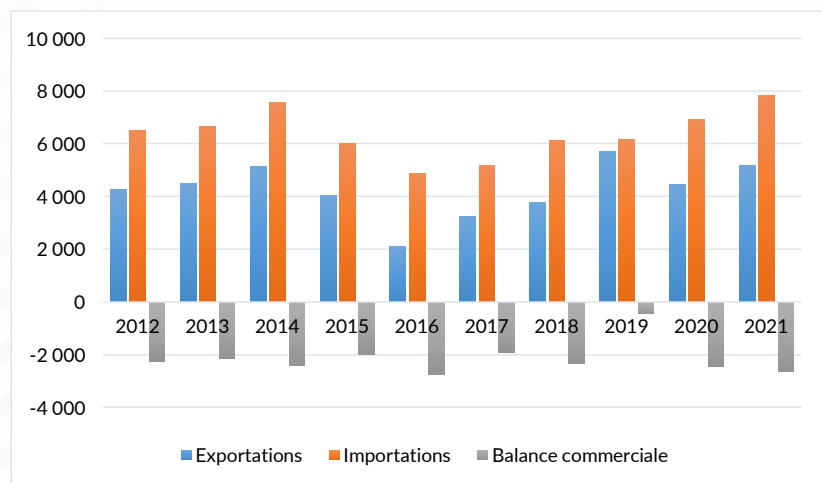
Situé au cœur de l'Afrique, le Cameroun est une porte d'entrée naturelle pour certains pays de l'Afrique centrale (comprenant le Tchad, la République centrafricaine et le nord du Congo), et joue donc un rôle majeur dans les dynamiques caractérisant les flux commerciaux de la région.

Le Cameroun est pays ouvert au commerce international. Le ratio du commerce au PIB est d'environ 33 % (Banque mondiale, 2020). Toutefois, la balance commerciale du Cameroun

est structurellement déficitaire depuis 2009; et depuis lors, le déficit ne cesse de se creuser et a atteint 2,6 milliards de dollars en 2021, en lien avec l'augmentation constante des importations de machines, d'appareils mécaniques et de matériel de transport pour soutenir les investissements importants dans les infrastructures tandis que la production du pétrole s'est inscrite à la baisse.

Selon les données nationales, en 2021, le Cameroun a importé pour 7,83 milliards de dollars de marchandises contre 5,24 milliards de dollars pour les exportations. Sur la décennie 2012-2021, les importations moyennes se situent à 6,4 milliards contre 4,3 milliards pour les exportations. Selon les données de l'OMC, les exportations de services ont généré 1,55 milliard de dollar USD tandis que les importations de services se sont élevées à 2,24 milliards de dollar USD.

Graphique 2 : Évolution de la balance commerciale (en millions de dollars)



Source : Données des douanes camerounaises

En détail, selon les données des douanes nationales consolidées par le Centre du commerce international (ITC), les principales exportations sont le pétrole brut (49% du total), le cacao (16,2%), le bois (13,6%), la banane (3%), le caoutchouc, le coton et l'aluminium. On note un regain des exportations de pétrole sur les deux dernières années. Des gisements nouvellement exploités permettent d'envisager une croissance de la production pétrolière à moyen-terme. De même, on note aussi que les autres exportations des autres produits tels que le cacao, le bois, la banane et l'aluminium ont beaucoup augmenté

sur la dernière décennie, ce qui témoigne d'une certaine diversification.

Et dans l'ensemble, en dehors du pétrole brut et de l'aluminium, le pays est essentiellement exportateur de produits agricoles dont les exportations pourraient croître à un rythme plus important sans la lourdeur des procédures, leur coût et la multiplicité des intervenants. En effet, en dehors du dynamisme des exportations de cacao en fève, et de cacao transformé, peu ou pas de changements ont eu lieu dans la structure des exportations par produit depuis 2006.

Tableau 2 : Principaux produits exportés et importés par le Cameroun (en millions de dollars)

Principaux produits exportés	2020	2021	Moyenne (2012-2021)	Poids dans les exportations
Combustibles minéraux,	4 497	3 022	2 082	48,9%
Cacao et ses préparations	1 994	805	691	16,2%
Bois, et ouvrages en bois	821	648	579	13,6%
Bananes, fruits comestibles;	741	291	136	3,2%
Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	42	52	133	3,1%
Coton	286	107	119	2,8%
Aluminium et ouvrages en aluminium	100	68	73	1,7%
Sucres et sucreries	5	4	66	1,5%
Métaux précieux	18	32	47	1,1%
Machines, appareils et engins mécaniques,	9	13	39	0,9%
Huiles essentielles ; produits de parfumerie ou de toilette	19	6	37	0,9%
Préparations de légumes, de fruits	181	4	13	0,3%

Matières plastiques et ouvrages en ces matières	12	4	11	0,3%
Produits chimiques inorganiques.	6	10	9	0,2%
Fonte, fer et acier	25	10	7	0,2%
Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives,	18	11	6	0,1%
Préparations alimentaires diverses	9	9	5	0,1%
Café, thé, maté et épices	32	18	4	0,1%
Boissons, liquides alcooliques et vinaigres	4	5	4	0,1%
Verre et ouvrages en verre	1	5	3	0,1%
Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties.	6	5	2	0,1%

Principaux produits importés	2020	2021	Moyenne (2012-2021)	Poids dans les importations
Tous produits confondus	6 935	7 837	6 393	
Combustibles minéraux,	173	403	1 059	16,6%
Machines, appareils et engins mécaniques,...	512	591	545	8,5%
Céréales	425	591	505	7,9%
Machines, appareils et matériels électriques	531	544	459	7,2%
Voitures automobiles, tracteurs,	370	448	379	5,9%
Navigation maritime ou fluviale	1 220	621	263	4,1%
Produits pharmaceutiques	237	312	223	3,5%
Poissons et crustacés,	124	120	222	3,5%
Matières plastiques et ouvrages en ces matières	271	314	203	3,2%
Ouvrages en fonte, fer ou acier	227	242	187	2,9%
Fonte, fer et acier	183	266	174	2,7%
Ciment	79	94	167	2,6%
Produits divers des industries chimiques	145	175	120	1,9%

Autres articles textiles ; friperie	142	140	115	1,8%
Papiers et cartons ; ouvrages en papier ou en carton	114	122	108	1,7%
Meubles ; mobilier ; articles de literie	96	411	94	1,5%
Produits chimiques inorganiques ;	49	40	91	1,4%
Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	80	73	79	1,2%
Instruments et appareils d'optique,	77	105	72	1,1%
Produits céramiques	86	111	72	1,1%

Sources : Données des douanes camerounaises et Trade Map (ITC)

Le Cameroun importe principalement des combustibles minéraux et du pétrole, des machines et équipements et des denrées alimentaires (riz, blé, poisson, etc.), des médicaments et des produits manufacturés (véhicules, machines, équipements électriques et électroniques). La part des produits alimentaires dans les importations totales est restée stable, au niveau relativement élevé de 18%. La part des importations de produits des industries extractives semble également stable à environ 30%, se composant principalement de produits pétroliers et d'oxyde d'aluminium pour les besoins de la raffinerie. Le reste des importations consiste en produits manufacturés, essentiellement des produits chimiques, des machines et matériel de transports

Sur la décennie 2012 – 2021, les principaux clients du Cameroun, à l'exportation, sont l'Union européenne (44,2% sur la décennie), y compris les Pays-Bas (9,7%), l'Espagne (8%), l'Italie (7,4%), la France (6,7%) et la Belgique (5,5%) ; ensuite viennent la Chine (16,3%), l'Inde (8,7%), les Émirats

Arabes-Unis (7%), les États-Unis (5,2%). Globalement, l'UE demeure la principale destination bien que sa part semble également décliner graduellement.

Ses principaux fournisseurs à l'importation sont : la Chine (26,4%), l'UE (24,8%), dont la France (11%), la Belgique (5%), les Pays-Bas (2,5%) suivi du Nigéria (12%), des États-Unis et de la Thaïlande (3%). Les échanges relativement importants avec le Congo qui portent en partie sur les produits de la navigation maritime sont davantage des réexportations.

En termes de dynamique, la part de l'UE dans les importations camerounaises qui oscillait autour de 33% depuis 2006, ne cesse de décliner, au profit des pays d'Asie (notamment la Chine, le Japon, l'Inde et la Thaïlande) qui renforcent leurs liens commerciaux avec le Cameroun.

Au niveau régional et continental, à l'exception du Nigéria, les importations en provenance des pays africains y compris de l'Afrique centrale n'ont pas augmenté de manière significative; confirmant l'absence de dynamisme du commerce intra régional en dépit des mesures prises pour faciliter ces échanges. Le Cameroun est toutefois l'un des principaux fournisseurs du

Tchad et de la RCA. Ses exportations sont aussi significatives au Gabon et en Guinée Équatoriale, notamment en produits alimentaires et certains produits manufacturés. A l'importation, le Gabon a réussi depuis quelques années à exporter des produits tels que l'huile de palme au Cameroun. La Guinée Équatoriale fournit au Cameroun des produits pétroliers

Tableau 3 : Principaux clients et fournisseurs du Cameroun (en millions de dollar)

Principaux clients	2020	2021	Moyenne (2012-2021)	Part de marché
Chine	761	1 637	813	16,3%
Pays-Bas	625	734	485	9,7%
Inde	357	481	433	8,7%
Espagne	224	256	403	8,1%
Italie	272	351	369	7,4%
Emirats arabes unis	164	0	349	7,0%
France	267	307	334	6,7%
Belgique	284	307	273	5,5%
USA	490	219	258	5,2%
Portugal	13	13	244	4,9%
Viet Nam	153	0	155	3,1%
Royaume-Uni	51	60	111	2,2%
Allemagne	130	97	96	1,9%
Malaisie	117	97	84	1,7%
Congo	22	28	77	1,5%

Principaux fournisseurs	2020	2021	Moyenne (2012-2021)	Part de marché
Chine	2 022	2 714	1 738	26,4%
Nigéria	1 152	555	799	12,1%
France	592	633	710	10,8%
Belgique	322	369	329	5,0%
Inde	254	391	236	3,6%
USA	187	153	220	3,3%
Thaïlande	140	120	189	2,9%
Congo	25	127	181	2,7%
Pays-Bas	175	231	164	2,5%
Allemagne	123	146	152	2,3%
Italie	135	171	148	2,2%
Espagne	118	126	129	2,0%
Turquie	159	186	124	1,9%
Emirats arabes unis	229	0	124	1,9%
Russie	123	310	81	1,2%

Source : Données de la Direction générale des Douanes, TradeMap, ITC

I.4. Infrastructures de base pour le commerce international

En matière d'infrastructures, le Cameroun a réalisé des progrès notables ces dernières années. En effet, selon les données de l'indice de développement des infrastructures de la Banque Africaine de Développement (BAD), le pays est classé 28^{ième} sur le continent pour la qualité générale des infrastructures, en tenant compte des domaines tels que le transport, l'énergie et les technologies de l'information et de la communication (TIC). Il occupe cependant seulement la 4^{ième} place au

niveau régional derrière le Gabon, Sao Tomé et le Rwanda. L'indice composite est passé de 19 en 2016 à 20,7 en 2020.



Tableau 4 : Indice de développement des infrastructures du Cameroun et des pays de la région

	Transport			Electricité			TIC			Indice composite des Infrastructures		
	2016	2018	2020	2016	2018	2020	2016	2018	2020	2016	2018	2020
Gabon	4,17	3,93	3,78	25,14	20,61	25,76	15,91	25,97	30,73	27,75	30,67	31,28
Sao tomé	13,94	14,17	13,54	7,29	5,94	2,52	9,2	18,93	19,67	27,38	27,14	27,54
Rwanda	12,93	12,94	11,6	0,44	0,77	0,7	5,67	13,56	14,95	20,45	20,76	21,69
Cameroun	3,65	2,6	2,72	5,27	4,81	5,83	11,88	21,5	17	19,02	19,81	20,68
Angola	2,04	1,88	4,3	4,56	6,4	5,88	7,98	11,78	9,93	16,46	19,03	20,06
Guinée Equatoriale	2,55	2,74	15,67	2,29	8,61	13,12	8,02	14,66	12,04	17,93	18,21	19,32
Congo	2,3	2,28	2,2	1,89	6,19	5,91	3,06	14,65	13,68	14,46	17,53	18,12
Burundi	9	9,54	8,66	0,3	0,23	0,24	1,83	6,66	8,01	14,63	15,11	15,92
Centrafrique	3	3,02	3,15	0,63	0,49	0,5	2,52	4,26	4,16	11,87	11,95	12,26
RD Congo	1,54	1,64	1,49	7,61	1,86	1,95	7,89	6,99	7,51	8,16	8,14	8,64
Tchad	1,13	1,26	1,13	0,17	0,14	0,27	2,81	5,37	6,9	6,64	7,24	7,83

Source : BAD (2020)



Afin de maintenir le cap de l'urgence d'ici 2035, le gouvernement a engagé un programme visant à faciliter le développement des infrastructures de dernière génération, à améliorer la desserte des zones rurales ou défavorisées et des pays sans littoral dont les approvisionnements transitent par les villes portuaires de Douala et Kribi. Ainsi on peut relever les principales infrastructures commerciales ci-après :



Sur le plan énergétique :

Le pays dispose d'un niveau de production de 4,2 tera watt heure (TWh) pour une demande qui se situe à environ 6,2Twh. Le Cameroun possède le 2^{ième} potentiel hydroélectrique en Afrique, après la RD Congo et un potentiel d'énergie solaire d'environ 89 TWh, soit 5 fois plus que le potentiel hydroélectrique. Le développement de nouvelles capacités, se traduisant par la construction des barrages de Lom Pangar et Mvélé, est parmi les priorités du Gouvernement. La capacité hydro-électrique actuelle demeure très insuffisante, malgré une grande potentialité en matière hydroélectrique, estimée à 20.000

mégawatts (MW). Le Gouvernement compte sur les investissements privés pour remédier aux graves déficits actuels d'approvisionnement de la population en énergie. Dans cette perspective, la filière a été libéralisée et connu de nombreuses réformes.



En ce qui concerne les infrastructures de transport :

Selon les données du ministère des Travaux publics, au 31 décembre 2021, le Cameroun comptait un réseau routier global long de 121 501,5 km dont 9 133,69 km étaient bitumés, soit un taux de 7,5%. Par ailleurs, le Cameroun est relié aux principaux marchés frontaliers (Nigéria, Tchad, RCA, Gabon, Guinée Équatoriale et Congo). Le corridor Bamenda – Manfé - Enugu (en image) est l'une des dernières réalisations qui permet de relier le Cameroun au vaste marché nigérian. Le réseau ferroviaire du Cameroun se compose de deux lignes: le Transcam 1 (Douala-Yaoundé) long de 292 Km et le Transcam 2 (Yaoundé-Ngaoundéré), long de 622 Km avec un projet d'extension du réseau vers Ndjaména au Tchad.



Au plan maritime, le pays est ouvert sur l'océan Atlantique sur près de 400 Km et dispose de 3 ports : **le port de Douala** ; **le port en eau profonde de Kribi** ; **le port maritime de Limbe**. Ces ports jouent un rôle primordial dans la compétitivité de l'économie avec les pays de la sous-région.

● **Le port de Douala** 🏴

Construit sur l'estuaire du fleuve Wouri le port de Douala est relié à l'océan par un chenal de 50 km dragué à une côte moyenne de -7 m. Avec une capacité annuelle de trafic de 7 millions de tonnes, il est constitué de :

- » **26** quais d'accostage sur 5,5 km de long,
- » **7** terminaux spécialisés pour un trafic d'1,2 million de tonnes.
- » **15** entrepôts et 65 ha de terre-pleins
- » **25** km de voies ferrées connectées au chemin de fer Trans-camerounais, qui relie Douala à Ngaoundéré (Nord Cameroun) avec une extension routière vers le Tchad et la RCA.
- » **20** km de routes bitumées reliés à l'hinterland.

En outre, le port comprend un Guichet unique des opérations du commerce extérieur (GUCE) pour coordonner et héberger en un seul point l'ensemble des intervenants dans le processus d'importation et d'exportation de marchandises. Le port de Douala assure

près de 95% du trafic portuaire national. Il se positionne ainsi comme le principal port d'Afrique centrale et dessert les pays limitrophes enclavés tels que le Tchad, la République Centrafricaine et le nord du Congo.



● **Le port autonome de Kribi** 🏴

D'une superficie de 70 ha, le port de Kribi dispose de deux magasins sous douane d'une capacité de 8 500 m³. Les quais d'accostage ont une capacité réelle de 70 navires par an. Essentiellement consacré à l'exportation du bois et des produits miniers, ce port présente aujourd'hui un fort potentiel de développement avec la construction du terminal pétrolier lié à l'oléoduc Tchad – Cameroun. Le 8 juin 2022, le groupe Bolloré Transport & Logistics Cameroun a inauguré Kribi Logistics Hub, une base logistique moderne d'une superficie totale de 24 000 m².



- **Le port maritime de Limbé** 🏭

Le port de Limbé abrite essentiellement des infrastructures de raffinage de Pétrole de la SONARA (Société Nationale de Raffinage). L'installation programmée d'une cimenterie ainsi que le projet de développement d'un port en eau profonde dont la première étape est la construction par le Chantier naval et industriel du Cameroun (CNIC), d'un yard pétrolier, offrent de bonnes perspectives pour cette place portuaire. En matière de transport aérien, le pays dispose de 15 aéroports dont des aéroports internationaux à Yaoundé-Nsimalen et Douala.



- **Aéroport international de Douala**

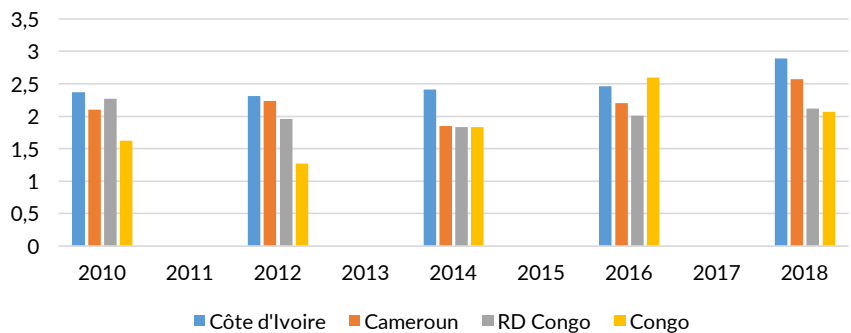
L'aéroport de Douala dessert la capitale économique du Cameroun. Il côtoie la mer et bénéficie d'une grande demande traditionnelle du trafic aérien. Situé dans une zone couvrant 56.284 kilomètres carrés et à côté du plus grand port autonome du pays, il occupe un emplacement idéal pour promouvoir les affaires internationales. L'évolution du trafic international reste modérée avec une progression du trafic de 3,4 % par an.

- **Aéroport international de Yaounde-Nsimalen** 🏭

L'aéroport de Yaounde-Nsimalen est situé dans une zone couvrant une superficie de 12.404 kilomètres carrés. Doté d'installations modernes, cet aéroport possède le plus grand potentiel de croissance de trafic international de 15,4 % par an.

Au demeurant, grâce à sa position stratégique à proximité du Nigeria et à sa qualité porte d'entrée vers les pays enclavés d'Afrique centrale (Tchad et République Centrafricaine), le Cameroun est une plaque tournante naturelle des échanges commerciaux de la région. C'est dans l'optique de rendre ces corridors performants que le gouvernement accorde une importante capitale au développement des plateformes logistiques du commerce international. Selon les données de la Banque mondiale, la performance globale de la chaîne logistique du Cameroun est très moyenne (l'indice de performance logistique se situe autour de 2,5 sur une échelle de 0 à 5, et plus élevé que celui de certains pays de la région), en nette évolution depuis une décennie.

Graphique 3 : Indice de performance logistique : Qualité de l'infrastructure commerciale et des transports (1 = faible à 5 = élevée)



Source : Données de la Banque Mondiale





ENVIRONNEMENT COMMERCIAL DU CAMEROUN



II. ENVIRONNEMENT COMMERCIAL DU CAMEROUN

II.1. Politique commerciale et principaux accords et arrangements commerciaux



Les opérations d'importation ou d'exportation sont fortement influencées par l'environnement commercial du pays, notamment par la politique commerciale ainsi que les arrangements commerciaux négociés avec les différents partenaires bilatéraux, régionaux et multilatéraux.

i. Politique commerciale

En pratique, la politique commerciale du Cameroun est encadrée par les trois textes majeurs à savoir : la loi N° 90-031 du 10 Août 1990 régissant l'activité commerciale au Cameroun ; la loi N°2015 du 18 avril 2015 fixant les conditions d'exercice des activités commerciales ; et la loi du 18 avril 2016 régissant le commerce extérieur qui définit les règles particulières applicables à l'exercice du commerce extérieur au Cameroun.

Le Ministère du commerce (MinCommerce) est responsable de la définition, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique commerciale. Il travaille en consultation avec de nombreux autres ministères, dont ceux chargés des finances (MINFI), de l'agriculture (MINADER), de l'industrie (MINIMDT), de l'économie (MINEPAT). Le Ministère des finances est chargé, entre autres, de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique fiscale, y compris douanière, et à ce titre, contribue grandement à l'orientation de la politique commerciale. La Direction générale des douanes est chargée d'administrer et de faire respecter la réglementation douanière.

La «Vision 2035», et le Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi (DSCE, 2009), qui est son cadre opérationnel à moyen-terme, accordent une place importante au commerce qui y est considéré comme un puissant levier de création de richesses et de promotion du développement. Les objectifs du Gouvernement en matière de développement du commerce consistent, au plan interne, à assurer un approvisionnement régulier du marché intérieur, dans des conditions de concurrence saine et, au plan international, à rechercher de nouveaux marchés pour les biens et services camerounais, surtout ceux à forte valeur ajoutée. Les objectifs de politique commerciale du Gouvernement comprennent également l'intégration commerciale africaine, principalement avec le Nigéria et au sein de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) et de la Communauté Économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) et au plan continental dans le cadre de l'accord sur la zone de libre-échange continentale africaines (ZLECAf).

Afin d'asseoir une économie de marché performante et compétitive, le Gouvernement a engagé des actions visant à réformer sa politique commerciale, à libéraliser davantage l'exercice des activités économiques, à renforcer le dialogue et le partenariat avec le secteur privé par une gestion concertée de l'économie, et à instaurer un environnement concurrentiel dans différents secteurs. Ainsi, dans le cadre de ce processus de libéralisation, les actions suivantes ont été menées :

- i). Suppression des barrières non tarifaires, notamment par l'élimination des restrictions quantitatives à l'importation, des licences et agréments à l'importation et à l'exportation ;
- ii). Réaménagement du régime général des prix, notamment par l'instauration: (a) de la liberté de fixation de prix et des marges commerciales, (b) du contrôle et de la prévention des pratiques anticoncurrentielles, (c) des mesures destinées à garantir l'équité dans les transactions commerciales, notamment par les contrôles métrologiques, la répression des ventes discriminatoires, le refus de vente, la détention des stocks spéculatifs, les ventes conditionnelles, et (d) la promulgation d'une législation en matière de dumping et de concurrence, dans le but de promouvoir une concurrence saine et loyale;
- iii). Réaménagement des régimes fiscaux et douaniers afin de les mettre en conformité avec le programme d'intégration sous-régionale adopté par la CEMAC ;
- iv). Désengagement de l'état des secteurs marchands de l'économie et la mise en place des agences de régulation dans les secteurs suivants : fourniture de l'énergie électrique, télécommunications, hydrocarbures, marchés publics, aéronautique et secteur portuaire.

Toutes ces mesures de libéralisation ont conduit à des réformes sectorielles dans les domaines monétaires, fiscaux, du marché des changes, des assurances, du travail, des télécommunications,

et des transports. En particulier, la réforme fiscalo-douanière adoptée par les États de la CEMAC peut être considérée comme la plus importante de toutes celles qui ont été mises en place depuis 1994. En effet, elle avait pour but, entre autres, de permettre l'harmonisation des politiques fiscales et douanières, l'assainissement des finances publiques, l'élargissement de l'assiette, la suppression des exonérations, en vue de retrouver le chemin d'une croissance soutenue et durable. Au plan national, des textes appropriés ont été pris pour la mise en place de cette réforme à la douane. La réforme s'est ainsi caractérisée par :

- La simplification du tarif extérieur commun à travers la répartition des biens importés à l'intérieur de quatre catégories avec un droit de douane compris entre 5 et 30 % ;
- L'abaissement substantiel du droit cumulé de taxe et de douane ;
- L'adoption d'un tarif préférentiel généralisé, dont le taux est égal à zéro depuis 1998, pour favoriser les échanges entre les États de la CEMAC.

Par ailleurs, le Cameroun a engagé en 1999, avec l'assistance du FMI et de la Banque mondiale, un programme de réformes et de modernisation de l'administration des douanes. Parmi les principales actions réalisées dans le cadre de la réforme, figurent le démarrage des activités du guichet unique des opérations du commerce extérieur (GUCE) et la sécurisation du système informatisé de gestion des opérations douanières, en place depuis 1984.

Disposant auparavant d'un système semi-informatisé, le Cameroun a décidé de remplacer graduellement, depuis 2002, le système PAGODE par le Système automatique de traitement des données douanières (SYDONIA ++). Le SYDONIA a ainsi permis de diminuer fortement les délais de dédouanement, d'augmenter les revenus douaniers, de fournir des statistiques sur le commerce extérieur et d'aider ainsi à lutter contre la fraude douanière, la contrebande et la contrefaçon. Toujours dans un souci d'améliorer le dispositif de dédouanement, le Cameroun a opté pour un autre système, Cameroon custom information system (CAMCIS), plus approprié à son environnement, qui est opérationnel depuis le 1er janvier 2020.

ii. Accords commerciaux multilatéraux

Les accords commerciaux multilatéraux visent en général la libéralisation progressive du commerce entre pays à partir de concessions mutuelles sur les abaissements d'obstacles. Les Accords ratifiés par le Cameroun promeuvent le développement des échanges commerciaux et font ainsi partie intégrante du droit interne et peuvent être invoqués directement auprès des tribunaux nationaux. Parmi les accords multilatéraux signés par le Cameroun, on peut citer :

■ Accords de l'Organisation Mondiale du Commerce-(OMC)

Les accords de l'OMC régissent le commerce des marchandises, des services ainsi que la propriété intellectuelle. Ils énoncent les principes de la libéralisation ainsi que les exceptions autorisées.

Ils reproduisent les engagements pris par chaque pays pour réduire les droits de douane et d'autres obstacles au commerce, et pour ouvrir et maintenir ouverts les marchés de services. Ils définissent les procédures de règlement des différends et font obligation aux gouvernements d'assurer la transparence de leur politique commerciale en notifiant à l'OMC les lois en vigueur et les mesures adoptées, parallèlement aux rapports périodiques établis par le Secrétariat au sujet des politiques commerciales des pays. Ils prévoient en outre un traitement spécial en faveur des pays en développement.

De manière précise, le Cameroun est membre originel de OMC depuis le 13 décembre 1995 et, Membre du GATT, depuis le 3 mai 1963. Ainsi, comme relevé plus haut, le Cameroun a mis en œuvre plusieurs de ses engagements lors de l'Uruguay Round, et qui se traduisent notamment par la réduction des tarifs consolidés appliqués aux produits agricoles, l'intégration et la libéralisation progressive du secteur des textiles et vêtements. La liste de ses engagements¹, dans le cadre des négociations de l'Uruguay Round, couvre les domaines de l'agriculture, de l'industrie et des services.

1 - Les listes de concessions des Membres de l'OMC, souvent appelées "listes concernant les marchandises", sont des instruments juridiques qui font partie intégrante de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et de l'Accord sur l'OMC. Elles décrivent le traitement qu'un Membre de l'Organisation doit accorder aux marchandises provenant d'autres Membres dans le cadre de leurs échanges, y compris les droits de douane dits "consolidés" ou maximaux. Elles sont l'un des principaux outils utilisés à l'OMC pour assurer la transparence, la sécurité et la prévisibilité du commerce mondial

De manière concrète, le Cameroun a consolidé ses tarifs à un taux plafond de 80 pour cent sur tous les produits agricoles, et au taux plafond de 50 pour cent sur trois produits non-agricoles. Ces consolidations ne couvrent cependant que 14,0 pour cent de ses lignes tarifaires, avec une moyenne des taux consolidés de 79,9 pour cent. Les autres droits et taxes sont consolidés à 80, 150 ou 230 pour cent selon la catégorie de produits. Les taux appliqués qui seront présentés plus loin sont néanmoins plus bas (allant comme mentionné plus haut de 5 à 30 % selon la catégorie des produits et majoré de certaines taxes et, pour certains produits, des 'droits d'accise à l'importation' allant jusqu'à 50% ad valorem). La moyenne de la protection à la frontière (au moyen de tous les droits et taxes) s'élève par conséquent à 20,6 pour cent.

Afin d'assurer la bonne et totale participation du Cameroun au commerce multilatéral, un Comité Technique National de Suivi de l'Accord de l'OMC, constitué des représentants du secteur public et du secteur privé a été créé par décret du Premier Ministre. Sa mission principale est de rendre le cadre législatif réglementaire conforme aux nouvelles exigences multilatérales et de faciliter l'intégration du Cameroun dans le système économique mondial. Il convient de souligner que certaines filières sont particulièrement affectées par les mesures de libéralisation, ce qui nécessite un renforcement du dispositif d'appui au secteur privé.

■ Dispositions relatives aux Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce

Le Cameroun a ratifié l'accord de l'OMC

sur les Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce (ADPIC). Cet accord vise à promouvoir une protection efficace et suffisante des droits de propriété intellectuelle tout en faisant en sorte que les mesures et les procédures propres à faire respecter ces droits ne deviennent pas, elles-mêmes, des obstacles au commerce légitime. Il établit un cadre multilatéral de principes, règles et disciplines relatif au commerce international de marchandises de contrefaçon.

Le Cameroun applique, en principe, l'Accord sur les Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) depuis le 1^{er} janvier 2000. Il est membre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), et de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), créée par l'Accord de Bangui, et en applique en principe la législation. Ainsi, au plan national, toutes les dispositions ont été prises par le Gouvernement pour le respect des délais de mise en œuvre prescrits dans l'accord sur les ADPIC. A cet effet, l'Accord de Bangui a été révisé pour être conforme aux règles de l'OMC. Le droit des affaires harmonisé (OHADA) a pris en compte les dispositions de l'accord sur les aspects de droit de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

■ Accord de Georgetown

Le Cameroun est signataire de l'Accord de Georgetown relatif à l'organisation du Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP). Conclu à Georgetown le 6 juin 1975 et révisé par Décision No.1/CX/19 de la 110^{ième}

session du Conseil des ministres ACP, approuvé par le 9^{ième} Sommet des chefs d'État et de gouvernement tenu les 9 et 10 décembre 2019 à Nairobi, cet accord vise entre autres objectifs spécifiques à :

- a). Contribuer au développement d'importantes et étroites relations économiques, commerciales et culturelles entre les États ACP et, en général, entre les pays en voie de développement et à cette fin développer l'échange d'informations dans les domaines commercial, technologique, industriel et des ressources naturelles et humaines ;
- b). Contribuer à la promotion d'une coopération régionale et interrégionale effective entre les États ACP et, en général, entre les pays en voie de développement et renforcer les liens entre les organisations régionales dont ils sont membres.

Dans cette perspective, un centre régional pour le développement de la coopération Sud-Sud et triangulaire a été mis en place à Malabo, en Guinée Équatoriale. En avril 2020, le groupe des États ACP est devenu l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (OEACP), une organisation internationale qui compte 79 membres, à la suite de l'entrée en vigueur de la version révisée de l'accord de Georgetown.

■ Accord post Cotonou

Comme les autres pays ACP, le Cameroun est partie prenante à l'Accord de Cotonou, qui découle des précédents accords de Lomé, et constitue l'ossature du partenariat entre l'Union européenne (UE) et les pays ACP. Signé le 23 juin 2000 pour une durée de 20 ans, il vise à réduire et, à terme, à éradiquer la pauvreté, à soutenir le développement économique, culturel et social durable des pays partenaires et à faciliter l'intégration progressive de leurs économies respectives dans l'économie mondiale. L'accord comprend des activités de coopération pour encourager :

- a). Le développement économique en ciblant les secteurs de l'industrie, de l'agriculture ou du tourisme des pays ACP ;
- b). Le développement social et humain pour améliorer les services de santé, d'éducation et de nutrition ;
- c). La coopération et l'intégration régionales pour promouvoir et développer le commerce entre les pays ACP.

Sur le plan commercial, l'Accord de Cotonou garantissait un accès préférentiel aux produits des Pays ACP. Cependant, le caractère asymétrique de l'Accord de Cotonou, qui n'était plus compatible avec les règles de l'OMC, a conduit au démantèlement des préférences et à la mise en place des accords de partenariat économique régionaux. Les négociations d'un nouvel accord entre l'UE et les pays ACP sont achevés à ce jour. Ce nouvel accord jette les bases de la création d'alliances et d'actions mieux coordonnées sur la scène internationale, où le groupe peut avoir une influence majeure aux fins de relever certains des défis

mondiaux les plus pressants. Ensemble, l'UE et les États membres de l'OEACP représentent plus de 1,5 milliard de personnes, et plus de la moitié des sièges aux Nations unies.

De manière plus précise, le nouvel accord modernise considérablement la coopération et élargit la portée et l'ampleur des ambitions de l'UE et de l'OEACP en vue de mieux relever les défis actuels et à venir. Les partenaires ont renforcé leurs engagements dans des domaines prioritaires. Concrètement, l'accord est constitué d'un « socle commun », qui expose les valeurs et les principes qui unissent les partenaires et précise les domaines stratégiques prioritaires au sein desquels les deux parties ont l'intention de collaborer. Ces domaines sont les suivants : (i) les droits de l'homme, la démocratie et la gouvernance au sein de sociétés axées sur les personnes et fondées sur les droits, ii) la paix et la sécurité, iii) le développement humain et social, iv) la viabilité environnementale et le changement climatique, v) la croissance et le développement économiques durables et inclusifs, et vi) la migration et la mobilité.

L'accord comporte également une dimension régionale et une structure de gouvernance nouvelle renforcée, adaptée aux besoins de chaque région, ainsi qu'un nouveau mécanisme de financement qui remplacera les Fonds européens de développement.

■ Autres accords et arrangements économiques

Enfin, le Cameroun est membre de plusieurs groupements commerciaux notamment, l'Organisation intergouvernementale de la Francophonie qui regroupe 88 États et gouvernements ayant en partage la langue française

et le Commonwealth ou Communauté des Nations qui regroupe 56 États ayant en commun la langue anglaise. Par ailleurs, en dérogation à la clause de la nation la plus favorisée prévue dans le cadre de l'OMC, certains pays développés ont mis en place un programme ou système d'aide en faveur des pays en développement pour les soutenir dans leurs échanges commerciaux, connu sous la dénomination de Système généralisé de préférences (SGP). Parmi les pays qui accordent un traitement tarifaire préférentiel aux marchandises originaires du Cameroun dans le cadre du SGP, on peut citer : l'Australie, la Biélorussie, le Canada, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Russie, la Suisse et la Turquie.

iii. Accords régionaux de libre-échange²

Le Cameroun a signé quatre accords régionaux de libre-échange notamment dans le cadre de la Communauté économique africaine avec les autres pays membres de l'Union africaine (Traité d'Abuja en 1981 et la ZLECAf en 2018), la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (1964 et révisé 1994), la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (1983 et révisé en 2019), de partenariat économique avec l'Union européenne (2008) ainsi qu'avec le Royaume-Uni (2021).

■ Accord de partenariat économique avec l'Union européenne

Le Cameroun et l'UE ont signé en janvier 2009 un Accord de Partenariat

2 - Un accord de libre-échange est un accord entre deux ou plusieurs pays pour éliminer les barrières commerciales et réduire ou éliminer les droits de douane entre les Parties.

Économique (APE)³ dont l'application est effective depuis le 4 août 2014. Cet accord permet aux produits d'origine camerounaise de bénéficier d'un accès libre au marché de l'UE et notamment ses principales exportations telles que la banane, l'aluminium, les produits transformés du cacao, les contreplaqués, et d'autres produits agricoles frais ou transformés. En retour, les droits de douane sur 80% des produits provenant de l'UE sont progressivement réduits à l'importation au Cameroun depuis le 4 août 2016 sur une période transitoire de 15 ans. L'accord comprend également :

- Un chapitre sur la défense commerciale, avec des garanties bilatérales permettant à chaque partie de réinstaurer des taxes et des quotas lorsque les importations en provenance de l'autre partie perturbent ou menacent de perturber son économie ;
- Un chapitre sur les obstacles techniques au commerce ainsi que sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS), pour aider les exportateurs camerounais à se conformer aux normes de l'UE ;
- Et un chapitre visant à faciliter le commerce grâce à des mesures telles que des procédures douanières plus efficaces et une meilleure coopération entre les administrations (ainsi qu'entre les administrations et les entreprises).

3 - Pour plus d'information consulter le Guide pratique sur l'APE pour les opérateurs camerounais disponible à l'adresse suivante: europa.eu/!gVQMhG ou utilisez l'option de recherche de Mon Assistant pour le Commerce du site [http:// trade.ec.europa.eu/access-to-markets/fr/](http://trade.ec.europa.eu/access-to-markets/fr/)

Encadré 2 : Les modalités du démantèlement tarifaire du côté camerounais

Le tableau 5 résume les étapes de ce processus de démantèlement tarifaire ou d'élimination progressive des droits de douanes sur les produits originaires de l'UE.

Tableau 5 : Tableau du démantèlement tarifaire prévu dans l'APE signé par le Cameroun avec l'UE

	Produits originaires de l'UE pour lesquels le Cameroun s'est engagé à éliminer les droits de douane à l'importation			% cumul	Produits exclus du démantèlement tarifaire au Cameroun
	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Nombre de produits (LT)	% nombre de produits (Lignes tarifaires - LT)
Année	% de réduction des tarifs douaniers				
2016	-25%			32%	25%
2017	-50%	-15%		49%	25%
2018	-75%	-30%		49%	25%
2019	-100%	-45%		49%	25%
2020		-45%			25%
2021		-60%	-10%	75%	25%
		-75%	-20%		
2022		-90%	-30%	75%	25%
2023		-100%	-40%	75%	25%
2024			-50%	75%	25%
2025			-60%	75%	25%
2026			-70%	75%	25%
2027			-80%	75%	25%
2028			-90%	75%	25%
2029			-100%	75%	25%
% LT	32%	17%	26%	75%	25%

La **première catégorie**⁴ inclut des produits de consommation de base, ainsi que des intrants utilisés par les industries du Cameroun et qui ne sont pas produits

4 - La liste détaillée de produits appartenant à chacun de ces trois groupes peut être consultée sur le site de la Direction générale de Douanes :

Groupe 1 : http://www.douanes.cm/douane/images/PDF/APE_SIXIEME_PHASE_GROUPE_1.pdf

Groupe 2 : http://www.douanes.cm/douane/images/PDF/APE_SIXIEME_PHASE_GROUPE_2.pdf

Groupe 3 : http://www.douanes.cm/douane/images/PDF/APE_SIXIEME_PHASE_GROUPE_3.pdf

localement. Il s'agit de près d'un tiers (32%) de lignes tarifaires qui couvrent entre autres les médicaments, les instruments et appareils médicaux, les engrais, les semences et le papier d'imprimerie.

L'élimination de droits de douane pour ces produits concourt à la réduction de la pauvreté et à l'amélioration du bien-être des populations. Suite à une période de transition allant du 4 août 2016 au 4 août 2019, avec une réduction progressive de 25% par an, tous les produits originaires de l'UE qui font partie de cette catégorie peuvent être importés au Cameroun sans droits de douane.

La **deuxième catégorie** de produits contribue à la promotion de la production locale. Il s'agit de 17% des lignes tarifaires couvrant entre autres le clinker (utilisé dans la production du ciment), les intrants pour l'industrie alimentaire, les groupes électrogènes, les équipements industriels variés, les camions, les camionnettes et les tracteurs. L'élimination des droits de douane pour cette catégorie réduit les coûts des intrants pour les entreprises locales. L'élimination progressive des droits de douane pour cette catégorie des produits est en cours depuis le 4 août 2017 avec une baisse de 15% du tarif initial par an. Les produits européens couverts par cette catégorie devraient donc pouvoir être importés au Cameroun en franchise de droits de douane à partir d'août 2023.

La **troisième catégorie** concerne les produits à rendement fiscal élevé tels que les voitures et les motocycles, les caméras et les vidéoprojecteurs, les montres et les horloges, les lunettes, les équipements sportifs et les instruments de musique. Il s'agit de 26% des lignes tarifaires. La réduction des droits de douane pour les produits de ce groupe, a débuté le 1^{er} janvier 2021. Les droits de douane vont diminuer au rythme de 10% du tarif initial par an pour finalement disparaître en août 2029.

A partir du mois d'août 2029, tous les produits des trois catégories pourront alors être importés au Cameroun sans payer de droits de douanes, à condition que ces produits soient véritablement originaires de l'UE.

La catégorie des marchandises exclues du démantèlement tarifaire

Pour assurer la protection de certains marchés et industries agricoles sensibles mais aussi pour préserver les recettes fiscales, l'APE permet au Cameroun de maintenir des droits à l'importation sur une quatrième catégorie de produits. Cette catégorie de produits (exclus du démantèlement tarifaire) comprend plusieurs biens de consommation agricoles et non agricoles tels que la plupart des types de viande, les vins et spiritueux, le malt, les produits laitiers, la farine, certains légumes, le bois et ses dérivés, les articles de friperie et les textiles, les peintures et les pneus usagés.

■ Accord de partenariat économique avec le Royaume-Uni

L'accord de partenariat économique bilatéral entre le Cameroun et le Royaume-Uni (APE RU), signé le 9 mars 2021 à Londres, a été ratifié par décret N°2021/387 du 28 juin 2021.

Initialement partie prenante de l'APE conclu entre le Cameroun et l'UE, le Royaume-Uni a décidé le 27 mars 2017, de quitter l'UE. De ce fait, ce pays a perdu le bénéfice des accords commerciaux passés entre l'UE et ses partenaires à travers le monde. Afin de ne pas perturber les échanges commerciaux avec ses partenaires après sa sortie de l'Union, le Royaume-Uni s'est engagé dans la négociation de nouveaux accords et traités commerciaux avec tous ses principaux partenaires commerciaux.

Calqué sur l'APE avec l'UE, l'APE RU permet à la partie camerounaise de continuer à bénéficier d'un accès préférentiel (sans droit de douane et sans contingentement) au marché britannique, pour la totalité de ses produits ; et au Royaume-Uni, de faire entrer, en franchise de droits de douane, 80% de ses exportations vers le marché camerounais. Il est dit « d'étape » parce qu'un certain nombre de clauses reste à négocier.

L'APE bilatéral entre le Cameroun et le Royaume Uni recèle plusieurs enjeux pour ce qui concerne les échanges commerciaux entre les deux pays. En effet, cet accord permet d'abord de sauvegarder, dans un premier temps, puis de booster, dans un second temps (le Royaume-Uni n'est pas parmi les plus grands partenaires du Cameroun, NDLR), le commerce entre les deux pays. Selon les officiels,

ces échanges représentent environ 263 millions de dollars par an (145 milliards de FCFA), et sont largement à l'avantage du Royaume-Uni, qui, selon les données douanières, livre au Cameroun des produits manufacturés, les machines et appareils mécaniques et électriques, les véhicules et les produits pharmaceutiques.

Du côté camerounais, les exportations de bananes vers le Royaume-Uni représentent aujourd'hui environ 13% des exportations totales de bananes du Cameroun, soit près de 10 millions d'euros (6,53 milliards de FCFA). À en croire les données de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (Cnuced), sans accord bilatéral entre le Cameroun et le Royaume-Uni, la sortie de ce pays de l'UE aurait pu entraîner une baisse globale des exportations camerounaises vers le Royaume-Uni de 28%, soit une enveloppe de près de 17,1 millions de dollars US chaque année, correspondant à 9,9 milliards de FCFA.,





■ Zones de libre-échange CEMAC/CEEAC

En Afrique centrale, le processus d'intégration régionale est mené autour de deux blocs ou regroupements économiques : La Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) qui regroupe en son sein six États, à savoir : le Cameroun, le Gabon, la Guinée Équatoriale, la RCA, le Congo et le Tchad. La Communauté Économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) quant à elle comprend, outre les pays de la CEMAC, cinq autres pays parmi lesquels l'Angola, le Burundi, la RD Congo, le Rwanda et Sao Tomé et Príncipe.

Au titre de son appartenance à la zone CEMAC qui est une union douanière⁵, le Cameroun partage avec les autres pays un Tarif extérieur commun (TEC) qui garantit ainsi une libre circulation des marchandises au sein de la communauté. Dans le souci de

promouvoir la libre circulation des biens et de relever le niveau des échanges intracommunautaires, le Conseil des Ministres de la CEMAC a institué, par Règlement N° 07/08-UEAC-133-CM-17, le Comité de l'Origine, en charge de :

- Agréer les produits d'origine CEMAC fabriqués par les entreprises industrielles implantées dans la Sous-Région sur la base des dossiers constitués par celle-ci;
- Émettre des avis techniques sur les litiges portant sur les produits originaires de la Zone CEMAC.

La réglementation communautaire en la matière prévoit aussi la création des Comités Nationaux dans chaque pays membre. Depuis mai 2019, la CEEAC et la CEMAC se sont accordées pour l'harmonisation des TEC⁶ ainsi que des

5 - Une union douanière est une étape qui précède la zone de libre-échange dans le processus d'intégration. Les membres d'une union douanière appliquent généralement un tarif extérieur courant sur les importations en provenance de pays non membres

6 - Le lien pour des informations sur l'accord sur la ZLECAf ci-après : [https://au.int/fr/treaties/Accord établissant la zone de libre-échange continentale africaine | Union africaine](https://au.int/fr/treaties/Accord%20%C3%A9tablissant%20la%20zone%20de%20libre-%C3%A9change%20continentale%20africaine%20-%20Union%20africaine)

Décret No 2019/586 du 31 octobre 2019.

procédures d'agrément des produits au tarif préférentiel pour les deux zones de libre-échange.

Au Cameroun, le Comité National d'Agrément des Produits Industriels Originaires de la CEMAC a été créé par Arrêté N°206/CAB/PM du 23 décembre 2010.

Il est placé sous l'autorité du Ministre en charge du Commerce et a pour mission principale de mettre en œuvre la réglementation de la CEMAC, relative à la libre circulation des produits industriels originaires de cette Sous-Région.

A ce titre, il est chargé de l'examen des dossiers de demande d'agrément soumis par les opérateurs économiques et la formulation des avis pour transmission à la Commission de la CEMAC.

■ L'accord de zone de libre-échange continentale africaine

Au plan continental, le Cameroun partage la vision des chefs d'État et de Gouvernement africains qui ont signé le traité instituant la Communauté Économique Africaine (Traité d'Abuja) en 1991. En janvier 2012, la 18^{ème} Conférence des Chefs d'État de l'Union Africaine (UA) a adopté une décision relative à la création d'une Zone de Libre-échange Continentale Africaine (ZLECAf).

Aux termes des négociations lancées en juin 2015 en Afrique du Sud, l'Accord portant création de la ZLECAf a été signé le 21 mars 2018 à Kigali par 44 pays. Actuellement, 54 pays ont signé l'Accord et 44 l'ont ratifié, dont le Cameroun .

L'accord est entré en vigueur le 30 mai 2019. L'ouverture des frontières est donc effective depuis le 1er Janvier 2021. De manière pratique, cet accord vise à créer un marché libéralisé pour le commerce des marchandises et des services. Il s'appuie sur les instruments suivants qui correspondent à ses annexes : les listes de concessions tarifaires ; les règles d'origine ; la coopération douanière et l'assistance administrative mutuelle ; la facilitation des échanges ; les barrières non-tarifaires ; les obstacles techniques au commerce ; les mesures sanitaires et phytosanitaires ; le transit et enfin les mesures correctives commerciales. Ainsi, l'accord sur la ZLECAf identifie trois groupes de produits :

- D'abord le groupe de produits qualifiés de "non-sensibles" qui comprend 90% des lignes tarifaires, qui devra être libéralisé sur une période de 5 ans pour les non PMA et 10 ans pour les PMA.
- Ensuite les produits "sensibles" représentant 7% des lignes tarifaires seront libéralisées sur une période de 10 ans pour les non PMA et 13 ans pour les PMA.
- Enfin, les produits "exclus" de la libéralisation et qui représentent 3% des lignes tarifaires.

Tel que le renseigne le tableau 7 ci-après, la libéralisation des produits est progressive, selon les groupes de produits et suivant une classification des États (Pays moins avancé – PMA – ou non).

Tableau 6 : Calendrier de la libéralisation envisagée dans le cadre de la ZLECAf

Classification des pays	Modalités de libéralisation tarifaires par groupe de produits		
	Pour les produits non sensibles	Pour les produits sensibles	Pour les produits exclus
Pays n'appartenant pas à la catégorie PMA	Libéralisation totale sur 5 ans	Libéralisation totale sur 10 ans	Aucune réduction
Pays les moins avancés (PMA)	Libéralisation totale sur 10 ans	Libéralisation totale sur 13 ans	Aucune réduction
Groupe des sept (Djibouti, Éthiopie, Madagascar, Malawi, Soudan, Zambie, Zimbabwe)	Libéralisé à plus de 85% sur 10 ans, 5% supplémentaires entièrement libéralisés sur 15 ans	Libéralisation totale dans 13 ans	Aucune réduction

Encadré 3 : La zone de libre-échange continentale africaine

La zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf) est le projet phare de l'Union africaine (UA) et constitue son plan directeur pour un développement inclusif et durable dans le cadre de l'Agenda 2063. La finalité de l'accord de la ZLECAf est d'éliminer 97 % des tarifs sur le commerce intra-africain. L'accord se penche aussi sur les obstacles non tarifaires au commerce et sur les problèmes connexes tels que l'harmonisation des normes, les procédures qui régissent la circulation des marchandises aux frontières et les questions administratives. Ainsi, la ZLECAf est le plus grand accord de libre-échange au monde, e termes de pys membres (54 actuellement) pour un marché de 1,3 milliard d'habitants.

Pour qu'un régime commercial préférentiel puisse voir le jour dans la ZLECAf, les États membres de l'UA doivent convenir des règles d'origine et des tarifs. Ces éléments déterminent les conditions d'accès au marché qui permettent aux commerçants de toute l'Afrique de mener des activités commerciales au-delà des frontières sur une base préférentielle. La plupart des négociations sur les règles d'origine et la plupart des offres de libéralisation tarifaire dans le cadre de la ZLECAf ont lieu entre des pays qui n'ont pas encore conclu mutuellement d'accord commercial préférentiel. Cette situation s'explique par le fait que plusieurs communautés économiques régionales d'Afrique ont déjà conclu des accords commerciaux préférentiels, lesquels continueront d'exister parallèlement à la ZLECAf. Les négociations sur les règles d'origine et les tarifs

ont considérablement progressé depuis l'adoption de la ZLECAf. En outre, le démarrage officiel des transactions dans le cadre du régime de la ZLECAf, qui était prévu pour le 1^{er} janvier 2021, n'a eu lieu que récemment et pour un petit nombre de produits entre un groupe restreint de pays.

L'Initiative de commerce guidé de la ZLECAf

Lors de la neuvième réunion du Conseil des ministres de la ZLECAf en juillet 2022, les parties ont convenu d'inviter les 29 pays qui avaient soumis leurs listes tarifaires à entamer leurs échanges commerciaux dans le cadre de la ZLECAf. L'objectif était de tester les dispositions opérationnelles, institutionnelles et juridiques de la ZLECAf, son environnement de politique commerciale, et de démontrer que la ZLECAf est prête et qu'elle permet des échanges commerciaux importants.

Le 7 octobre 2022, la phase pilote de l'initiative pour le commerce guidé a été lancée avec huit États membres : Cameroun, Égypte, Ghana, Kenya, Maurice, Rwanda, Tanzanie et Tunisie. Les produits admissibles comprennent les carreaux de céramique, les piles, les produits horticoles, les avocats, les fleurs, les produits pharmaceutiques, l'huile de palme, le thé, le caoutchouc et d'autres produits pour lesquels des règles d'origine et des tarifs ont été convenus.

Le Cameroun a produit une liste commune des concessions tarifaires avec les autres pays de la CEMAC à la suite de consultations nationales et régionales. Le groupe de produits non sensibles contient 5254 lignes tarifaires. Par contre, les nombres de lignes tarifaires des groupes de produits sensibles et exclus pour la libéralisation sont respectivement de 408 et 175.

Les produits exclus de la libéralisation comprennent par exemple le froment (blé), la farine de maïs, l'huile de palme brute, l'huile de palme raffinée, les sucres, les gommes à mâcher, les bonbons, les pâtes alimentaires, les jus de fruit naturels, les ciments portland, les ciments colles, les défrisants, les savons de toilettes et gels de douche, les barres profilées en aluminium.

iv. Accords bilatéraux non-préférentiels

Le Cameroun a signé des accords commerciaux avec différents pays, tels que la Côte-d'Ivoire (1962), le Japon (1962), le Sénégal (1974), le Maroc (1987), le Nigéria (1963, révisé en 1982 et en 2015), la Tunisie (1999), l'Égypte (2000), et la Chine (1972 et réactualisé en 2002), la République Sud-africaine (2006). Dans l'ensemble, ces accords établissent un cadre général de coopération dans le domaine du commerce et des investissements, sans accorder des préférences tarifaires.

Encadré 4 : Les relations économiques Cameroun-Nigéria

Le Cameroun et le Nigeria, deux pays voisins qui partagent une longue frontière terrestre et maritime d'environ 1500 kilomètres, entretient des relations commerciales cordiales. Le premier accord de coopération et commercial entre les deux pays a été signé en février 1963.

A titre d'illustration : les Journées économiques et commerciales du Nigeria se tiennent régulièrement au Cameroun et vis-versa ; un Forum d'Affaires entre les deux pays est en cours de préparation ; la cimenterie DANGOTE produit du ciment à Douala ; une deuxième usine DANGOTE est annoncée à Yaoundé ; les échanges commerciaux entre les deux pays sont diversifiés et pour l'instant se font davantage dans des cadres informels et sur les marchés transfrontaliers. Le Cameroun importe entre autres, les pièces détachées, les appareils électroniques et électroménagers, le textile...pour plus de 400 milliards de FCFA par an. Ce qui fait du Nigeria, son premier partenaire économique et commercial de l'Afrique centrale et de l'Ouest, avec près de 43% des importations. Le géant ouest-africain importe du Cameroun essentiellement des produits vivriers, dont le pays est l'un des plus grands fournisseurs. Toutefois, avec un peu plus de 100 milliards de FCFA d'exportation, la balance commerciale est déficitaire pour le Cameroun pour plus de 385 milliards de FCFA, environ 693 millions de dollars. La mise en œuvre du projet d'interconnexion électrique qui permettrait au Cameroun d'alimenter son voisin, première économie d'Afrique et deuxième partenaire commercial, derrière la Chine et marché important avec 205 millions d'habitants, pourrait ajuster la balance commerciale, le Nigeria étant particulièrement un grand consommateur d'électricité.

Un nouvel Accord commercial, conclu le 11 avril 2014, devrait permettre une expansion des échanges. En effet, il prévoit le paiement des transactions en devises librement convertibles. Par ailleurs, la NAFDAC (National Agency for Food and Drug Administration and Control) et l'Agence des Normes et de la Qualité (ANOR) ont entamé les négociations relatives à l'établissement d'un Partenariat en vue de faciliter davantage les échanges commerciaux et lutter contre la circulation des produits de contrebande entre les deux pays. En outre, l'ouverture récente du corridor Bamenda-Enugu, long de 196 km coté camerounais, est perçue comme un facteur important d'intégration qui devrait aussi ouvrir les marchés de l'Afrique de l'Ouest aux produits camerounais.



II.2. Questions douanières⁷

Dans les opérations du commerce international, les marchandises sont soumises à certaines mesures, douanières ou non, qui peuvent influencer ou affecter sur la conduite des opérations de dédouanement.

i. Système harmonisé de classification des marchandises

La classification tarifaire des marchandises est importante dans la mesure où elle représente un enjeu majeur pour l'application du tarif douanier et aussi pour s'assurer que l'opérateur économique paye le montant correct des droits et taxes, reçoit tout avantage tarifaire des fabricants et contribue à l'exactitude des statistiques du commerce extérieur.

7 - La douane (du persan *diwan*, « registre, liste de contrôle ») est une autorité étatique chargée du contrôle des frontières d'un pays, et en particulier de la régulation des personnes et marchandises qui entrent et sortent, et d'y percevoir les droits de douane imposés sur ces marchandises. Ses missions varient beaucoup d'un État à l'autre, mais elle est presque toujours une institution économique et financière à caractère fiscal et sécuritaire. Son activité est réglementée par le droit national, mais aussi par des accords internationaux (Organisation mondiale du commerce [OMC], divers traités de libre-échange).

L'opérateur économique est ainsi tenu de s'assurer de la bonne classification tarifaire du produit qui fait l'objet d'une transaction.

A l'instar de plus de 200 pays à travers le monde, le Cameroun applique le Système de désignation et de codification des marchandises, généralement dénommé «Système harmonisé (SH)⁸». Le SH est modifié tous les cinq (05) ans pour tenir compte de l'évolution des échanges internationaux et du dynamisme de la production des biens. En phase avec les décisions de la CEMAC, le Cameroun prend en compte toutes les révisions et modifications tarifaires effectuées par l'Organisation mondiale des douanes depuis la première édition en 1997. Cette démarche participe du renforcement de la transparence et de la prévisibilité des procédures de taxation des marchandises, en droite ligne des réformes de modernisation de l'Administration des Douanes.

8 -Le SH est une nomenclature internationale élaborée et mise à jour sous l'égide de l'OMD. Langue de travail de plus de 200 pays, il constitue l'instrument de base pour l'élaboration du Tarif des Douanes et les négociations commerciales, ainsi que la recherche et l'analyse statistique

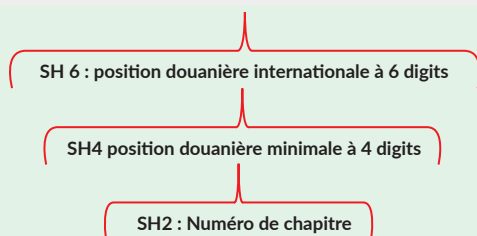
A cet effet, suivant Règlement N° 10/17-UEAC-CM-010 du 13 novembre 2017, le Tarif Extérieur Commun de la CEMAC est aligné selon la version 2017 du SH.

Encadré 5 : La classification des marchandises au Cameroun

Au plan national, la Loi des finances N°2017/021 du 20 décembre 2017 prévoit que la version 2017 du SH est applicable au Cameroun pour compter du 1er janvier 2018. Ainsi, le classement des marchandises est effectué au Cameroun conformément aux principes harmonisés au plan international. Les produits sont ainsi identifiés à travers une structure logique - en fonction de leur nature, de leur composition et autres spécifications techniques, leur mode de présentation leur degré de fabrication/ transformation, et enfin leur fonction ou utilisation - comprenant des Sections, des Chapitres (codification à 2 chiffres), Sous-Chapitres (codification à 4 chiffres) et position tarifaires (codification à 6 chiffres ou digits)⁹.

Et pour tenir compte des spécificités régionales, la codification en zone CEMAC va jusqu'à 10 chiffres. Ce qui permet de distinguer ainsi plus de 18 000 positions et sous-positions. A titre d'exemple, le bois scié à base d'iroko peut être identifié par son code à 6 chiffres au niveau international et de manière plus détaillée, à 8 ou 10 chiffres, pour le différencier des autres essences que regorge l'Afrique centrale : 44 07 28 91

Graphique 4 : schéma de la codification d'un produit au Cameroun suivant la nomenclature du SH



4	4	0	7	2	8	9	1	0	0
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

⁹ -La classification tarifaire consiste en une regroupant 1241 positions à 4 chiffres, réunies en 96 chapitres et 21 sections

ii. Règles d'origine accordées aux marchandises dans le cadre des accords préférentiels

Les règles d'origine sont un élément essentiel de tout accord commercial car, en définissant le pays d'origine d'un produit, elles déterminent si un produit bénéficie ou pas d'un accès préférentiel (par exemple sans droit des douanes ou à des taux réduits) aux marchés des pays concernés par cet accord. Dans le cadre des accords de libre-échange, les règles d'origine sont aussi des instruments utilisés pour promouvoir le développement agricole et industriel à travers des dispositions

qui encouragent le développement des chaînes de valeur et de la valeur ajoutée industrielle des produits finis destinés au marché régional.

A cet effet, le Cameroun appartient à quatre principales zones de libre-échange que nous avons présentées plus haut à savoir : avec l'Union européenne, avec les pays de la CEMAC et, de la CEEAC, et dans le cadre de la ZLECAF avec les pays de l'Union africaine. Cette rubrique présente les conditions à remplir pour bénéficier des avantages préférentiels liés à ces différents accords

Encadré 6 : Les conditions d'éligibilité au régime préférentiel des échanges de la CEMAC ou de la CEEAC

Les règles d'origine de la CEEAC qui confèrent l'éligibilité d'un produit au Régime Préférentiel Communautaire comportent les principaux critères suivants : a) Produits entièrement obtenus ; b) Transformation substantielle.

La première Règle considère les produits suivants comme entièrement obtenus :

- i). Critère de l'entière obtention : L'utilisation de 100% de des matières premières locales (issues des pays de la Zone CEMAC) dans le processus de fabrication du produit pour lequel l'agrément est sollicité. Exemples : Animaux vivants, légumes ou produits d'origine minérale entièrement obtenus dans un Etat membre.
- ii). Critère d'incorporation : L'utilisation, en valeur, d'au moins 40% des matières premières locales (originaires des pays de la CEMAC) dans le processus de fabrication du produit concerné ; Extraits obtenus ou fabriqués exclusivement à partir de produits visés ci-dessus.
- iii). Critère de la valeur ajoutée. Produits fabriqués dans un Etat membre à partir de matières premières et de matières originaires de la Communauté dont la valeur est d'au moins 40% du prix total des matières premières et des produits consommables utilisés.
- iv). La Règle d'ouvrage ou de transformation suffisante définit les critères suivants qui confèrent l'origine aux produits considérés comme ayant fait l'objet d'une ouvrage ou d'une transformation suffisante : *“Produits fabriqués dans un Etat membre à partir de matières premières ou de produits consommables entièrement ou partiellement d'origine étrangère, dont la valeur ajoutée au sein de la Communauté est d'au moins 30% de leurs coûts post-production avant l'application des taxes”.*

Calcul de la valeur ajoutée communautaire

L'incorporation d'une valeur ajoutée communautaire correspond à la différence exprimée en pourcentage entre le prix de revient ex-usine hors taxe du produit concerné et la valeur CAF des matières premières, des matières consommables et des emballages non communautaires, utilisés pour l'obtention du produit fini sous sa forme de livraison au commerce. La formule de calcul de la valeur ajoutée communautaire se présente ainsi comme suit :

$$\text{VA (\%)} = \frac{11 - (1b1 + 1b3 + 2b1 + 2b3 + 3b1 + 3b3)}{11} \times 100$$

NB : **VA** = Valeur ajoutée locale incorporée ;

11 = Prix de revient ex-usine hors taxes ;

1b1 = Valeur CAF des matières premières ;

1b3 = Montant des droits et taxes d'entrée des matières premières ;

2b1 = Valeur CAF des matières consommables ;

2b3 = Montant des droits et taxes d'entrée des matières consommables ;

3b1 = Valeur CAF des emballages ;

3b3 = Montant des droits et taxes d'entrée des emballages

■ Les règles d'origine : produits éligibles aux bénéfices de l'APE

Le Cameroun et l'UE négocient actuellement un régime réciproque commun régissant les règles d'origine, qui constituera un protocole annexé à l'APE. En l'absence de ce protocole, le Cameroun bénéficie des règles d'origine générales incluses dans le Règlement sur l'accès aux marchés de l'UE, et notamment l'appendice 2 de ce Règlement précisant les règles spécifiques par produit. De son côté, le Cameroun a publié un Décret sur les règles d'origine applicables aux produits importés de l'UE qui contient des règles pratiquement identiques au Règlement de l'UE.

Un produit est considéré comme originaire du Cameroun ou de l'UE s'il est :

- Soit à 100% un produit du pays d'exportation (également appelé bien entièrement obtenu);
- Ou s'il a été suffisamment ouvert ou transformé selon les règles d'origine applicables.

L'appendice 2 du Règlement de l'UE et le Décret camerounais contiennent les listes des ouvraisons ou transformations que chaque produit doit subir pour pouvoir être considéré éligible aux avantages de l'APE¹⁰. L'encadré 6 ci-après donne un aperçu de ces critères.

10 - Pour consulter l'état des lieux le plus récent, se référer au site suivant : <http://ec.europa.eu/trade/wider-agenda/development/economic-partnerships/negotiationsand-agreements/#central-africa->

Le texte complet de l'APE peut être consulté en ligne sur ce site : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/ TML/?uri=OJ:L:2009:057: FULL&from=FR#L_2009057FR.01000201

Encadré 7 : Aperçu des critères d'éligibilité aux avantages prévus par l'APE Cameroun-UE

Les critères pour bénéficier des avantages offerts par l'APE sont les suivants :

Les produits « entièrement obtenus »

Les produits entièrement obtenus sont des produits finis qui ne contiennent aucune matière non originaire d'un autre pays (voir l'article 2 du Règlement et l'article 4 du Décret). Ce sont par exemple les produits minéraux extraits de leurs sols ou de leurs fonds de mers ou d'océans ; les produits du règne végétal qui y sont récoltés ; les animaux vivants qui y sont nés et élevés ; les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage

Les produits « suffisamment ouverts ou transformés »

Les produits contenant des matières importées peuvent être considérés comme originaires du Cameroun si le produit fini est suffisamment ouvert ou transformé au Cameroun selon les conditions définies.

Trois types de critères déterminent une ouverture ou une transformation suffisante:

- **La valeur ajoutée :** La valeur des matières non originaires du Cameroun ne doit pas dépasser un certain pourcentage du prix départ d'usine du produit fini. La tolérance générale dans le cadre de l'APE est de 15%, cela signifie que la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans la fabrication ne doit pas dépasser 15%, du prix départ usine du produit. Ce qui donne aux Camerounais plus de souplesse qu'aux autres partenaires commerciaux de l'UE pour lesquels la tolérance générale est de 10%.
- **Le changement de classement tarifaire :** Les matières non originaires du Cameroun utilisées dans le produit fini doivent avoir une position ou sous-position tarifaire du Système Harmonisé différente de celle du produit fini. Ainsi, un changement de position tarifaire peut être requis au niveau du chapitre (les premiers 2 chiffres du code HS, donc au niveau le plus agrégé), auquel cas la transformation requise est drastique ; ou, au contraire, au niveau de la sous-position (6 chiffres, le niveau le plus fin), auquel cas il suffit d'un changement relativement mineur.
- **Les règles spécifiques :** Au-delà de la tolérance générale concernant la valeur des matières non originaires utilisées, les produits peuvent être soumis à des critères spécifiques, par exemple un processus particulier doit être réalisé sur des matières non originaires selon des prescriptions différentes de celles répondant à la tolérance générale ou le produit doit être fabriqué à partir d'une matière première spécifique. Par exemple, un produit à base de cacao va être considéré comme camerounais et donc éligible pour être exporté dans l'UE en franchise de droit de douanes si tous les ingrédients non originaires du Cameroun inclus dans ce produit ont été classés dans une position du

Système Harmonisé différente de celle du produit fini et si la valeur du sucre importé n'excède pas 30% du prix de départ usine du produit.

Ouvraison ou transformation insuffisante

Inversement, il existe des opérations qui peuvent être considérées comme une ouvraison ou une transformation insuffisante pour considérer le produit comme camerounais. Ainsi, par exemple, les opérations suivantes ne sont pas suffisantes pour considérer un produit importé comme éligible au bénéfice d'une exportation vers l'UE en franchise de droit de douane :

- Les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction de parties avariées et opérations similaires) ;
- Les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage ;
- Les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis ;
- La simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc., ainsi que toutes autres opérations simples de conditionnement.

La règle du cumul d'origine

Le cumul de l'origine est un système qui permet aux parties contractantes des APE d'utiliser des matières premières et des produits originaires de certains autres pays et territoires, indépendamment de leur valeur, sans que cela n'affecte l'accès préférentiel au marché européen.

- Ainsi, un producteur de cosmétiques du Cameroun peut se procurer des extraits bruts de plantes originaires dans un territoire outre-mer européen, et le produit final, par exemple des huiles essentielles, sera considéré comme originaire du Cameroun, lui permettant d'entrer sur le marché de l'UE sans droit de douane.
- Pour rester dans le même secteur d'activité, l'importation depuis la France de diatomite, une algue microscopique en farine, pour l'élaboration d'un produit cosmétique au Cameroun conservera au cosmétique ainsi élaboré et exporté en Europe le statut de produit originaire du Cameroun.

iii. Marchandises sensibles, soumises à licence ou prohibées

Il existe au Cameroun trois régimes pour les importations. Le régime de la liberté s'applique aux produits dits libres à l'importation. Le régime des autorisations spéciales est un régime qui indique que les autorisations d'importation de certains produits sont accordées par le Ministre en charge du Commerce, après visa technique de l'Administration publique concernée. Le régime des interdictions concerne les prohibitions visant à protéger une branche de la production nationale. Par ailleurs, certains instruments de la politique commerciale, à l'instar des barrières douanières et non tarifaires (quota ou contingents tarifaires) permettent de protéger les produits sensibles.



A l'importation ➡ **Produits sensibles :**

Suivant la loi N° 98/012, une mesure de sauvegarde peut être appliquée si un produit est importé en quantités accrues par rapport à la production nationale et cause ou menace de causer un dommage grave à la production nationale de produits similaires ou directement concurrents. Ces mesures peuvent prendre la forme de restriction quantitative ou de suspension des concessions ou d'autres obligations. Si une restriction quantitative est utilisée, c'est la moyenne des importations des trois dernières années qui sert de référence sauf si une mesure plus

rigoureuse est nécessaire. C'est le cas des restrictions quantitatives qui sont maintenues sur les importations de volailles.

Produits soumis à visa ou permis :

Comme rappelé plus haut, le régime des autorisations est renforcé par plusieurs conventions auxquelles le Cameroun a adhéré. Ce régime permet le contrôle des importations ou exportations de certains produits pour des considérations environnementales, de santé, de moralité, ou de sécurité ainsi qu'au patrimoine culturel. Ainsi, l'importation de tels produits est soumise à l'autorisation (ou au «visa technique» ou «permis d'importation», selon l'administration concernée) des ministères compétents, à des règles de qualité ou de conditionnement, à des formalités particulières, ou même à des autorisations spéciales. Il s'agit par exemple de : viandes et abats comestibles, produits de l'élevage et de la pêche, produits alimentaires pour animaux, produits pharmaceutiques, sel de cuisine, savons médicaux, armes et munitions, explosifs préparés autres que les poudres propulsives, articles de pyrotechnie, minéraux et pierres précieuses, substances radioactives, pétrole lampant, carburant (essence et gaz), bombonnes de gaz, émetteurs-récepteurs et autres récepteurs, pesticides homologués, et certains composés chimiques, armes et munitions (deux autorisations du Ministère de l'Administration territoriale (autorisation de port d'arme et autorisation d'achat des munitions).

Produits prohibés :

L'Article 15 du Code des Douanes précise que sous réserve de l'application des accords internationaux, l'importation des denrées, matières et produits de toute nature et de toute origine qui ne satisfont pas aux obligations législatives ou réglementaires imposées, en matière de commercialisation ou de vente, aux denrées, matières ou produits similaires des Etats membres, peut être prohibée ou réglementée par le Conseil des Ministres.

Ainsi, certains produits sont, par ailleurs, interdits à l'importation pour des considérations environnementales, de santé ou de sécurité. Les produits prohibés à l'importation comprennent le riz génétiquement modifié riz «LL 62»65, la viande bovine de provenance européenne et la volaille de toute origine (motifs SPS, voir ci-dessous), le sel non-iodé, certaines huiles végétales, certains alcools et certains cosmétiques, tous pour des raisons de santé ou de sécurité alimentaire. En 2012 ont été également prohibés les téléviseurs utilisant des systèmes analogiques.



A l'exportation ➤

En principe, les restrictions quantitatives (y compris prohibitions) et contrôles en vigueur sur les exportations découlent avant tout des traités auxquels le Cameroun est partie (Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux, CITES, ou Convention sur les armes chimiques, entre autres).

Des restrictions sont néanmoins maintenues sur les exportations de grumes pour des considérations économiques. Des contrôles obligatoires de qualité s'appliquent aux exportations de cacao et de café. Sont interdites, pour des raisons d'autosuffisance, les exportations de ferrailles et déchets métalliques ferreux et non ferreux, et le coton brut. L'exportation de certaines essences forestières (par exemple l'acajou) en grumes est également interdite. Il en est de même des biens classés au patrimoine culturel national.

iv. Évaluation de la valeur en douane

La valeur en douane est la valeur à déterminer en vue de l'application du tarif des droits d'importation ad valorem. En d'autres termes, elle sert de base de taxation, c'est-à-dire de base ou d'assiette sur laquelle sont calculés les droits de douane appliqués sur les opérations commerciales. La définition et l'évaluation de la valeur des marchandises diffèrent selon les processus d'importation et d'exportation.



A l'importation ➤

L'Obligation de la déclaration de la valeur, par l'opérateur, résulte des dispositions de l'article 14 du Code des Douanes en vigueur au Cameroun qui énumère les éléments d'assiette pour le calcul des droits d'importation et taxes assimilées, dont des éléments qualitatifs à savoir : l'origine, la

provenance, l'espèce, etc. et des éléments quantitatifs, à savoir la valeur transactionnelle.

Méthodes d'évaluation des marchandises

Le Cameroun, qui est membre de l'OMC depuis 1995, a pris la décision d'appliquer l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane à partir du 1er juillet 2001 ; La transposition de cet Accord dans l'architecture normative nationale a été matérialisée par la Loi N° 2001/008 du 30 juin 2001. Ce dispositif a été complété par l'Instruction Ministérielle n° 0246/MINEFI/DD du 30 juin 2001. Cependant, en pratique, certaines marchandises font l'objet de valeurs en douane fixées administrativement pour de nombreux produits¹¹, ce qui pose un problème de mise en œuvre des dispositions de l'OMC.

11 - Certaines marchandises sont soumises à un prix de référence défini par des mercuriales.

Exemples de mercuriales :

- Arrêté n° 03685/MINEFI/CAB du 06/11/200 sur certains produits textiles
- Décision n° 654/MINEFI/CAB du 28/12/04 sur la viandes et abats, biscuits
- Décision n° 655/MINEFI/CAB du 28/12/04 sur les viandes, abats, biscuits et sels
- Décision n° 658/MINEFI/CAB du 29/12/04 sur le sucre importé
- Décision n° 659/MINEFI/CAB du 29/12/04 sur les boissons alcoolisées
- Décision n° 660/MINEFI/CAB du 29/12/04 sur les cigarettes.
- Note de Service n° 110/MINEFI/DD du 14/04/05 sur les importations d'Asie et certaines marchandises (pneus d'occasion, articles de friperie, brocantes).

Les méthodes d'évaluation des marchandises importées sont nombreuses. De manière générale, les articles 26 à 33 de Code des Douanes définissent la manière dont la valeur en douane des marchandises importées doit être déterminée. Les méthodes d'évaluation sont énoncées dans l'ordre où elles sont applicables. La méthode première pour l'évaluation en douane est définie à l'article 26, et les marchandises importées doivent être évaluées conformément aux dispositions de cet article chaque fois que les conditions prévues sont remplies.

Ainsi, la principale méthode porte sur la valeur transactionnelle à savoir le prix effectivement payé ou à payer par l'opérateur pour l'achat de ses marchandises, augmenté des éléments supportés par lui et qui n'ont pas été intégrés dans le prix facturé, notamment : – le coût des contenants et emballages ; – les frais de transport et le coût de l'assurance ; – les frais de chargement, déchargement et manutention connexes au transport (Article 27). L'article 27 prévoit également l'inclusion, dans la valeur transactionnelle, de certaines prestations de l'acheteur en faveur du vendeur sous forme de marchandises ou de services déterminés plutôt que sous forme d'argent.

Cependant, comme spécifié dans la Loi de finances 2004, «ne peuvent prétendre au bénéfice de l'application de la première méthode d'évaluation en douane, prévue par l'Article 26 du Code des Douanes, que les importateurs pouvant justifier auprès de l'Administration des douanes, de

la tenue d'une comptabilité régulière conforme aux prescriptions de l'OHADA et dûment certifiée par un expert agréé.» Les autres importateurs ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'Accord de l'OMC sur la valeur en douane.

Les articles 28 et 33 inclus énoncent les méthodes à utiliser pour déterminer la valeur en douane si cette détermination ne peut se faire par application des dispositions de l'article 26. Ainsi, dans le cas de non-application de la valeur transactionnelle en raison de l'absence de vente dans l'opération commerciale (c'est le cas des cadeaux, des échantillons, des articles importés par les voyageurs, etc.) ou en cas de rejet de la valeur transactionnelle par l'administration notamment, lorsqu'il est établi, par celle-ci, que cette valeur a été influencée par des événements tels que des liens entre l'acheteur et le vendeur ou encore des restrictions, conditions ou prestations se rapportant à la marchandise importée qui ne peuvent pas être évaluées, la valeur en douane est déterminée par application d'autres méthodes d'évaluation dites «de substitution».

Les méthodes de substitution doivent être appliquées dans l'ordre où elles sont énoncées :

- D'abord, il y a la méthode comparative (Articles 28 et 29) consiste à déterminer la valeur en douane de la marchandise importée à partir de la valeur transactionnelle de marchandises identiques ou similaires vendues pour l'exportation à destination du même État membre d'importation et exportées au même moment

ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer.

- Ensuite, il y a le recours à la méthode déductive (Article 30) qui permet de dégager la valeur en douane de la marchandise importée à partir du prix de la revente, sur le marché local de la marchandise importée ou à défaut celui d'une marchandise identique ou similaire importée, déduction faite de la marge bénéficiaire et des frais engagés après l'importation.
- Après, il y a recours à la méthode de la valeur calculée (Article 31) qui est égale à la somme des éléments suivants : – le coût des matières et opérations de fabrication ; – le montant représentant les bénéfices et les frais généraux dont le coût de l'assurance ; – les frais de transport, de chargement, déchargement et manutention connexes au transport.
- Enfin, la méthode dite «des moyens raisonnables» qui consiste à déterminer la valeur en douane par référence, notamment, aux argus internationaux et aux valeurs enregistrées (cas du matériel, véhicules, motocycles usagés...).

En résumé, les douanes camerounaises reconnaissent les six (6) différentes méthodes d'évaluation en douane à savoir : valeur de transaction (méthode 1) ; valeur de transaction de biens identiques (méthode 2); valeur de transaction de biens similaires (méthode 3); valeur déductive (méthode 4); valeur calculée (méthode 5); valeur de repli (méthode 6).

Contrôle de la valeur déclarée

Pour le contrôle des valeurs déclarées par l'opérateur économique, la douane se réfère aux documents à joindre aux déclarations en détail prescrits par l'article 8 de l'arrêté ministériel n° 1319-77 du 31 octobre 1977 susvisé, à savoir : les factures commerciales. Il demeure cependant, que lorsque des indices sérieux permettent de douter de l'authenticité du document présenté par l'opérateur ou des informations y contenues, les services douaniers se réservent le droit d'exiger de l'importateur tout autre document nécessaire à l'application des droits et taxes, des régimes douaniers et différentes législations pour l'exécution desquelles la douane prête son concours.

A noter que l'opérateur économique est dispensé de la présentation d'une facture dans certains cas comme notamment s'il justifie que les marchandises importées sont à titre de dons, envois familiaux, colis cadeaux ou encore si les marchandises sont importées par les voyageurs ne justifiant pas le caractère commercial de l'opération en question et enfin s'il s'agit des envois destinés aux ambassadeurs, à certaines œuvres de bienfaisance, etc.

Voies de recours :

Sur demande présentée par écrit, l'importateur a le droit de se faire remettre par l'administration des douanes de l'État membre d'importation une explication écrite sur la manière dont la valeur en douane des marchandises importées par lui a été déterminée (Article 37). Si après avoir reçu ces justificatifs complémentaires, ou faute de réponse, l'administration des douanes a encore

des doutes raisonnables au sujet de la véracité ou de l'exactitude de la valeur déclarée, il pourra être considéré, compte tenu des dispositions de l'article 130 du Code des Douanes que la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée conformément aux dispositions de l'article 26. Avant de prendre une décision finale, l'administration des douanes communiquera à l'importateur, par écrit si la demande lui en est faite, les raisons qui font qu'elle doute de la véracité ou de l'exactitude des renseignements ou des documents fournis et l'importateur se verra ménager une possibilité raisonnable de répondre. Lorsqu'une décision finale aura été prise, l'administration des douanes la fera connaître par écrit à l'importateur, ainsi que les raisons qui l'ont motivée.



A l'exportation :

A l'exportation, c'est l'article 49 du Code des Douanes qui définit la valeur à retenir à ce titre. L'article stipule qu'«à l'exportation, la valeur en douane est la valeur au comptant et en gros de la marchandise au point de sortie déclarée à la date d'enregistrement de la déclaration au bureau de douane, ajustée, le cas échéant, des frais de transport du point de départ jusqu'à la frontière».



Évaluation :

Cette valeur est déterminée «au point de sortie» et doit normalement correspondre : – au prix de vente en gros et au comptant sur le marché local net de toutes réductions consenties aux acheteurs étrangers ; – augmenté du prix de tous les services rendus jusqu'à la présentation de la marchandise au dit «point de sortie», y compris éventuellement, les frais de chargement. La valeur en douane des produits exportés peut être déterminée par des mercuriales définies par l'Etat du Cameroun. Par exemple, depuis 1997, le Cameroun utilise des valeurs mercuriales pour calculer les taxes forestières ainsi que le droit de sortie sur les grumes (SH 44.03.49). Les valeurs f.o.b. des grumes à l'exportation sont déterminées par une Commission ad hoc instituée à cet effet, présidée par le Directeur général des douanes et rendues publiques par arrêté du Ministre en charge des finances. Les valeurs font l'objet d'une révision semestrielle.

Contrôle de la valeur déclarée

L'opérateur économique (exportateur ou son déclarant) doit déclarer la valeur de sa marchandise à l'exportation selon les précisions ci-dessus et en monnaie nationale en se référant aux renseignements repris par les factures et les autres documents commerciaux.

v. Base de la taxation en douane

Les marchandises qui entrent sur le territoire douanier ou qui en sorte sont passibles des droits d'importation ou d'exportation inscrits au tarif des douanes.

Il convient de souligner que le Guichet Unique des Opérations du Commerce Extérieur a développé un simulateur de paiements (SIMPA) qui est un outil d'aide à la décision mis à la disposition des opérateurs économiques. L'objectif du SIMPA, consultable à partir du site guichetunique.org est de permettre à l'opérateur économique d'avoir une estimation des dépenses financières (droits et taxes de douane, redevances et autres frais) auxquelles il fera face durant une procédure d'importation, d'exportation ou de transit de marchandises au Cameroun. -



A l'importation :

Les marchandises importées sous le régime de mise à la consommation sont assujetties aux droits et taxes d'entrée suivants : les droits de douane à l'importation (DDI); la taxe communautaire d'intégration (TCI); la redevance informatique (RI); la taxe OHADA sur les importations hors CEMAC; et les frais d'inspection avant expédition. Une fois que la base d'une marchandise a été déterminée, comme ci-dessus, d'autres éléments seront ajoutés éventuellement pour en déterminer la valeur à l'enlèvement. Pourront ainsi être ajoutées : (i) le fret de la marchandise; (ii) les frais d'assurance; (iii) les droits de douane et autres taxes en fonction du type de marchandise.

■ Droits et taxes :

Les droits et taxes appliqués aux produits importés au Cameroun, dont plusieurs sont d'application communautaire sont décrits ci-dessous.

Droits et taxes à l'importation d'application communautaire
Les droits et taxes à l'importation d'application communautaire sont consignés dans le Tarif extérieur commun (TEC).

Les droits de douane :

Les taux de douane sont fonction de la catégorie à laquelle appartient le produit importé :

- les biens de première nécessité : catégorie I, 0%
- les matières premières et les biens d'équipement : catégorie II, 10%
- les biens intermédiaires et divers : catégorie III, 20%
- les biens de consommation courante : catégorie IV, 30%.

Le Cameroun a procédé à plusieurs «réajustements» du TEC, afin de freiner la baisse du pouvoir d'achat des citoyens face à la hausse des prix. Ceci a été fait en dé-catégorisant des produits de «première nécessité», tels que le riz, la farine, le poisson, le ciment, le clinker. D'autre part, les droits et taxes de douane ont été suspendus à l'importation des médicaments, de matériels et équipements médicaux, destinés à la lutte contre le VIH/SIDA; et sur les matériels importés pour les handicapés. Par ailleurs, le Programme spécial d'importation des produits de grande consommation, notamment les produits pétroliers ou encore l'huile de palme, le sucre, les biscuits, les boissons, ou les bonbons, permet au MINCOMMERCE, lorsqu'il détermine un état de «carence», d'autoriser les industriels de la filière à effectuer des importations au TEC réduit (0, 5 ou

10%) au lieu du TEC de 30%. Enfin, parfois des «rabais» tarifaires sont autorisés dans le cadre des conventions d'établissement. Ainsi, la loi de finances 2007 fixe un taux de 5% sur les importations de biens d'équipement destinés à l'investissement en lieu et place du TEC. Les lois de finances 2021 et 2022 consacrent l'exonération des droits douaniers au bénéfice des agriculteurs et des éleveurs et industries de transformation. Ainsi la loi de finance 2022 prévoit des mesures de soutien sous forme d'exonérations totales des droits et taxes de douane pour certains intrants de secteurs prioritaires tels que de l'agriculture, de l'élevage, de la santé humaine animale ainsi la transformation locale poussée du bois¹² .

Adaptation des taux d'imposition à l'activité industrielle :

Dans le cadre de sa politique d'industrialisation, lorsqu'un produit est simultanément considéré comme intrant et produit de consommation courante, l'Administration des Douanes peut, après des vérifications sur place et appréciation des process de transformation, autoriser un déclassement tarifaire dudit produit conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Annexe 2 de l'Acte 7/93-UDEAC-556- du 31 juin 1993 portant révision du Tarif extérieur commun.

12 - Pour plus de détails, voir (https://minfi.gov.cm/wp-content/uploads/2022/01/3-EXPOSE_DGD.pdf et https://www.impots.cm/sites/default/files/publications/loi_n_2021_026_du_16_12_2021-lite_0.pdf)

Tableau 7 : Base de la taxation en douane

Nature	Base de calcul	Taux	Mentions spéciales
Droits de douanes (DDI)	Valeur en douane	5% à 30%	Le taux varie en fonction de l'espèce tarifaire de la marchandise.
Droit d'accise	Valeur en douane + droits de douane	25%	Ne s'applique que sur une catégorie de produits (Loi des finances 2006) http://www.logistiqueconseil.org/Articles/Transit-douane/guce.htm
Droit d'accise à l'Importation	Valeur en douane + droits de douane	5 à 50%	S'applique à plus de 200 produits d'importation
TVA (taxe sur la valeur ajoutée)	Valeur en douane + droits de douane + droits d'accise	17,5%	La TVA n'est pas appliquée dans le cadre d'une exportation
CAC (Centimes Additionnels Communaux)	TVA	10%	
Précompte sur achat	Valeur imposable	1%	Ce taux est de 5% si l'importateur ne détient pas de carte de contribuable
Redevance informatique	Valeur en douane Ou valeur CAF	0,45%	Applicable pour toutes les opérations d'import ou d'export
Taxe communautaire d'intégration	Valeur en douane Ou valeur CAF	1%	S'appliquent aux importations en provenance des pays hors CEMAC et mis à la consommation. Il existe des exonérations.
Prélèvement OHADA	Valeur en douane Ou valeur CAF	0,05%	

Redevance SGS	Valeur FOB	0,95%	Avec un montant minimum de 110.000 FCFA
Taxe d'embarquement ou de débarquement			Calculée suivant la nature du bien, le poids et un barème
Taxe d'inspection sanitaire et vétérinaire			Forfait
Taxe phytosanitaire		50 FCFA / tonne	
Taxe municipale			Forfait
Taxe sur la circulation viande			Forfait
Frais de facilitation GUCE + accès au réseau télécommunication			Forfait de 12.500 FCFA par dossier validé
Redevance PAD			
Commissions pour travail extra légal			Forfait de 10.000 FCFA par opération à l'import ou à l'export

La taxe communautaire d'intégration (TCI) :

En 2001, afin de procurer au Secrétariat de la CEMAC les ressources financières nécessaires à son fonctionnement, la taxe communautaire d'intégration (TCI) a été introduite. La TCI est appliquée depuis 2002 à un taux de 1 pour cent de la valeur CAF des importations en provenance des pays non membres de la CEMAC.

Droits et taxes à l'importation d'application nationale

La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) :

La TVA s'applique aux opérations accomplies dans le cadre d'une activité économique effectuée à titre onéreux. Les articles 127 et 128 du code général des impôts et les articles 158 et suivants du Code des douanes de la CEMAC apportent des précisions sur la liste des opérations non imposables. Il s'agit notamment des opérations d'exportation de produits taxables et aux livraisons et prestations effectuées pour le compte des entreprises situées en zone franche industrielle.

La base d'imposition de la TVA diffère selon que le produit provienne de la CEMAC ou non :

- Hors CEMAC : base = Valeur en douane + droits de douane + droits d'accise
- CEMAC : base = valeur sortie usine – frais d'approche

Droit d'accise :

Conformément aux dispositions de la CEMAC, les pays membres peuvent prélever des droits d'accises sur une liste de biens déterminée au niveau

de la Communauté. En effet, les listes nationales doivent obligatoirement comprendre les tabacs et les boissons. Le taux du droit d'accises est arrêté librement par chaque État membre dans une fourchette de 0 à 25 pour cent. Sur les importations, la base d'imposition comprend la valeur en douanes et les autres droits et taxes de porte. Sur les biens localement produits, la base d'imposition est la valeur sortie usine.

Les abattements pour la détermination de la base imposable du droit d'accise ont été fixés par le décret n°98/264/PM du 12/08/1998 ainsi qu'il suit :

- 35% pour les boissons alcoolisées
- 42,5% pour les tabacs

Précompte sur achat :

Un «précompte» de 1 ou 5 pour cent est prélevé sur les importations et les achats effectués par les commerçants auprès des industriels, grossistes et demi-grossistes. Pour les personnes assujetties à l'impôt sur les sociétés, la somme précomptée constitue un acompte à valoir sur l'impôt définitivement dû.

Les centimes additionnels communaux sont obligatoires (CAC) :

Ce montant est ventilé entre la douane (10%) et le FEICOM (90%)

La taxe d'inspection :

Une taxe d'inspection et de contrôle est perçue au taux de 0,95 pour cent de la valeur F.O.B des importations, avec un minimum de perception de 110 000 francs CFA par livraison ou embarquement. Une taxe d'inspection de 25 000 francs CFA est prélevée par véhicule dans le cadre du programme de

Contrôle d'identification des véhicules importés d'occasion (CIVIO),

Le Bordereau électronique de suivi des cargaisons (BESC) :

Le Cameroun a introduit, en 2006, l'obligation d'accompagner les importations par voie maritime d'un Bordereau électronique de suivi des cargaisons, à établir auprès du Conseil national des chargeurs du Cameroun (CNCC).

La commission pour travail extra légal (TEL) :

Cette dernière correspond à la rémunération des douaniers en dehors de leurs heures de travail normales, après 15h30, soit environ 4 000 FCFA par heure.

La Redevance informatique :

Elle est destinée au développement des TIC, aux projets de modernisation de la Douane et au suivi de l'activité douanière. A l'importation, elle fixée au taux de 0,45% de la valeur CAF.



A l'exportation :

Le régime douanier de la CEMAC permet aux pays membres de prélever des taxes à l'exportation. Les taxes à l'exportation relèvent des politiques nationales.

Au Cameroun, une série de taxes sont imposées aux exportations. La Circulaire N°004/MINFI/DGD du 4 janvier 2018 apporte des précisions sur ces taxes comme repris ci-après :

- Les produits bruts, d'origine animale, végétale ou minière,

sont soumis au Droit de sortie de 2% de la valeur imposable. Il en découle que les produits de rente précédemment exclus par la loi de finances 2017 (coton, caoutchouc, plantes médicinales, huile de palme, banane, ananas et haricot) sont désormais soumis au droit de sortie au taux de 2%.

- Les produits industriels manufacturés au Cameroun, les produits du cru d'origine animale, végétale et minière ayant subi une ouvrison ou transformés au Cameroun sont exonérés du droit de sorti à l'exportation.
- Les produits locaux suivant sont soumis à un droit de sortie au taux de 5% : gomme arabique, riz, huile de palme, piment noix de cola ; mil sorgho, poivre ; légume appelé Eru/Okok (position tarifaire 0709.99.90.100).
- Le café et le cacao sont soumis au droit de sortie à concurrence de de 10% du taux des redevances fixées par voie réglementaire à l'exportation.
- Des redevances sont prélevées sur les exportations de cacao et de café, plafonnées à 25 FCFA/kg, et reversées aux institutions de soutien à leur commercialisation.
- Les bois en grume sont soumis à un prélèvement au taux de 50% de la valeur imposable de chaque essence. Ce taux a été relevé de 15% suivant la loi des finances de 2022 pour stimuler la transformation sur place des produits ligneux. Ce taux s'applique également aux bois déclarés à destination des points francs.
- Par contre, les bois semi-ouvrés ou ouvrés exportés au départ des

points francs industriels ne sont pas soumis au prélèvement. Cependant, les bois ouvrés et semi-ouvrés des positions tarifaires 44.06, 44.07, et 44.09 sont soumis à un prélèvement au taux de 5,65% de la valeur FOB de leur volume. Ces prélèvements se font sans préjudice de la surtaxe due suivant les taux réglementaires en fonction de chaque essence.

- Les exportations des sociétés pétrolières, gazières et minières ainsi que celles sociétés agréées au régime des incitations à l'investissement privé sont régies par les dispositions des lois fixant les codes sectoriels concernés et la loi N02013/04 du 18 Avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé au Cameroun et ses textes d'application subséquents.
- Les produits transformés sont en principe exemptés du Droit de sortie de 2% ; mais le ciment est sujet à la portion de droit de douane (TEC) suspendue sur le clinker (incorporé) lors de son importation, en raison de sa défiscalisation depuis 2008.
- Les exportations sont en principe soumises à la TVA au taux zéro. Cependant, pour faire face aux exportations fictives, les ventes hors TCA/TVA réalisées par les unités de production à des intermédiaires chargés d'effectuer les opérations d'exportation sont proscrites ; la TVA y afférente doit être retenue par les fournisseurs. En l'absence d'une chambre de compensation au niveau de la CEMAC, le remboursement de la TVA facturée prend la forme de factures d'avoir, auprès des fournisseurs, à régulariser sur présentation de justificatifs des

exportations effectives. A défaut de justificatifs, la TVA est reversée à la Recette des impôts territorialement compétente.

- Les exportations d'une valeur égale ou supérieure à 500 000 francs FCA sont soumises à la taxe d'inspection et de contrôle. Les exportations de poisson et viande sont assujetties à une taxe d'inspection sanitaire aux mêmes taux que les importations.
- La taxe d'inspection sanitaire et vétérinaire (ISV) : sur les exportations de certains animaux, poissons et produits dérivés, à une quotité variable, tantôt ad valorem, tantôt spécifique (par tête) ; taxe phytosanitaire de 50 FCFA par tonne ;
- Toutes les marchandises exportées sont soumises à la Redevance informatique (RI) qui est due que pour les exportations domiciliées dans un bureau de douanes informatisé. Son taux est de 0,45%, et est toutefois plafonné à 15 000 FCFA (23 euros) pour l'exportation à destination des pays voisins, ou dans le cadre de conventions d'investissement.
- Par ailleurs, le droit de sortie est également prélevé sur les produits non originaires de la CEMAC, au taux de 2% de leur valeur fob, s'ils n'ont pas au préalable fait l'objet d'une procédure de transit. Les exportations sont éligibles au taux zéro de TVA.
- Les frais de facilitation GUCE : le taux est de 0,95% de la valeur FOB assorti cependant d'un plafonnement à 15.000 FCFA par Déclaration à l'exportation, à l'expédition ou à la réexportation.

- La redevance au titre du Bordereau électronique de suivi des cargaisons (BESC). En cas d'oubli, le BESC peut encore être obtenu jusqu'à cinq jours après le départ du navire, moyennant une pénalité de 50% du montant dû initialement.
- Le prélèvement SGS : 0,95% de la valeur fob.

Institution d'un intérêt de retard de paiement

Il convient de souligner que les redevables qui n'auront pas acquitté les droits et taxes de douane dans le délai de 30 jours après la liquidation de la déclaration en détail, verront lesdits droits et taxes automatiquement majorés d'un intérêt de retard à taux de 1,5% des montants dus par mois. Et quelle que soit la durée du retard cet intérêt est plafonné à 50% des droits et taxes dus.

Pouvoirs de l'Administration dans le cadre de la lutte contre l'incivisme fiscal :

Il convient de souligner que lorsqu'un redevable n'est pas dans les bonnes dispositions de civisme fiscal - notion qui renvoie à la vertu qui pousse tout bon citoyen à vouloir déclarer et payer spontanément les impôts dont il est passible - l'Administration des Douanes est habilitée, après mise en demeure restée sans effet, à l'y contraindre à travers plusieurs moyens au rang desquels ;

- La suspension de toutes les activités douanières du redevable ;
- L'instruction du blocage des comptes bancaires du redevable indélicat.

vi. Cas des marchandises en transit

Au Cameroun, le transit douanier est régi par les articles 156 à 165 du Code des Douanes, l'instruction ministérielle N° 03/001/CF/MINFI/dd du 02 janvier 2003 portant procédures de transit des marchandises au Cameroun, et l'Instruction Ministérielle N°170/MINFI/DGD du 19 mars 2009 portant institution du dispositif de suivi par géolocalisation des marchandises en transit ainsi que ses divers textes d'application.

Pour bénéficier dudit régime, le soumissionnaire ou principal obligé doit, au bureau de départ, souscrire une déclaration en détail comportant un engagement cautionné. Il s'engage à ce titre, sous les peines de droit, à faire parvenir les marchandises déclarées : sous scelllements intacts ; dans les délais impartis ; et suivant l'itinéraire prescrit. Il n'est donné décharge des engagements souscrits que lorsque, au bureau de destination, les marchandises : ont été placées dans des magasins ou des aires de dédouanement ; ont fait l'objet d'une déclaration leur assignant un nouveau régime douanier.

Sont exclus du régime du transit, les produits faisant l'objet de prohibitions à titre absolu, de prohibitions relatives à la protection des marques, des indications d'origine et les contrefaçons.

vii. Régimes douaniers

Le régime douanier est le cadre dans lequel l'on choisit de faire entrer ou sortir une marchandise vis-à-vis des autorités douanières. Chaque régime peut avoir des règles propres et impliquer des obligations différentes. Au Cameroun, on distinguera deux groupes de régimes

suivant les facilités qu'elles accordent au traitement des marchandises.

- a). Régimes usuels de la mise en consommation et de l'exportation simple

Ce sont les régimes douaniers qui permettent à une marchandise de demeurer ou de quitter définitivement sur le territoire assujetti. Ces régimes impliquent l'accomplissement de toutes les formalités douanières :

- » avec paiement des droits et taxes exigibles pour les opérations ordinaires (régime de droit commun) ;
- » en exonération totale ou partielle des droits de douanes pour les opérations effectuées dans le cadre d'un accord ou d'une convention tarifaire (régimes préférentiels) ;
- » en franchise des droits et taxes pour certaines

opérations prévues à l'article 164 du code des douanes (régimes particuliers).

- b). Régimes suspensifs

Pour accompagner le développement des entreprises en vue d'un meilleur positionnement au regard de la concurrence internationale, le Code des Douanes de la CEMAC a prévu des mécanismes douaniers d'incitations économique désignés sous le nom de régimes suspensifs ou économiques. Ces régimes ont vocation à optimiser la situation des entreprises à l'international dans un environnement mondial marqué par la compétitivité accrue entre les nations. Les marchandises éligibles aux régimes suspensifs ou économiques sont soumises aux procédures de dédouanement usuelles sus décrites, pour la mise à la consommation des marchandises.

Encadré 8 : Les avantages économiques des régimes suspensifs

Le premier avantage est financier puisque leurs bénéficiaires n'acquittent pas les droits et taxes normalement perçus à l'entrée dans le territoire, lorsque les marchandises sont réexportées. Les entreprises les acquittent de manière différée, lorsque les marchandises sont mises à la consommation le cas échéant. Le second avantage est économique ou commercial car ces régimes correspondent aux trois fonctions essentielles des entreprises :

- **le stockage** : régime de l'entrepôt douanier ;
- **l'utilisation** : régime de l'admission temporaire ;
- **la transformation** : régime du perfectionnement actif, de la transformation sous douane et du perfectionnement passif.

La fonction stockage permet de disposer en permanence d'un stock de marchandises et de les utiliser au fur et à mesure des besoins de l'entreprise; les droits et taxes ne sont donc acquittés qu'au moment où les marchandises sortent de l'entrepôt.

De plus si elles sont finalement exportées, l'entreprise n'aura pas à acquitter de droits de douane et de TVA ;

La fonction utilisation permet, sous certaines conditions, à une entreprise de disposer d'une marchandise qui ne lui appartient pas forcément mais dont elle a besoin pour son activité (essais, mise au point de matériel, exposition...). Dès lors que la marchandise doit être réexportée, aucun droit (sauf exception) n'est payé.

La fonction transformation permet à une entreprise :

- d'importer des marchandises tierces pour les transformer en produits finis qui seront réexportés (**régime du perfectionnement actif**).
- d'exporter temporairement des marchandises en vue de les soumettre à des opérations de perfectionnement et de bénéficier lors de la réimportation des produits compensateurs d'une exonération partielle des droits et taxes.

■ Le régime de l'admission temporaire

Le régime de l'admission temporaire permet d'importer temporairement des marchandises tierces en suspension totale ou partielle des droits et taxes de douane, sous réserve du respect des conditions fixées par la réglementation douanière pour son octroi.

Le régime d'admission temporaire se rapporte à l'admission temporaire normale (l'ATN) et à l'admission temporaire spéciale (ATS). L'ATN induit l'importation en suspension totale des droits et taxes, tandis que l'ATS concerne l'importation en suspension partielle des droits et taxes de douane.

■ Le régime de l'entrepôt en douane

L'entrepôt des douanes est un régime suspensif qui permet le stockage des marchandises étrangères ou locales sur le territoire douanier en suspension des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation. Le régime revêt une grande importance économique car il

apparaît comme un crédit des droits et taxes de douane, et encourage ainsi le commerce international.

Aucune opération de transformation n'est autorisée sous régime d'entrepôt. Seules des manipulations simples sont acceptées, qui ne modifient pas la marchandise elle-même : comptage, triage, reconditionnement, changement d'emballage, prise d'échantillons, mesures de conservation telles que les recharges etc. La prise d'échantillons est une possibilité utile pour les commerçants qui désirent, avant de mettre à la consommation, vérifier la qualité des marchandises qu'ils ont commandées. La vente des marchandises placées en entrepôt s'effectue sous le contrôle des services de douane.

Trois catégories d'entrepôt sont prévues par la loi douanière : l'entrepôt réel ou entrepôt public, l'entrepôt spécial et l'entrepôt privé ou entrepôt fictif.

a). L'entrepôt réel

L'entrepôt réel ou public est destiné à satisfaire des besoins d'intérêt général. Son ouverture est subordonnée, dans chaque État, à une autorisation soit du Ministre chargé des Finances, soit du Directeur Général des Douanes, la priorité étant donnée aux chambres de commerce et aux autorités portuaires. L'entrepôt est ouvert à toute personne désirant stocker des marchandises sous douane. L'entrepôt étant placé sous la surveillance permanente du service des douanes, il n'est pas exigé de caution ici. Les marchandises peuvent séjourner pendant un délai de trois (03) ans au maximum dans les entrepôts publics.

b). L'entrepôt spécial

L'entrepôt spécial peut être autorisé :

- Pour les marchandises dont la présence dans l'entrepôt réel présente des dangers ou est susceptible d'altérer la qualité des autres produits ;
- Pour les marchandises dont la conservation exige des installations spéciales. L'autorisation d'ouverture d'un entrepôt spécial est accordée dans les mêmes conditions que celles de l'entrepôt public.

L'entrée des marchandises en entrepôt spécial est subordonnée à une déclaration qui est un engagement cautionné. Sont admis en entrepôt spécial, par exemple, les produits pétroliers chimiques, les explosifs, etc.

c). L'entrepôt privé ou entrepôt fictif

L'entrepôt privé est l'usage exclusif d'un opérateur donné, qui le gère sous sa seule responsabilité. Il est placé sous la surveillance de la douane qui y effectue des contrôles périodiques.

L'entrepôt fictif peut être autorisé en tout point du territoire. Mieux, les marchandises placées en entrepôt fictif peuvent être gardées dans n'importe quel local, y compris à un domicile, à la condition que la déclaration déposée en douane préalablement à l'entrée des marchandises en entrepôt, comporte des indications précises sur le lieu choisi. La déclaration de mise en entrepôt fictif est également une déclaration modèle IM7.

■ Les entrepôts de véhicules d'occasion

L'entrepôt de véhicules d'occasion s'entend comme une enceinte physique construite conformément aux normes réglementaires dans laquelle les véhicules importés ayant déjà fait l'objet d'une première utilisation à l'étranger datant de moins de 10 d'âge sont admis en suspension des droits de douane. L'agrément à ce type d'entrepôt qui peut être privé ou banal accordé par le Directeur général des Douanes sur la base d'un rapport circonstancié de description du site établi par les agents des douanes expressément commis à cet effet.

■ Le régime de transit des marchandises

Le transit est le régime douanier sous lequel sont placées les marchandises transportées sous contrôle douanier, d'un bureau de douane à un autre bureau de douane, en suspension des droits et taxes, des prohibitions et autres mesures économiques, applicables aux marchandises tierces importées.

L'opération de transit douanier désigne ainsi le transport de marchandises en transit douanier d'un bureau de départ à un bureau de destination. Le bureau de départ désigne tout bureau de douane où commence une opération de transit douanier. Le bureau de destination désigne tout bureau de douane où prend fin une opération de transit douanier.

d). Le régime du perfectionnement actif

C'est un régime douanier qui permet de recevoir dans un territoire en suspension des droits et taxes à l'importation certaines marchandises destinées à subir une transformation, une ouvraison ou une réparation en vue d'être réexportées. C'est à dire que les marchandises admises au régime du perfectionnement actif n'acquittent pas les droits et taxes à l'importation. Néanmoins, les produits et les déchets qui ne sont pas exploités ou traités de manière à leur ôter toute valeur commerciale, doivent acquitter les droits et taxes de douane.

Les marchandises éligibles au régime du perfectionnement actif proviennent à la fois de l'importation ou d'un autre régime douanier (entrepôt, admission temporaire...) et ce, indépendamment de leur origine. Dans le cas d'une mise à la consommation, les droits et taxes applicables sont ceux applicables aux marchandises importées pour le perfectionnement actif. La note de service N°149/MINFI/DGD3/CDL du 20.09.2011 précise les modalités d'application du régime du perfectionnement actif.

e). Le régime du perfectionnement passif

C'est un régime douanier qui permet d'exporter temporairement des marchandises qui se trouvent en libre circulation dans le territoire en vue de faire subir à l'étranger une transformation, une ouvraison ou une réparation et de les réimporter ensuite en exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'importation. Le perfectionnement passif est l'opération symétrique du perfectionnement actif. L'apurement du régime s'effectue soit par la réimportation des marchandises, soit par leur exportation définitive.

■ Le régime du drawback

C'est un régime douanier qui permet lors de l'exportation des marchandises, d'obtenir le remboursement total ou partiel des droits et taxes à l'importation qui ont frappé soient les marchandises, soient les produits contenus dans les marchandises consommés au cours de leur production.

Aux termes des articles 252 et 253 du Code des douanes, la désignation des produits admissibles au régime du Drawback est du ressort du conseil des Ministres de la CEMAC. Par contre, les constatations de la composition des marchandises donnant droit au bénéfice du Drawback relèvent de la compétence des États membres. La note de service N°149/MINFI/DGD3/CDL du 20 septembre 2011 précise les modalités d'application du régime du drawback.

■ Le régime de la transformation des marchandises destinées à la mise à la consommation

C'est un régime douanier en application duquel les marchandises importées peuvent subir, sous le contrôle

de la douane et avant la mise à la consommation, une transformation ou une ouvraison ayant pour effet que le montant des droits et taxes à l'importation applicable au produit obtenu soit inférieur à celui qui serait applicable aux marchandises importées à l'état fini.

Deux conditions sont nécessaires pour le bénéfice du régime :

- L'administration des douanes doit pouvoir s'assurer que les produits issus de la transformation des marchandises destinées à la mise à la consommation ont été obtenus à partir des marchandises importées ;
- Il faut également que l'état initial des marchandises ne puisse être économiquement rétabli après la transformation ou l'ouvraison. L'apurement du régime s'effectue au moyen du dédouanement des produits issus de la transformation.

L'apurement est aussi possible sous un régime douanier autre que la mise à la consommation sous réserve de l'autorisation délivrée dûment par l'administration des douanes. En cas de dédouanement pour la mise à la consommation, les déchets et les débris résultant de la transformation des marchandises destinées à la mise à la consommation sont assujettis aux droits et taxes à l'importation qui seraient applicables à ces produits s'ils étaient importés dans cet état.

■ Le transbordement

Le transbordement est le régime douanier en application duquel s'opère, sous le contrôle du Service des Douanes, le transfert de marchandises

d'un moyen de transport à un autre (navire ou aéronef), en suspension des droits et taxes exigibles, des prohibitions et des restrictions d'entrée et de sortie autres que celles prévues par la loi.

Le transbordement concerne :

- les marchandises qui sont destinées à un autre pays que le Cameroun et qui passent par le territoire douanier national ;
- les marchandises en provenance d'un autre pays débarquées dans un port/aéroport camerounais, mais destinées à un autre port/aéroport camerounais et réacheminées par voie maritime ou aérienne vers cet autre port/aéroport

Les procédures de transbordement des marchandises au Cameroun sont régies par le Code des Douanes et l'Instruction Ministérielle N°00362/CAB/MINFI du 29 août 2016 portant procédure simplifiée de transbordement des marchandises.

f). Autres incitations économiques en douane

Au Cameroun, d'autres dispositions que le Code des douanes prévoient des incitations économiques sur les opérations d'importation ou d'exportation.

■ Incitations prévues dans le code des investissements

La Loi N02013/04 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé au Cameroun ainsi que la Charte des investissements, adoptée en 2002, prévoient des exonérations de droits de douane aux entreprises qui opèrent dans le secteur de la recherche

et du développement, de la formation professionnelle, et de la protection de l'environnement, à la condition principale que ces entreprises investissent et produisent pour l'exportation. Certaines concessions fiscales sont prévues à des fins environnementales. D'autres dispositions sont prévues pour encourager la production locale. Par exemple, pour optimiser l'offre agricole d'une part et celle des produits de l'élevage d'autre part, la loi des finances de 2022 prévoit une exonération totale des droits et taxes de douane sur les serres destinées à l'agriculture, les semences végétales et animales améliorées, les vaccins pour la médecine humaine et animale, les médicaments à usage vétérinaire.

De même, une exonération totale droits et taxes de douane est accordée à l'importation d'équipements, matériels et outils, non disponibles localement, utilisés dans le cadre de la transformation plus poussée du bois. Pour ce secteur précisément, il est prévu un relèvement du taux du droit de sortie applicable aux bois exportés sous forme de grumes (billes de bois) de 35 % à 50 %, afin d'encourager la transformation locale du bois et limiter la déforestation. Toujours dans l'optique de promouvoir le made in Cameroon, le gouvernement entend soumettre certains biens importés au droit d'accises ad valorem dont l'offre locale est suffisante ou présentant des externalités négatives. Il s'agit notamment du thé, du café, des fruits comestibles, du poivre, du piment, et des viandes porcines, bovines, ovines et caprines.

■ Régime des zones franches industrielles / zones économiques spéciales

Dans le but d'encourager les exportations, différents régimes permettant l'importation, en suspension de droits et taxes, sont prévus. Des avantages fiscaux liés aux exportations sont accordés sous le régime des zones franches industrielles (ZFI). Les opérations réalisées par les entreprises agréées au régime de la ZFI sont exonérées de toute fiscalité directe et indirecte, selon un régime juridique qui date de 1990. Dans les faits, la mise en œuvre des zones franches a souffert de quelques pesanteurs ; les entreprises agréées l'ont été en qualité de points francs. La nouvelle loi du 17 Avril 2019 portant modalités de création et de gestion des zones économiques spéciales entend donner plus de vigueur à ce concept. Le décret devant consacrer les avantages fiscaux et douaniers est en cours de préparation.

II.3. Questions d'exigences techniques, sanitaires, phytosanitaires et

i. Dispositions relatives aux obstacles techniques au commerce

Au Cameroun, le champ des activités en matière de normalisation sont régies par la loi N°96/11 du 5 août 1996.

■ Règlements techniques

Certaines marchandises sont soumises au respect de la conformité à une norme. Le Cameroun dispose à ce jour de près de 300 règlements techniques rendus obligatoires. A cet effet, la note de service N°107/MINEFI/DD6 portant contrôle des normes à l'importation définit clairement la nature de celle-ci : Le non-respect des règles concernant les marchandises soumises à un certificat de conformité ou à une autorisation préalable débouche sur la réexportation ou la destruction desdites marchandises.

L'ANOR est, depuis 2009, la principale institution chargée du contrôle de la qualité, et de l'accréditation des bureaux de normalisation et des organismes de certification. Elle effectue des analyses et des essais. Elle est également chargée de la métrologie et de l'étiquetage de la quantité et la qualité.

■ Certification et tests de conformité

En vue de traduire dans les faits la volonté d'inscrire durablement le Cameroun dans la modernité, de protéger et sauvegarder l'économie et les intérêts nationaux, le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, a signé le décret n°2015/1875/PM du 01 juillet 2015 instituant et fixant les modalités de mise

en œuvre du Programme d'Évaluation de la Conformité Avant Embarquement des marchandises importées en République du Cameroun, dont le démarrage date du 31 août 2016. Le PECAE est appliqué à toutes les marchandises importées en République du Cameroun. Le Programme est mis en œuvre sans préjudice des attributions et prérogatives dévolues aux ministères techniques et aux administrations sectorielles par les lois et règlements en vigueur en matière de contrôles divers des produits importés au Cameroun.

Le Certificat de conformité, délivré par l'ANOR ou un mandant expressément désigné, est désormais préalable à toute procédure d'enlèvement en douane de tous les produits importés, et est également exigible durant tout le processus de mise en consommation. Des échantillons sont prélevés et des analyses effectuées par un laboratoire choisi par l'ANOR aux frais de l'importateur. Le Cameroun compte une demi-douzaine de laboratoires d'analyses biologiques et médicales, le principal étant le Laboratoire national de contrôle de qualité des médicaments et d'expertise (LANACOME). En vertu de cette nouvelle circulaire, une «Attestation de vérification documentaire» sera désormais délivrée en vue de lever les Déclarations d'importations (DI) et l'Avis de vérification des importations (AVI). En ce qui concerne la reconnaissance mutuelle des certificats de conformité, il convient de souligner que le Cameroun n'a jusqu'à présent conclu aucun accord, et n'accepte pas les tests et certifications étrangers. Toutefois, un accord est en cours de négociation entre l'ANOR et le NAFDAC du Nigéria.

Dans le cas des médicaments et des produits pharmaceutiques, la mise en consommation est subordonnée à une homologation, suivie d'une autorisation délivrée par le Ministre en charge de la santé publique. Le Cameroun ne dispose pas de règlements techniques nationaux sur les produits pharmaceutiques.

■ **Étiquetage marquage et emballage**

Certaines autres marchandises doivent être estampillées ou marquées selon un arrêté conjoint MINCOM / MINEFI. Des détails seront apportés au niveau des formalités préalables de dédouanement.

ii. Dispositions relatives aux mesures sanitaires et phytosanitaires

En ce qui concerne les dispositions relatives aux mesures sanitaires et phytosanitaires, il convient de souligner que le Cameroun a adhéré à la Convention internationale de la protection des végétaux de la FAO le 5 avril 2006. Il est également membre de la Commission du Codex Alimentarius de la FAO et de l'OMS et de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE).

Au niveau national, la législation en matière sanitaire et phytosanitaire est actuellement en cours de mise à jour pour se conformer avec les normes du Codex Alimentarius. De même, les textes relatifs aux procédures d'importation et d'exportation seront réexaminés pour les mettre en conformité avec les dispositions de l'OMC. On peut citer parmi les textes les plus importants :

- La loi N°2003/003 du 21 Avril 2003 portant protection phytosanitaire : articles 9 ; 13; 19 ; 20, etc. ;
- Le décret N° 2005/0770/ PM du 06 Avril 2005 fixant

les modalités de lutte phytosanitaire ;

- Le décret N°2005/0771/ PM du 06 Avril 2005 fixant les modalités d'exécution des opérations de quarantaine Végétale;
- Le décret N° 2005/0772/ PM du 06 Avril 2005 fixant les conditions d'homologation et de contrôle des produits phytosanitaires;

L'autorité compétente en matière de protection sanitaire est le Ministre de l'élevage, des pêches et des industries animales (MINEPIA), et en matière de protection phytosanitaire le Ministre de l'agriculture et du développement rural (MINADER). En 2005, un Conseil national phytosanitaire avait été créé pour, entre autres, conseiller le Gouvernement en la matière, émettre un avis sur les projets de textes législatifs ou réglementaires (ainsi que sur les mesures d'ordre général envisagées), et donner un avis sur la mise en œuvre de la politique phytosanitaire. La Direction au MINADER, est le point d'information national pour toutes les questions relatives aux mesures sanitaires et phytosanitaires.

De manière générale, il convient de noter que les opérations d'importation et d'exportation des végétaux, produits végétaux, sols ou milieux de culture nécessitent un certificat phytosanitaire, délivré par le MINADER (pour chaque expédition), qui fixe annuellement la liste des organismes nuisibles réglementés dont la production, l'importation et l'exportation sont soumises à l'inspection phytosanitaire au point d'entrée ou de sortie du territoire. Le certificat phytosanitaire est délivré, aux

frais du demandeur, par les Ministères en charge de l'agriculture ou de la santé. La vérification de la conformité phytosanitaire est effectuée par le laboratoire national d'analyse phytosanitaire ; ou tout autre laboratoire agréé par le MINADER. La taxe phytosanitaire est de 50 FCFA par tonne, avec un maximum de 15 000 FCFA.

II.4. Cadre légal et réglementaire du commerce extérieur

i. Aperçu des principaux textes régissant le commerce extérieur

Le tableau, ci-dessous donne un aperçu des principaux textes de référence régissant les activités et les opérations de commerce international au Cameroun.

Tableau 8 : Synthèse des textes régissant les opérations du commerce international au Cameroun

N	Libellé du texte	Extrait
1	Code des Douanes (Règlement N°05/01-UEAC-097-CM-06 du 03 Août 2001)	Texte qui précise les conditions dans lesquelles se déroulent les opérations en douane
2	Acte 7/93-UDEAC-556 -556 SE1 du 31 juin 1993 portant révision du Tarif Extérieur commun	Texte communautaire qui fixe les modalités d'application du Tarif douanier en vigueur au sein de la CEMAC
3	Acte3/87-UDEAC CD 1323 du 14 juillet 1987 relatif à l'importation des véhicules en Zone CEMAC	Texte qui met en place le dispositif CIVIO de contrôle des importations de véhicules en zone CEMAC
4	Règlement N°02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant sur la réglementation des changes dans la CEMAC	Texte qui définit les mesures prises pour réglementer l'achat, la vente et le rapatriement de monnaies étrangères dans le cadre des opérations de commerce international.
5	Loi N02015/018 du 21 Décembre 2015 régissant l'activité commerciale au Cameroun	Texte qui précise les conditions d'exercice de l'activité commerciale et les pratiques commerciales illicites, trompeuses et agressives

6	Loi N02016/004 du 18 Avril 2016 régissant le commerce extérieur au Cameroun	Le texte définit les règles particulières applicables à l'exercice de commerce extérieur notamment : Les importations et les exportations des marchandises ; La pratique du dumping
7	Loi N° 96 / 11 Du 05 Août 1996 Relative à la Normalisation	Loi et les textes réglementaires d'application qui régissent la normalisation en République du Cameroun
8	Loi N°2002/004 du 19 Avril 2002 Portant Charte des Investissements en République du Cameroun.	Loi portant Charte des Investissements en République du Cameroun
9	Loi-cadre N° 2011/012 du 6 Mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun	Texte qui fixe le cadre général de la protection du consommateur, qui s'applique à toutes les transactions relatives à la fourniture, la distribution, la vente, l'échange de technologies, de biens et de services.
10	Loi N°95/11 du 27Juillet 1991 portant organisation du commerce du cacao et du café modifiée par la Loi 2004/025 du 30 décembre 2004	Texte qui organise dans le cadre de la législation –sur l'activité commerciale, les règles particulières relatives au commerce du cacao et du café, Elle a également pour objet de consacrer la libéralisation, de favoriser le développement d'une concurrence saine et loyale entre les opérateurs des filières du cacao et du café, et de protéger le producteur.
11	Loi N° 2004/025 du 30 décembre 2004 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi N° 95/11 du 27 juillet 1995 portant organisation du commerce du cacao et du café	
12	Loi N° 2003/003 du 21 avril 2003 portant protection phytosanitaire	Texte qui fixe les principes et les règles régissant la protection phytosanitaire au Cameroun.
13	Loi N°95/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche en République du Cameroun	Texte précisant les dispositions de commercialisation de certains produits issus de la faune et de la pêche

14	Loi N°2002/0030 du 19 Avril 2002 portant Code général des impôts au Cameroun	Dispositions sur la fiscalité intérieur y compris pour les produits importés
15	Loi N°2013/004/ du 18 Avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun	Texte qui fixe les incitations à l'investissement privé applicable aux personnes physiques ou morales camerounaises ou étrangères, résidentes ou non résidentes, au titre de l'exercice de leurs activités ou de leur participation au capital des sociétés camerounaises.
16	Décret 2017/6523/ PM du 7 juin 2017 fixant les modalités d'application N°2016/004 du 18 Avril 2016 régissant le commerce extérieur au Cameroun	Texte relatif aux modalités d'inscription au fichier des importateurs et exportateurs ; aux autorisations spéciales d'importation ou d'exportation ; aux déclarations d'importation et d'exportation ; aux dispositions antidumping et aux mesures de sauvegarde
17	Décret N°2017/1279/PM du 13 mars 2017 fixant les modalités de liquidation, de recouvrement et de reversement des prélèvements agricoles et de droit de sortie à l'exportation du cacao et café	Texte de loi qui décrit le processus d'exportation de cacao et café et les modalités de recouvrement des droits dus
18	Décret N°2016/210 du 25 Avril 2016 portant ratification de l'Accord sur la facilitation des échanges de l'OMC	Texte d'application international précisant un certain nombre d'obligations relatives à la facilitation des échanges
19	Décret n° 2005/0771/PM du 06 avril 2005 fixant les modalités d'exécution des opérations de quarantaine végétale	Texte qui fixe les modalités de délivrance des permis d'importation ; de la délivrance des certificats phytosanitaires à l'importation et à l'exportation

20	Décret n° 2005/0772/PM du 06 avril 2005 fixant les conditions d'homologation et de contrôle des produits phytosanitaires.	Décret qui fixe les conditions d'homologation et de contrôle des produits phytosanitaires.
21	DECRET N°2021/3306/PM du 31 Mai 2021 modifiant et complétant les dispositions du décret N°2015/1875/PM du 1 ^{er} juillet 2015 instituant et fixant les modalités de mise en œuvre du PECAE	Texte qui fixe les modalités de mise en œuvre du Programme d'Évaluation de la conformité avant embarquement (PECAE) des marchandises importées en République du Cameroun
22	Décret N°2015/1875/PM du 1er juillet 2015 instituant et fixant les modalités de mise en œuvre du PECAE	
23	Décret n° 405/PM du 22 octobre 1998 fixant les conditions d'homologation et de commercialisation des produits pharmaceutiques	Texte qui fixe les conditions pour l'homologation et l'importation des produits pharmaceutiques
24	Décret N° 99/781/PM du 13 octobre 1999 fixant les modalités d'application de l'article 71(1) de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.	Texte relatif à l'interdiction des exportations sous forme de grumes des certaines essences ; fixe les surtaxes à l'exportation des grumes autorisées
25	DECRET N° 95-466-PM-DU 20 JUILLET 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune	Texte qui fixe les modalités d'exportation des animaux sauvages, de leurs dépouilles ou leurs trophées bruts ou travaillés

26	DECRET N° 2005/2869/PM DU 29 JUILLET 2005 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de la convention sur le commerce international des espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction	Texte qui fixe les modalités d'application de certaines dispositions de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), en matière de détention, de transport, de commerce international et domestique de toutes espèces de faune, de flore et de ressources halieutiques
27	Décret N° 2002/648/PM du 26 mars 2002 – fixant les modalités d'application de la loi N° 001 du 16 avril 2001 Portant code Minier	Texte qui fixe les conditions de production et d'exportation des produits miniers
28	Décret N°2013/0261 PM du 22 février 2013 fixant les modalités d'exploitation de la plateforme « Guichet unique des opérations du commerce extérieur ».	Texte fixant les modalités d'exploitation de la plateforme « Guichet unique des opérations du commerce extérieur » définit comme un système d'échange d'information qui reçoit et transmet les messages conformément aux procédures des administrations impliquées dans les opérations du commerce extérieur
29	Décret N°2017/6225 PM du 7 juin 2017 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret N°2013/0261 PM du 22 février 2013 fixant les modalités d'exploitation de la plateforme « Guichet unique des opérations du commerce extérieur ».	
30	Décret 2016/00367 du 3 Août 2016 fixant les règles d'origine et les méthodes de coopération administrative applicables aux marchandises de l'Union Européenne dans le cadre de l'APE	Texte fixant les règles d'origine et les méthodes de coopération administrative applicables aux marchandises de l'Union Européenne dans le cadre de l'APE

31	Arrêté 0036/MINCOMMERCE/ du 02 Septembre 2014 fixant les conditions et les modalités de commercialisation des fèves de cacao	Texte qui donne des éléments d'information d'exportation dues fèves de cacao
32	Arrêté N°00557/MINT du 11 Juillet 2006 portant institution du Bordereau Électronique de Suivi des Cargaisons (BECS)	Le BESC est exigé à toute marchandise transportée à destination ou provenance du Cameroun par voie maritime dans l'optique de suivre la traçabilité du commerce des marchandises
33	Décision N°976/MINADER du 20 juillet 2018 fixant les modalités de production et de certification des fruits et légumes frais destinés à l'exportation	Texte précisant les modalités de production et de certification des fruits et légumes destinés à l'exportation
34	Circulaire N°004/MINFI/DGD du 4 janvier 2018 précisant les modalités d'application de certaines dispositions de la loi N02017/021 du 20 décembre 2017 portant loi de finances pour l'exercice 2018	Texte qui actualise les droits de sortie et autres prélèvements appliqués sur les produits d'exportation
35	Circulaire N°006826/MINFI du 30 Novembre 2016 fixant la liste des marchandises non soumises au Programme de vérification des importations (PVI)	Texte régissant les procédures d'importation notamment pour la sécurisation des recettes
36	Instruction n°001/CAB/PM du 18 Mars 2010 relative aux formalités administratives de création d'entreprise au Cameroun	Textes fixant les modalités ainsi que les procédures de création d'une entreprise au Cameroun

37	Instruction N° /MINFIO/Cab fixant les modalités d'exécution du Programme sectoriel de suivi des exportations (PSS)	Texte fixant les modalités d'exécution du PSSE qui vise à permettre l'accélération des opérations d'exportation des bois en grumes et bois sciés, une meilleure sécurisation des recettes de l'Etat et une meilleure mise en application des mesures prises en conformité avec la loi forestière
38	Instruction N°000625/MINFI/ Cab du 30 Novembre 2016 fixant les modalités d'exécution du Programme de vérification des importations (PVI)	Texte régissant les procédures d'importation notamment pour la sécurisation des recettes
39	Instruction N° /MINFI/ Cab fixant les modalités d'exécution du Programme de Contrôle d'Identification des Véhicules Importés au Cameroun (CIVIC)	Texte fixant les dispositions d'importation des véhicules neufs et d'occasion au Cameroun
40	Instruction N°006/GR/2019 précisant les conditions et modalités de déclaration, domiciliation des exportations de biens et services et de rapatriement dans la zone CEMAC des recettes afférentes	Texte qui précise des modalités pratiques sur la réglementation des changes et en particulier celles relatives au rapatriement des recettes d'exportation dans l'espace CEMAC
41	Note de service N°274/MINFI/ DGD du 24 Octobre 2017 rappelant les dispositions applicables en matière de dédouanement et de paiement des redevances à l'exportation du café et cacao	Texte spécifique à la filière café et cacao

ii. Dispositions pénales en cas de violation du cadre légal

En règle générale, toutes les marchandises importées ou exportées doivent passer par des points d'entrée ou de sortie autorisés par les autorités douanières du pays et doivent être déclarées aux douanes ainsi que satisfaire toutes les exigences légales et procédurales prescrites, y compris le paiement des droits exigibles, le cas échéant. En conséquence, en cas d'actes d'omissions contraires à la loi, des sanctions peuvent être imposées par les autorités douanières et non douanières et, même des peines peuvent être prononcées par les tribunaux.

Les dispositions pénales sont déclenchées en cas de non-respect de certaines obligations imposées aux opérateurs économiques et pour lesquelles les opérations commerciales présentent un enjeu majeur. Il s'agit principalement : (i) d'infractions douanières ; (ii) d'infraction concernant la répression des fraudes sur les marchandises et la sécurité sanitaire des produits alimentaires et ; (iii) d'infractions et sanctions prévues pour la sécurité des produits et des services.

L'administration des Douanes est fondée à procéder à des redressements d'office lorsque le redevable concerné, mis en demeure de transmettre les éléments d'imposition au Service, s'abstient, use des manœuvres ou refuse de s'exécuter. Dans ce cas il convient de souligner que les informations régulières sollicitées par

l'Administration des Douanes lors de la phase préliminaire des contrôles et qui n'ont pas été produites par le redevable ne sont pas recevables dans la phase contentieuse subséquentes.

L'administration des Douanes peut être conduite à reprendre un précédent contrôle douanier auprès d'un redevable sur le même objet et la même période si certaines conditions comme la découverte d'éléments nouveaux dissimulés, sont réunies

iii. Procédures de recours ou de réexamen

Au Cameroun, toute décision administrative peut faire l'objet d'un recours auprès des tribunaux administratifs compétents. Toutefois, des dispositions alternatives ont été prévues et des commissions existent dans certaines administrations pour examiner des requêtes des opérateurs économiques que ce soient des importateurs ou des exportateurs au sujet des décisions des administrations concernées. Ainsi et en accord avec les principes de bonne gouvernance et dans le respect des dispositions des Accords de l'OMC et du Code des Douanes, l'Administration des Douanes a voulu accorder aux usagers du commerce extérieur des garanties quant au traitement de leurs opérations régulières, et s'assurer de la véracité et de l'exactitude des énoncés des déclarations en douane. Les conflits prévisibles en matière de traitement de ces déclarations posent la question importante de recours.

Deux types de recours sont prévus devant l'Administration des Douanes :

- Les recours ordinaires qui sont adressés au Directeur Général des Douanes;
- Les recours suite aux litiges relatifs à l'espèce, à l'origine, à la valeur, et à la quantité des marchandises adressés au Président du Comité d'Appel institué par la décision ministérielle n° 071/CF/MINEFI/DD du 30 décembre 1999.

L'attente des dossiers du Comité d'Appel peut engendrer chez l'opérateur beaucoup de préjudice, aussi l'administration offre-t-elle à ce dernier la possibilité d'entrer en possession des marchandises querellées moyennant une garantie suffisante sous forme de caution ou consignation couvrant les droits et taxes dont elles pourraient être passibles.

Ainsi dans le cas où le service des douanes conteste, au moment de la vérification des marchandises, les énonciations de la déclaration relatives à l'espèce, à l'origine ou à la valeur, il en donne avis au déclarant qui doit, dans les vingt-quatre heures, faire connaître s'il accepte ou s'il contredit l'appréciation du service.

- » Si le déclarant ou son fondé de pouvoirs accepte l'appréciation du service, il doit apposer, avec les agents des douanes, sa signature sur le document où il est constaté le résultat de la vérification.
- » Si le déclarant ou son fondé de pouvoirs se refuse à accepter l'appréciation du service, la

contestation est portée devant le Directeur National des Douanes qui décide.

- » Si le déclarant ou son fondé de pouvoirs continue à contester la position de l'administration, le litige est porté à l'arbitrage de la Commission Paritaire.'
- » Si le déclarant ou son fondé de pouvoirs continue à contester la position de l'administration, le litige est porté devant le Conseil des Ministres de l'UEAC.

Les instances judiciaires ne sont compétentes à statuer que si toutes les voies de recours ci-dessus énumérées n'ont pas abouti. A cet effet, elles statuent conformément aux règles en vigueur dans au Cameroun.

Procédure de saisine du Comité d'appel

Le Comité d'Appel est une instance paritaire dont les décisions sont rendues par consensus, est compétente pour connaître des litiges relatifs à l'espèce à la valeur, à l'origine, à la quantité ou au poids des marchandises. Ses règles de fonctionnement ont été précisées par la note de service n° 023/MINEFI/DD2/CR du 17 janvier 2005.

Nul ne peut saisir le Comité d'Appel sans avoir au préalable épuisé toutes les voies de recours réglementaires au niveau des entités de traitement des déclarations. A cet effet chaque Chef d'unité saisi dispose de trois jours pour émettre son avis sur une fiche qui doit accompagner la demande.

Le Comité d'Appel est saisi par le Commissionnaire en douane ou son mandant qui est tenu d'assister personnellement aux travaux de la session au cours de laquelle son dossier est examiné.

Le dossier de saisine constitué en dix exemplaires comprend :

- Une demande timbrée adressée au Président du Comité d'Appel reprenant le ou les motifs de la saisine;
- Une fiche d'avis dûment visée par les chefs d'unités de traitement de déclarations saisis
- Un reçu de paiement de 1% des droits compromis querellés avec un minimum de 50.000F par dossier.
- L'ensemble du dossier commercial de l'opération querellée (facture, D.I, documents comptables et de transfert etc.).

Session du Comité d'appel

La cellule des requêtes procède à l'enrôlement automatique des affaires dès réception ainsi qu'à la ventilation des dossiers aux membres et élabore le chronogramme de passage aux sessions du comité. Les séances du Comité se tiennent au moins une fois par mois.

Chaque séance est identifiée par une série de deux nombres, le premier indiquant l'année et le second l'ordre de la tenue (ex : 2004/03 = année 2004, 3ème Séance). Elles sont précédées par des convocations adressées 07 (Sept) jours auparavant aux membres ainsi qu'aux parties en cause, sous le couvert de leur syndicat le cas échéant.

La présence du commissionnaire en douane est obligatoire. Cependant en cas d'empêchement, il peut se faire représenter par procuration délivrée à un ou plusieurs mandataires.

Tout requérant ou commissionnaire absent à la première séance où est examinée sa demande, reçoit du Président une lettre d'observation à titre de relance. Sa demande sera examinée et tranchée par défaut à la suite de la seconde absence consécutive à la première.

Exécution des décisions du Comité d'appel

Les décisions du comité sont rendues consensuellement après débats contradictoires ou par défaut. Immédiatement exécutoires, elles sont consignées, numérotée et publiées dans les différents organes d'information de la Douane ; elles font jurisprudence lors de l'examen ultérieur des cas similaires jusqu'à preuve d'éléments nouveaux.

iv. Réglementation des changes

Le contrôle des changes est un instrument conçu pour lutter contre la fuite des capitaux et la spéculation, consistant plus particulièrement en des mesures prises par un gouvernement pour réglementer l'achat et la vente de monnaies étrangères par ses ressortissants.

Dans les opérations du commerce international, l'application du règlement de change est nécessaire pour centraliser toutes les devises issues de l'ensemble des transactions entre le pays avec l'extérieur et de mieux appréhender le fonctionnement des activités des entreprises exportatrices

notamment celles des secteurs pétrolier et minier (cas de la CEMAC dont les économies dépendant fortement de ce secteur).

Selon la Réglementation des changes de la CEMAC, toutes les transactions avec l'extérieur liées aux échanges commerciaux ou d'investissement doivent être déclarées aux autorités compétentes. Pour cela, l'importateur ou l'exportateur est donc tenu de domicilier sa Déclaration d'importation ou d'exportation dans une banque locale. L'Article 7 du Code des Douanes précise que « la domiciliation est préalable à tout transfert, engagement et dédouanement lié à l'importation de biens ou de services. Elle est effectuée auprès d'un seul établissement de crédit ».

Depuis le 1^{er} mars 2019, une nouvelle disposition de contrôle des changes - le Règlement N°02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant sur la réglementation des changes dans la CEMAC - est en vigueur au Cameroun

■ Portée et principales mesures.

Ce nouveau règlement est marqué en premier lieu par la forte volonté des autorités monétaires régionales de reconstituer les réserves en devises de la Banque centrale des États de l'Afrique centrale (BEAC), et d'autre part, par le souci de renforcer le dispositif de lutte contre les flux financiers illicites.

Ainsi, l'une des mesures fortes de ce texte concerne l'article 43 qui dispose que « L'ouverture d'un compte en devises dans la CEMAC au profit d'un

résident n'est pas autorisée. Toutefois, la Banque centrale peut autoriser à une personne morale résidente d'ouvrir un compte en devises dans la CEMAC dans les conditions et modalités fixées par instruction de celle-ci ».

C'est d'ailleurs en vertu de cette disposition que le Conseil d'administration de la BEAC a autorisé l'ouverture de comptes séquestres en devises au profit des opérateurs pétroliers et miniers des pays membres de la CEMAC dont on sait qu'une partie importante de leurs charges est libellée en devises par leurs prestataires ou partenaires étrangers.

Autre mesure forte, en vertu de la nouvelle réglementation des changes, les importateurs de biens et services implantés dans la zone CEMAC sont tenus de fournir les pièces matérialisant que les devises mises à leur disposition ont été effectivement utilisées pour des besoins économiques pour lesquels elles ont été sollicitées. Et la Circulaire signée du Gouverneur de la BEAC, le 08 avril 2021, précise les règles applicables en matière d'apurement et conditionne l'autorisation de transfert à l'apurement préalable et ce, dans les délais réglementaires. Il s'agit en l'occurrence la facture définitive, la note de débit ou note de frais, le procès-verbal de recette provisoire ou définitive et le rapport d'étude. Ces documents doivent être fournis à la banque domiciliataire dans un délai de 3 mois pour les biens et 1 mois pour les services.

De même, les exportateurs de biens et services procèdent, dans un délai maximal de 150 jours à compter de la date effective d'exportation, à l'encaissement et au rapatriement des recettes de leurs exportations dans la CEMAC par l'entremise des établissements de crédit domiciliataires. Concernant le second objectif visé par la nouvelle mesure, à savoir la lutte contre l'évasion fiscale, les nouvelles dispositions encadrent les transactions entre les entités d'un même groupe. En effet, avec le développement du phénomène de détention des devises à l'étranger, les États de la CEMAC sont de plus en plus exposés au risque que des sociétés résidentes, souvent filiales de groupes internationaux, fassent un usage abusif de ces comptes dans le cadre de montages fiscaux se traduisant par des transferts indirects de bénéfices à l'étranger. Ces comptes peuvent être utilisés pour accumuler des sommes hors du champ de supervision de la BEAC ou difficilement contrôlables par les administrations fiscales des pays de la CEMAC¹³.

L'article 71 du nouveau règlement prévoit ainsi que toute importation de services doit se matérialiser par un contrat aux termes duquel un non-résident s'engage à fournir à un résident une prestation de services ou une assistance technique, ou à lui concéder

¹³ -Pour rappel, les transferts indirects de bénéfices à l'étranger se matérialisent souvent dans le cadre des prix de transfert, qui désigne les prix pratiqués entre entités d'un même groupe établies dans des pays différents sur des opérations telles que : les ventes, prestations de services, prêts, investissements, etc.

notamment le droit d'utilisation d'une enseigne, d'une marque de fabrique ou de commerce. Il est également prévu une obligation de déclarer auprès de la BEAC toutes les dépenses d'importation de services, étant précisé que celles dont le montant est égal ou supérieur à 5 millions de francs CFA doivent en outre être obligatoirement domiciliées auprès d'un établissement de crédit de la CEMAC.

Par ailleurs, l'article 73 du nouveau règlement pose une obligation de respecter le principe de pleine concurrence pour toute assistance technique ou importation de services intra-groupe, ainsi que pour toute contribution financière des sociétés résidentes aux frais de gestion et de recherche-développement engagés par leurs maisons mères ou actionnaires.

■ Suivi de la mise en œuvre et sanctions.

En ce qui concerne les mesures à prendre contre les contrevenants, la BEAC envisage d'engager des procédures de sanctions à l'encontre des banques et opérateurs économiques pour défaut d'apurement des dossiers de transfert. Selon l'article 159 du règlement, les infractions liées aux violations des obligations relatives aux opérations d'importation de biens et de services sont punies des amendes ci-après :

- Défaut de domiciliation par l'agent économique des opérations d'importation de biens ou services : 10% du montant de la transaction ;
- Défaut d'apurement par les intermédiaires agréés des

- dossiers d'importation de biens ou services : 5% du montant de la transaction ;
- En, outre, en cas de non apurement d'un dossier de transfert, l'agent économique contrevenant est enregistré dans la liste des agents économiques non autorisés à effectuer des règlements en devises.
- Non-respect par l'agent économique du principe de pleine concurrence applicable aux importations de services intragroupes : 10% du montant de l'importation de service ;
- Non-effectivité de l'importation de service : 100% du montant en cause.
- Les banques qui affichent un défaut d'apurement sont quant à elles sommées de payer 5% du montant de la transaction.

Afin d'assurer une mise en œuvre efficace de la Réglementation des changes, les compétences d'attribution respectives des entités administratives intervenant sont précisées dans le Règlement N°02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018, et dans l'Instruction N°014/GR/2019 du 10 juin 2019 relative aux règles et procédures de constatation des infractions à la Réglementation des changes et à la mise en œuvre des sanctions y afférentes.

Ainsi, en application de ces textes :

- La BEAC est compétente pour contrôler et constater les infractions de tous les agents économiques assujettis ;
- La COBAC est compétente pour contrôler et constater les infractions des établissements de crédit, de micro-finance, de paiement et des bureaux de change ;
- Le Ministère en charge des finances est compétent pour contrôler les infractions des agents économiques autres que ceux relevant de la compétence de la COBAC ;
- Les établissements de crédits sont compétents pour contrôler et constater les infractions de leurs établissements sous-délégués.

En substance, toute mise en demeure de payer une amende n'émanant pas de la BEAC est entachée d'illégalité et ne devrait pas, par conséquent, donner lieu à exécution par un agent économique. En particulier, l'administration douanière à compétence pour contrôler, constater et non sanctionner les infractions à la réglementation des changes.

II.5 Structures et acteurs intervenant dans les opérations du commerce extérieur au Cameroun

Plusieurs acteurs interviennent directement ou indirectement dans les opérations du commerce international au Cameroun.

i. Les institutions impliquées dans les opérations du commerce extérieur

Le tableau ci-dessous reprend l'essentiel de ces structures en précisant leurs rôles.

Tableau 9 : Institutions intervenant dans les opérations du commerce extérieur au Cameroun

Institutions	Missions	Niveau d'intervention informations
Ministères en charge du Commerce	Définition de la politique commerciale Suivi de la mise en œuvre des engagements internationaux en matière commerciale	Politique commerciale Textes réglementaires régissant les opérations du commerce extérieur Information sur les produits éligibles au Tarif préférentiel (CEMAC, CEEAC et UA) Modalités d'inscription au fichier des importateurs
Ministères en charges des finances	Définition et mise en œuvre des politiques de finances publiques et la réglementation fiscale et douanière – réglementation en matière de change	Lois des finances spécifiques sur les mesures dérogatoires Textes réglementaires
Direction des douanes/ MINFI		Réglementation douanière
BEAC		En charge de la réglementation des changes
Ministères en charge de l'Industrie	Définition et mise en œuvre de la politique industrielle – Promotion des questions de normalisation	Réglementation concernant les questions de qualité, les aspects liés à la propriété intellectuelle, l'estampillage, le commerce des produits miniers
Agence de Normalisation	En charge de la normalisation et des questions de conformités des produits	Règlements techniques – procédures de contrôle des importations avant embarquement (PECAE)

Ministères en charge de l'Agriculture	En charge de la politique agricole et réglementation concernant le commerce des espèces végétales	Textes régissant le commerce des produits du règne végétal,
Direction des Études des Programmes et de la Coopération		Point focal des mesures SPS
Ministères en charge de L'Élevage et des Pêches,	Définition et mise en œuvre charge de la politique nationale en matière de d'élevage et de pêche	Textes régissant le commerce des produits du règne animal- sur les exonérations
Ministères en charge de la Santé publique,	Définition et suivi de la politique nationale de santé publique	Textes régissant le commerce des produits pharmaceutiques – sur les exonérations
Ministères en charge de l'Environnement, Forêt	Définition et mise en œuvre charge de la politique nationale en matière de protection de l'environnement	Textes régissant le commerce des produits forestiers et ligneux – Conventions internationales ayant un effet sur le commerce (CIPRES, etc.)
Chambre de Commerce, d'Industrie, des Mines et de l'Artisanat (CCIMA)	Institution de représentation et de défense des intérêts du secteur privé	Information sur les conditions de délivrance des certificats d'origine pour les opérations d'exportation.
Agence de Promotion des Investissements (API)	Institution publique en charge de la promotion des investissements	Mesures d'incitation prévues dans le Code des investissements concernant certaines opérations d'importation et d'exportation
Ministère des Transports, Ports de Douala et Kribi	Définition et mise en œuvre de la politique nationale en matière de transports	Informations sur les structures portuaires et aéroportuaires ainsi que les bases logistiques

Guichet Unique des opérations du Commerce extérieur	Groupeement d'intérêt économique en charge de faciliter les opérations de commerce international	Structure regroupant tous les structures intervenant dans les opérations du commerce extérieur. Informations sur les procédures
Conseil National des Chargeurs du Cameroun (CNCC)	Institution en charge	Information sur les procédures d'importation et d'exportation et en particulier la redevance CNCC
Société Générale de Surveillance (SGS)	Société de prestation de service international de contrôle des opérations du commerce international	Informations pratiques concernant les procédures d'importation et tout particulièrement les Programme de vérification des importations et du Programme de conformité des importations
Office National de Café et Cacao	Institution de promotion de la filière café cacao	Informations pratiques concernant mes procédures d'exportation du café et cacao.

ii. La direction générale des douanes

Son rôle est fondamental dans le processus de dédouanement et il convient de souligner les principales réformes que cette administration a entreprises ces dernières années.

Au Cameroun, la dématérialisation des procédures constitue la clé de voute des réformes avec une priorisation de la digitalisation et de l'automatisation des procédures et des contrôles. Sous ce prisme on citera l'opérationnalisation de CAMCIS, tout nouveau système d'information totalement dématérialisé qui prend en compte tous les régimes douaniers dans un environnement sans papier.

Sa plus-value réside dans les facteurs suivants :

- ✓ Le transfert de connaissance aux informaticiens camerounais (maitrise et propriété des codes sources) ;
- ✓ Le dépôt anticipé du manifeste et une meilleure sécurisation de la prise en charge ;
- ✓ Le dédouanement en ligne à 100% ; La gestion intégrée des cautions en ligne ;
- ✓ Une offre de données adaptée à chaque profil ;
- ✓ Une meilleure gestion des régimes suspensifs et

économiques ; La gestion du perfectionnement actif et passif (qui n'existait pas dans SYDONIA) ;

- ✓ Un meilleur suivi des codes additionnels, (abattement, franchises, exonération etc.) ;
- ✓ La gestion des avis de paiement (création, encaissement, remboursement du trop-perçu) ;
- ✓ La diversification des modes de paiement (virements, cartes de crédits, espèces, opérateurs de téléphonie), la répartition des paiements entre les parties prenantes (Trésor Public, Douane, SGS, CNCC, GUCE, PAD etc.) ;
- ✓ L'enregistrement des cautions, des paiements anticipés et des encaissements sur les portails associés ;
- ✓ Une meilleure maîtrise du ciblage et gestion des risques ;
- ✓ Un interfaçage optimisé avec les autres partenaires de la chaîne logistique et en temps réel.
- ✓ La digitalisation des contrôles des véhicules et des marchandises conteneurisées par le développement l'application COSMOS;
- ✓ L'utilisation des kits de détection des fausses vignettes sur les produits manufacturés. Cette réforme de la vignette sécurisée s'est enrichie de l'utilisation des kits de détection.

- ✓ L'opérationnalisation du Système de gestion des quittanciers douaniers (SYQUIDO) qui renforce la traçabilité des quittanciers.

Au titre de simplification des procédures, les mesures suivantes ont été prises :

- La finalisation du statut d'Opérateur Économique Agréé ;
- Le maillage national du paiement électronique des droits et taxes de douane ;
- L'extension des plateformes de paiement électronique à tous les acteurs de la chaîne logistique nationale. A ce jour, outre les droits et taxes douane, cette réforme a intégré les frais de manutention, les honoraires agréés en douanes (HAD) des CDA, la redevance cacao-café, la contribution de scanning (CDS), les frais de DI (déclaration d'importation), les frais e-Force ;
- La mise en place de la facilité dite « circuit vert » aux opérateurs à fort potentiel de recettes et ceux présentant un risque faible. Sous ce régime, les entreprises sont dispensées des contrôles immédiats en première ligne et ne sont soumis qu'aux seuls contrôles a posteriori et l'extension du circuit bleu aux PME ainsi que le réaménagement des critères de sélectivité ;

- La mise en œuvre de la procédure de 100% scanning et la réduction des inspections intrusives, sources de renchérissement des coûts et des délais de passage ;
- L'implémentation du formulaire unique (e-Force) pour les opérations d'importation et d'exportation ;
- Le renforcement de la démarche partenariale avec les autres structures de la chaîne logistique et le secteur à travers la signature des contrats de partenariat et le Forum Douanes-Entreprises. A ce sujet l'on peut relever les protocoles Douanes/ENEO pour la lutte contre le commerce illicite des matériels électriques ; Douanes/GUCE pour les modalités de liquidation, de recouvrement et de reversement des frais de facilitation et de suivi de dossier électronique du GUCE (e-Force) ; Douanes/PAD pour la création, l'organisation et le fonctionnement du comité bipartite permanent de concertation ; Douanes/LAGA pour la protection des espèces de faune et de flore menacées d'extinction.

iii. Le Guichet unique des opérations du commerce extérieur

Le GUCE est un autre acteur majeur de la plate-forme logistique au Cameroun

→ Cadre historique

A la suite d'une recommandation issue de la table ronde qui s'est déroulée en 1999 à Limbé, sur la réforme portuaire, l'État du Cameroun et les organismes et organisations professionnelles qui interviennent dans le processus de dédouanement des marchandises ont décidé de créer le Guichet Unique des Opérations du Commerce Extérieur (GUCE) afin de simplifier les procédures relatives à l'importation et à l'exportation, d'en réduire les coûts et les délais par le regroupement physique et/ou virtuel de tous les intervenants.

→ Missions du guichet unique

Le Guichet Unique a pour mission :

- La réduction des délais de passage des marchandises ;
- La simplification des procédures relatives aux importations et aux exportations et par conséquent l'amélioration de la qualité de services des opérateurs et de la place portuaire dans son ensemble ;

→ Objectifs du GUCE

Le Guichet Unique a été conçu pour accélérer les formalités relatives au commerce extérieur, en faisant en sorte que les dossiers passent le plus rapidement possible, d'une entité à l'autre.

Les objectifs du GUCE sont les suivants:

- Le regroupement physique et/ou virtuel des formalités relatives aux opérations du commerce extérieur afin d'en faciliter le fonctionnement et de réduire les délais ;

- L'édition et la diffusion des documents de déclaration des opérations du commerce extérieur du Cameroun en liaison avec les administrations et les opérateurs concernés ;
- La gestion d'un système informatique intégré destiné à la simplification des procédures, de même que la maintenance des équipements y afférents ;
- Et plus généralement, toutes opérations complémentaires ou connexes à l'objet social et susceptibles d'en améliorer l'effectivité et l'efficacité.

➔ Les usagers du GUCE

Opérationnel depuis le 25 Août 2000, le Guichet Unique rassemble physiquement, dans un même bâtiment, la plupart des intervenants publics et privés impliqués dans l'accomplissement des formalités du commerce extérieur. Parmi ses usagers on peut citer : les Commissionnaires en Douane Agréés et les importateurs des véhicules d'occasion, les sociétés de transit qui emploient ces opérateurs. C'est par le biais d'un mandat explicite que les opérateurs économiques autorisent leurs prestataires, que sont les Commissionnaires en Douane Agréés, à les représenter dans les actes effectués au sein du Guichet Unique ; le mandat de représentation peut prendre la forme d'un Ordre de Service, d'un Bordereau d'Instructions ou d'une Procuration.

➔ Le guichet unique électronique (<https://guichetunique.org>)

Le Guichet Unique électronique est une plate-forme informatique qui met en relation de manière virtuelle les différents acteurs du commerce extérieur (Encadré 8). Il va ainsi permettre à terme :

- La suppression des supports papiers et la dématérialisation de toutes les procédures et formalités du commerce extérieur ;
- La réduction des délais ;
- La traçabilité des opérations en temps réels ;
- La sécurisation des documents, des transactions financières et l'amélioration des recettes.

➔ Aspects techniques

Le Guichet Unique Électronique dispose d'une infrastructure matérielle, logiciel et informatique qui est composée principalement de :

- Une plateforme logicielle et matérielle d'échange des données électroniques dont le rôle est d'héberger et de permettre l'exécution des procédures dématérialisées ;
- Un portail web communautaire de services permettant aux usagers d'accéder aux différents services mis en œuvre par le GUCE au rang desquels l'exécution des procédures dématérialisées ;

- Un réseau à valeur ajoutée sécurisé de type BLR (Boucle Locale Radio) dont le rôle est d'assurer l'interconnexion du système d'information du GUCE avec ceux des principaux acteurs des procédures du commerce extérieur.
- Un infocentre servant à la production de diverses statistiques sur le commerce extérieur et en particulier celles relatives aux délais de passage des marchandises.

Les opérateurs économiques ou leurs transitaires peuvent ainsi accomplir à distance toutes les procédures liées à l'importation et à l'exportation à travers Internet ou le réseau privé sécurisé du Guichet Unique. Par le même circuit, ils accèdent également au réseau à valeur ajoutée du système informatique douanier CAMCIS.

iv. SGS Cameroun

SGS Cameroun SA, une filiale du Groupe Société Générale SA (Genève, Suisse), établie en 1987 et qui depuis 1988 est le partenaire du Cameroun au service du Gouvernement, en œuvrant pour la dynamisation de l'économie, la facilitation des échanges et la mise à disposition de prestations adaptées dans le cadre du contrôle des importations.

Augmentation et sécurisation des recettes douanières et facilitation des échanges sont les objectifs de l'action menée par la SGS, sous la direction du Ministère des Finances. Depuis son siège situé à Douala, la SGS Cameroun SA offre également des services stratégiques dans les secteurs de l'agriculture, du pétrole, du gaz, de la pétrochimie, de l'industrie ainsi que la certification.

Créée en 2016, la filiale du Groupe SGS, **SGS Scanning Cameroun SA**, opère le scanning des conteneurs au débarquement et avant embarquement des marchandises dans les ports et aéroports, ainsi qu'en hinterland grâce à sa solution de scanners mobiles.

Encadré 9 : Le Guichet électronique (e-Guce)

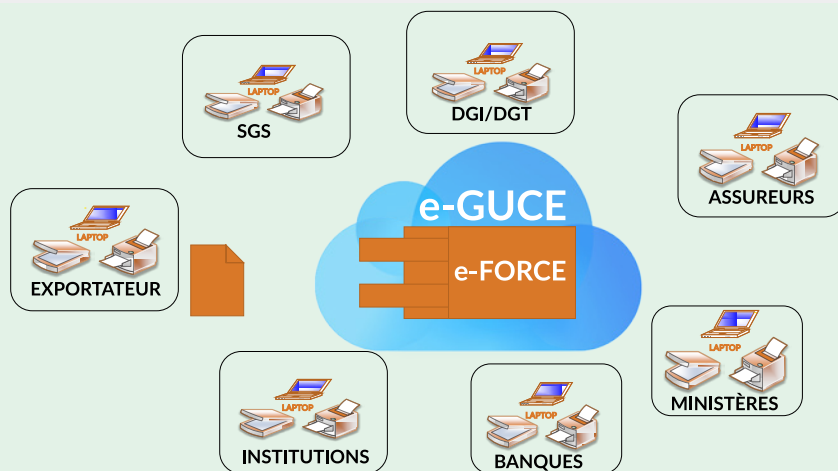
A travers le guichet électronique (e-Guce), et le formulaire unique des opérations du commerce extérieur (E-FORCE), dont les fonctionnalités couvrent les formalités d'importation, d'exportation et de transit, les données soumises sont échangées avec les divers acteurs selon un séquençement conforme à la réglementation.

Le principe de l'E-Force est d'avoir un point unique de saisie des informations afin que le système déclenche automatiquement les procédures, selon le type d'opération et la nature de la marchandise. Les administrations et autres intervenants qui ont accès à ce réseau délivrent les documents qui à leur tour sont transmises non seulement aux demandeurs, mais aussi aux administrations qui les utilisent comme intrants de leurs procédures. Les données saisies une fois par un acteur ne seront plus ressaisies par les autres.

Les données nouvelles enrichissent automatiquement le formulaire avant le passage à la phase suivante garantissant alors une plus grande fiabilité des données échangées. Le système d'information permet à l'utilisateur d'accomplir les formalités inhérentes aux ministères techniques intervenant dans la chaîne du commerce extérieur.

Le module relatif aux paiements permet : de payer les droits, taxes et redevances des opérations du commerce extérieur directement aux banques ; aux bénéficiaires de suivre en temps quasi-réel les encaissements effectués par les banques pour leur compte ; de garantir aux bénéficiaires une meilleure traçabilité du recouvrement ; de réduire au strict minimum les paiements en numéraires. Les paiements relatifs aux traitements des dossiers sont possible par voie électronique notamment par virement, par les moyens monétiques et par téléphone mobile.

Graphique 5 : Schéma simplifié du E-GUCE



La plateforme e-GUCE accessible via le lien ci-après : <https://webguce.guichetunique.cm/webguce>, offre ainsi à l'exportateur une **série de fonctionnalités de bases notamment** :

La consultation est une fonctionnalité qui permet soit d'ouvrir un dossier en vue d'en compléter les informations, soit de consulter un dossier en cours de traitement pour visualiser les documents qui ont déjà été émis par les entités intervenants dans la chaîne de traitement.

La **cotation** est une fonctionnalité grâce à laquelle un Commissionnaire en Douane Agréé peut avoir une simulation des coûts et une visibilité sur un dossier qu'il a initiée.

L'historique est une fonctionnalité qui permet de connaître l'état dans lequel se trouve le dossier initié ; Elle permet aussi de connaître les délais de traitement ainsi que le partenaire dont l'action est requise pour l'évolution du dossier.

La réponse au complément d'information. Lorsqu'une entité intervenant dans la chaîne de traitement constate que les informations transmises sont insuffisantes pour la finalisation du traitement, elle émet une demande de complément d'information (encore appelé rejet). L'utilisateur reçoit donc une demande sur la plateforme, des éléments demandés, à laquelle il pourra apporter des réponses pour faire avancer son dossier.

v. Les commissionnaires en douane agréés

Au Cameroun, le Commissionnaire en Douane Agréé (CDA) occupe une place prépondérante dans la chaîne logistique nationale. En l'état actuel de la réglementation, le recours à un CDA est obligatoire pour toutes les opérations d'importation ou d'exportation de marchandises sauf pour les missions diplomatiques, les organismes internationaux, les propriétaires de véhicules d'occasion importés, les administrations publiques et les sociétés pétrolières.

La profession est régie par le Code des douanes communautaire (art.112

à 119) et le Règlement N°11.10 UEAC du 28 Octobre 2010 de la CEMAC fixant le statut des commissionnaires en douane agréés. En vertu dudit Code, le commissionnaire en douane se définit comme toute personne physique ou morale faisant profession d'accomplir pour autrui les formalités douanières concernant la déclaration en détail des marchandises, que cette profession soit exercée à titre principal ou qu'elle constitue le complément normal de l'activité principale. Ledit mandat sous-tend des exigences relatives au professionnalisme et au respect de l'éthique déontologique. Le cadre légal d'agrément et d'exercice de la profession de commissionnaire en

douane ainsi que les dispositifs visant à lutter contre la pratique illégale de la profession sont précisés dans cet article.

Au Cameroun, il existe deux types d'agrément, à durée indéterminée, à la profession de CDA : un agrément national et un agrément communautaire CEMAC. L'agrément national autorise le titulaire à accomplir les seules opérations douanières de levée des déclarations de mise à la consommation et d'exportation en simple sortie des marchandises. Tout CDA titulaire d'un agrément national peut demander l'agrément communautaire CEMAC auprès des instances. L'agrément communautaire est valable sur tout le territoire de l'Union et autorise le titulaire à accomplir pour autrui toutes les formalités liées à tous types d'opérations douanières, quel que soit le régime douanier.

L'agrément national est délivré par le Directeur Général des Douanes après avis du Comité Consultatif National des CDA. Institué par le Code des Douanes communautaire CEMAC, ce Comité est constitué de représentants d'organisations syndicales de CDA, d'acconiers et de consignataires, de représentants de la Chambre du Commerce ainsi que de la Direction Générale du Trésor, de la Direction Générale des Impôts, et la Direction Générale des Douanes. Présidé par le Directeur Général des Douanes, le Comité instruit les demandes d'agrément à la profession et vérifie

que le requérant satisfait aux conditions prescrites par le Code des Douanes CEMAC. Les éléments de dossier pour obtenir l'agrément sont les suivants :

- registre de commerce
- plan de localisation
- carte de contribuable
- compte bancaire
- attestation de non redevance fiscale
- inscription au fichier des importateurs et exportateurs
- caution bancaire de 25 millions de Fcfa (pour les Commissionnaires en douane).



FORMALITES PREALABLES AUX OPERATIONS D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION



III. FORMALITES PREALABLES AUX OPERATIONS D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION

Suivant la Loi n°2016/004 du 16 avril 2016 régissant le commerce extérieur au Cameroun, ainsi que d'autres textes réglementaires pour l'essentiel consignés dans le Tableau 9, le processus d'importation ou d'exportation peut donc se décliner en quatre (04) phases qui feront l'objet d'une description détaillée.



Graphique 6 : Schéma du processus de dédouanement



Ainsi, suivant les textes réglementant le processus d'importation ou d'exportation au Cameroun, certaines formalités apparaissent comme des préalables. C'est la Phase dite des Formalités préalables qui comprend à mener lorsqu'on se prépare à se lancer dans le commerce international en général ou concernant des produits qui font l'objet d'une réglementation particulière.

III.1. Formalités communes à toutes les opérations

i. Immatriculation au registre de commerce et de crédit mobilier

L'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) concerne toutes les entreprises qui sont identifiées, juridiquement, par un numéro de registre de commerce.

Encadré 10 : Éléments de dossier pour l'immatriculation au registre du commerce et du crédit immobilier

Pour une personne physique ou une entreprise individuelle	Personnes morales ou entreprises sociétaires
- i). une demande manuscrite avec un timbre de mille francs (1.500 F CFA) adressée au greffier en chef du tribunal de première instance de la localité ; - ii). une copie de l'acte de naissance ; - iii). un extrait de casier judiciaire ou tout autre document tenant lieu. Les non nationaux doivent également fournir un extrait de casier judiciaire établi par leurs Autorités compétentes) ; - iv). un certificat de résidence timbré ; - v). une copie du titre de propriété ou de bail du principal établissement, et le cas échéant de celui des autres établissements ; - vi). une copie de l'acte d'acquisition ou de location gérance en cas d'acquisition d'un fonds ou de location gérance ; - vii). une copie de la Carte nationale d'identité ; - viii). Pour les mariés : - une copie de l'acte du mariage ; - une autorisation maritale.	- i). une (1) demande manuscrite avec un timbre de mille francs (1.500 F CFA) adressée au greffier en chef du tribunal de première instance de la localité - ii). deux (2) exemplaires certifiés conformes des statuts (1.500 F CFA x 2 x nombre de pages) ; - iii). deux (2) exemplaires de la déclaration de régularité et de conformité, ou de la déclaration notariée de souscription de versement ; - iv). deux (2) exemplaires de la liste certifiée conforme des gérants, administrateurs ou associés tenus indéfiniment et personnellement responsables ou ayant le pouvoir d'engager la société ; - v). deux (2) extraits du casier judiciaire des personnes visées à l'alinéa ci-dessus ou à défaut tout autre document en tenant lieu. Les non nationaux camerounais doivent également fournir un extrait de casier judiciaire établi par leurs Autorités compétentes).

Lieu : Greffe du Tribunal de première instance de la localité abritant l'entreprise; coût : entre 41.500 à 49.000 FCFA.

ii. Immatriculation au numéro de contribuable et mise à jour dans le système d'information douanier

Avant d'engager une opération d'importation ou d'exportation, l'opérateur économique doit disposer d'un identifiant appelé code en douane et d'une Identification fiscale.

Le dossier constitué pour l'obtention d'un numéro de contribuable comprend les éléments repris dans l'encadré ci-dessous. A ce dossier peut être associé, sur simple demande, une Attestation de Non Redevance (ANR) qui atteste que le contribuable n'est redevable d'aucun impôt vis-à-vis de l'administration fiscale.

Encadré 11 : Éléments de dossiers pour l'obtention d'un numéro de contribuable

Les documents à fournir sont : -

- i). un formulaire à remplir disponible dans les centres divisionnaires des impôts ;
- ii). une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité pour les personnes physiques et les Statuts pour les personnes morales ;
- iii). une attestation du registre du commerce et du crédit immobilier pour les personnes morales ;
- iv). un mandat de mille cinq cents francs (1.500 F CFA) à l'ordre du Directeur des impôts ;
- v). un plan de localisation préalablement établi par le centre divisionnaire des impôts ;
- vi). une photocopie de la patente pour les commerçants à retirer dans les centres divisionnaires des impôts.

Lieu : Direction Générale des Impôts et Centre des Impôt de rattachement

iii. Inscription au fichier des importateurs/ exportateurs

L'exercice de toute opération de commerce international est subordonné à l'inscription au «Fichier des importateurs et exportateurs». Une inscription distincte est nécessaire pour chaque secteur d'activité. La liste des activités est disponible auprès du Ministère et de ses délégations régionales.

Encadré 12 : Eléments de dossier d'inscription au fichier des Importateurs/Exportateurs.

Lieu : Direction du Commerce Extérieur (DCE) du Ministère du Commerce.

Les documents à fournir sont :

a) Cas des marchandises rattachées au régime de liberté

- i). une fiche de renseignements à retirer auprès de la Direction du Commerce Extérieur (DCE) contre paiement de mille francs (1.000 F CFA) ;
- ii). une demande manuscrite timbrée (1 500 Fcfa);
- iii). une copie certifiée conforme du registre de commerce ;
- iv). une copie de la carte contribuable ;
- v). une copie de l'attestation de non redevance en cours de validité
- vi). une copie certifiée conforme de la patente « Importateur/ exportateur » en cours de validité ;
- vii). un reçu de paiement de la somme de quinze mille francs (30.000 F CFA) du Ministère du Commerce ;
- viii). une attestation pour soumission ou de non utilisation du personnel salarié délivrée par la CNPS
- ix). Une copie certifiée de la carte nationale d'identité du principal responsable ou de la carte de séjour
- x). une déclaration sur l'honneur pour les exportateurs de cacao, de café, de bois et des plantes médicinales.

Le renouvellement de la carte importateur intervient après chaque exercice budgétaire en présentant les pièces suivantes :

- i). une fiche de renseignements à retirer auprès de la Direction du Commerce Extérieur contre paiement de mille francs (1.000 F CFA) ;
- ii). une demande manuscrite avec un timbre à mille cinq cents francs (1 500 F CFA) ;
- iii). une copie certifiée conforme de la patente « importateur » en cours de validité ;
- iv). un reçu de versement de dix mille francs (10.000 F CFA) du Conseil national des chargeurs du Cameroun (CNCC) ;
- v). un reçu de versement de dix mille francs (10.000 F CFA) du Ministère du commerce;
- vi). un certificat d'imposition ;
- vii). une copie de l'ancien agrément.

b) Cas des marchandises relevant du régime des autorisations spéciales

Elles sont accordées par le Ministre du Commerce, à la demande des personnes morales ou physiques n'ayant pas le statut de commerçant, et qui désirent importer à des fins non commerciales. Elles sont délivrées à titre ponctuel ou occasionnel. Un opérateur ne peut bénéficier de plus d'une autorisation spéciale au cours d'un exercice budgétaire.

Les pièces à fournir sont constituées de :

- i). une demande timbrée au tarif en vigueur, mentionnant notamment l'adresse complète du postulant, l'objet et les justificatifs de l'importation;
- ii). une copie certifiée de la carte du contribuable ou de l'acte de l'exonération du paiement des taxes et droits de douane ;
- iii). la facture d'achat de la marchandise concernée, ou tout autre document justifiant de la provenance et de la destination de la marchandise;
- iv). un justificatif du paiement de la somme de 30 000 F CFA représentant les frais d'inscription. Montant à verser auprès du Régisseur du MINCOMMERCE ;
- v). un justificatif du paiement de la somme de 15 000 F CFA représentant les frais de cotisations annuelles auprès du CNCC ;
- vi). (une copie certifiée conforme de la CNI du principal responsable ou du titre de séjour, le cas échéant.

iv. Obtention du statut d'opérateur économique agréé en douane

Le statut d'Opérateur Économique agréé (OEA) permet à toute entreprise exerçant une activité liée au commerce international d'acquiescer un label de qualité sur les processus douaniers et sécurité-sûreté qu'elle met en œuvre. De manière précise, le statut d'OEA vise à « labéliser » certaines entreprises comme étant sûres et fiables et présentant des garanties en matière de transparence, de solidité financière et de sécurité.

Ainsi, sur la base d'une demande émanant de l'entreprise, la douane

procède, via ses services concernés ou avec les services externes d'un cabinet spécialisé, à une analyse approfondie du dossier sur la base des critères arrêtés par l'administration douanière et des éléments déclaratifs de l'entreprise. À la lumière des résultats d'analyse, une réponse est adressée à l'entreprise en acceptant ou en refusant l'éligibilité audit statut.

Une fois labélisée, l'entreprise peut ainsi présenter des déclarations d'origine pour l'exportation de ses produits en lieu et place des certificats établis par les douanes ç chaque opération. Pour les opérations d'importation,

les opérateurs agréés ne seront plus obligés de payer la douane avant la sortie des marchandises comme cela se faisait par le passé. Ils pourront régulariser leur situation après la sortie des marchandises.

La Direction générale des douanes a annoncé, pour bientôt, l'entrée en vigueur de cette mesure qui «devrait permettre aux opérateurs retenus de sortir leurs marchandises dès déchargement du navire sous réserve de l'accomplissement des formalités douanières ultérieurement». Cependant, dans le cadre de l'APE avec l'UE, ce statut est opérationnel. La mise en application de cette disposition est une formalité douanière qui s'inscrit dans le package des mesures de facilitation accordées par la douane aux entreprises en vue d'améliorer sa relation avec ces acteurs du commerce extérieur.

v. Obtention du certificat de conformité

Au Cameroun, les opérations d'évaluation de la conformité des marchandises avant embarquement

ont été introduites par décret N°2015/1875/PM du 01 juillet 2015 pour s'assurer que les importations de produits qui faisaient l'objet d'un règlement technique étaient conformes aux spécificités et exigences requises. Cinq ans après sa mise en œuvre la mesure a été étendue à toutes les marchandises importées au Cameroun par la signature du décret N°2021/3306/PM du 31 Mai 2021 modifiant et complétant les dispositions du précédent décret.

Les opérations s'inscrivant dans le cadre du Programme d'évaluation de la conformité des importations avant embarquement (PECAE) sont réalisées au nom de l'Etat par des organismes accrédités et dûment agréés à savoir : la Société Générale de Surveillance (SGS) S.A. et à INTERTEK INTERNATIONAL LIMITED, sous la supervision de l'Agence de des Normes et de la Qualité (ANOR). La procédure est décrite dans l'encadré ci-dessous :

Encadré 13 : Procédure pour l'obtention du certificat de conformité

La procédure comprend 6 étapes

1. Initiation de la procédure

L'importateur a l'obligation d'informer son fournisseur des exigences relatives au Programme et son caractère obligatoire. La procédure est initiée par l'exportateur à partir du formulaire prévu à cet effet et à partir duquel il pourra choisir l'un des organismes d'évaluation de la conformité mandatés.

2. Demande de Certification

L'exportateur remplit la Demande de Certification disponible auprès de l'organisme d'évaluation de la conformité mandaté de son choix, et la lui transmet. Il joint à cette demande tous les justificatifs requis par l'organisme choisi. Une Demande d'Enregistrement ou de Mise sous Licence des produits à exporter peut-être déposée au cours de cette étape par l'exportateur depuis le pays d'exportation, auprès de l'organisme d'évaluation mandaté choisi.

3. Vérification Documentaire

L'organisme d'évaluation de la conformité choisi, procède à la vérification documentaire selon la procédure en vigueur et à une analyse des risques afin de déterminer la méthode de vérification applicable au produit et à la transaction parmi les méthodes A, B ou C décrites en annexe.

4. Contrôle qualité

Le contrôle qualité (inspection, analyses de laboratoire, essais, tests et audits) est effectué suivant la méthode de vérification adéquate après paiement, par l'exportateur, de la facture relative au service d'évaluation, auprès de l'organisme choisi. Le coût est fonction de la méthode d'évaluation retenue. Le contrôle qualité est effectué conformément aux exigences réglementaires et normatives en vigueur. Il donne lieu à la production d'un rapport d'inspection adressé à l'exportateur.

5. Émission de l'Attestation de Conformité

Une Attestation de Conformité est émise lorsque l'ensemble des exigences relatives à la conformité du produit ont été remplies ; le cas échéant, un Rapport de Non-Conformité est délivré. Suivant le cas, un (01) original de l'Attestation de Conformité ou du Rapport de Non-Conformité est délivré à l'exportateur dans un délai d'un (01) jour ouvré (expédition par air) ou de trois (03) jours ouvrés. La validité de l'Attestation de Conformité délivrée par l'organisme d'évaluation de la conformité est de trois (03) mois. Au-delà de ce délai, une nouvelle Demande d'Inspection doit être déposée par l'exportateur.

6. Délivrance du Certificat de Conformité

L'ANOR procède à la délivrance de l'original sécurisé du Certificat de Conformité à l'importateur, dans un délai d'un (01) jour ouvré maximum lorsqu'il s'agit d'une expédition par voie aérienne ou de deux (02) jours ouvrés maximum pour une expédition par voie maritime. Lesdits délais courent à partir de la date de réception de l'Attestation de Conformité. Le Certificat de Conformité est obligatoire au dédouanement des marchandises soumises au Programme et lors des activités de contrôle réglementaire ultérieures.

III.2. Formalités particulières à certaines marchandises importées

Des formalités supplémentaires sont exigées pour l'importation des marchandises relevant du régime des autorisations spéciales et d'autres types de marchandises. Il s'agit par exemple de :

i. Établissement du certificat de circulation ou du certificat d'origine

Le certificat d'origine ou de circulation atteste de l'origine de la marchandise. L'importateur doit obtenir de son fournisseur le certificat d'origine des marchandises si c'est exigé ou s'il pense que ça peut lui être utile pour bénéficier des tarifs préférentiels. En effet, dans le cadre des accords de libre-échange, le Cameroun accorde l'entrée en franchise de droits de douane aux produits originaires des autres pays de la CEMAC, sous réserve du respect des règles d'origine et de certains produits de l'Union européenne.

■ **Produits en provenance de l'Union européenne**

Les produits originaires de l'UE qui sont couverts par les avantages de l'APE peuvent bénéficier de ces avantages sur présentation, lors de leur importation au Cameroun, d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1-CMR qui peut être obtenu auprès des douanes de l'Etat membre de l'UE ou certaines chambres de commerce, ou d'une déclaration sur facture. La déclaration sur facture peut être faite par des « exportateurs agréés » ou quand il s'agit

des produits originaires de l'UE dont la valeur totale n'excède pas 6.000 EUR. Une simple déclaration d'origine n'est pas valable pour le Cameroun.

Pour s'assurer qu'un produit à importer bénéficie de la préférence APE, l'opérateur peut consulter sur le site des Douanes les listes des produits couverts par les avantages APE. En lien avec le processus de démantèlement décrit plus haut dans ce Guide, on y trouvera 3 listes : une liste des produits pour lesquels les droits ont déjà été entièrement éliminés et deux listes des produits bénéficiant d'une réduction progressive des droits de douane. Si le produit n'y figure pas, cela veut dire que le droit de douane reste pleinement applicable.

■ **Produits en provenance de la CEMAC/ CEEAC**

Dans le cadre de la zone de libre-échange de la CEMAC/ CEEAC, l'importateur qui souhaite bénéficier du tarif préférentiel pour les produits originaires de la communauté doit obtenir de son fournisseur la Décision du Conseil des Ministres de la CEMAC ou de la Commission de la CEEAC portant agrément du produit au tarif préférentiel de la communauté à présenter aux services douaniers lors du processus de dédouanement.

ii. Obtention des autorisations spéciales et visas techniques

En fonction de la réglementation, certaines marchandises sont assujetties soit à l'obtention préalable de certaines pièces telles que les licences, permis

ou avis de mise en marché soit à des inspections techniques suivantes : formalités phytosanitaires ; formalités sanitaires ; formalités relatives aux produits animaux ; formalités liées à l'environnement. Les éléments constitutifs des dossiers sont résumés dans l'encadré 13.

Il convient de souligner que pour les produits soumis aux contrôles spécifiques des Ministères ou Institutions spécialisées, la démarche est généralement allégée pour les produits déjà enregistrés ou homologués¹⁴ contrairement aux produits non enregistrés dans les fichiers de ladite institution, nécessitant une procédure supplémentaire d'enregistrement ou de certification¹⁵. Pour les produits non enregistrés, l'importateur doit déposer un dossier technique qui permettra l'enregistrement de ses produits auprès de l'institution habilitée et que la société importatrice soit déclarée auprès des services de cette direction. Cette formalité est effectuée avant l'entrée même du produit sur le territoire national. Elle est valable aussi pour la licence d'importation des produits soumis à autorisation.

14 - L'homologation est le processus au terme duquel l'autorité compétente approuve l'importation, la distribution et l'utilisation d'un produit, après examen des données scientifiques complètes

15 - La certification est le processus d'évaluation de la conformité au terme duquel le produit est validé comme étant conforme à une norme exigée ou éditée

Le contrôle documentaire et l'évaluation des dossiers d'enregistrement donnent alors lieu à certificat d'enregistrement ou à un rejet. Les produits importés non enregistrés et représentant un risque sanitaire peuvent faire encourir à l'importateur une sanction pénale.

■ **Cas des produits de règne végétal : demande de certificat phytosanitaire et d'un permis d'importation**

Selon la législation en vigueur, l'importation des végétaux et produits végétaux nécessite un certificat phytosanitaire. Le certificat phytosanitaire est délivré, aux frais du demandeur, par les agences chargées de la police phytosanitaire. La vérification de la conformité phytosanitaire est effectuée par les laboratoires de la Direction en charge du contrôle de qualité et de la réglementation phytosanitaires ou tout autre laboratoire agréé par le Ministre de l'agriculture.

L'inspection phytosanitaire à l'importation est réalisée au point d'entrée (port, aéroport, poste de frontière terrestre) par les services phytosanitaires conformément à la réglementation en vigueur. Elle doit se faire à l'arrivée des articles sur le territoire national. Elle peut aussi se faire dans des endroits spécifiques tels que les magasins. L'importation des végétaux assujettis au permis doit se faire uniquement au point d'entrée mentionné sur le permis.

A cet effet, l'opérateur économique doit soumettre au moins un mois (01) avant la date réputée de l'importation, une demande de permis d'importation au Ministère en charge de l'agriculture.

■ **Cas des produits phytosanitaires et intrants : l'autorisation d'importation ou homologation des produits**

Le processus d'importation des produits phytosanitaires est encadré par la loi N° 2003/003 du 21 avril 2003 portant protection phytosanitaire et son décret d'application N° 2005/0772/PM du 6 avril 2005 fixant les conditions d'homologation et de contrôle des produits phytosanitaires. Sous réserve des lois et règlements en matière de commerce, l'importation des produits phytosanitaires et des intrants doit faire l'objet d'une déclaration de l'importateur auprès de l'Autorité chargée de la protection phytosanitaire. Elle est exclusivement réservée aux représentants locaux des firmes phytosanitaires détentrices de l'homologation. Tout importateur de produits phytosanitaires doit au préalable être agréé. Par la suite, l'Autorisation d'Importation (AI) est un acte officiel par lequel Directeur de la Réglementation du Contrôle de Qualité des Intrants et des produits Agricoles autorise l'entrée sur le territoire national d'une quantité spécifique des produits pour lesquels une déclaration a été faite. Elle est délivrée dans un délai de 5 jours pour les dossiers conformes.

■ **Cas des produits du règne animal : demande d'avis technique pour importation**

Les animaux vivants doivent être accompagnés de la carte de vaccination internationale ou nationale (pour tous les vaccins). Avant la mise à la consommation, les produits d'origine animale doivent faire l'objet d'une inspection vétérinaire ou sanitaire.

■ **Cas des produits pharmaceutiques et cosmétiques : demande d'avis technique pour importation ou exportation**

Au Cameroun, l'importation des médicaments et produits connexes; des équipements médicaux est strictement limitée aux structures régulièrement agréées par le Ministre de la Santé Publique et cette activité est subordonnée à l'obtention préalable d'un « Visa Technique d'importation ».

Ainsi, l'opérateur souhaitant importer ou exporter des médicaments et des dispositifs médicaux (matières premières utilisées comme intrants pour les médicaments, les scanners, les produits de santé) doit procéder à l'enregistrement desdits produits sur les fichiers de la Direction des Médicaments et de la Pharmacie (DMP) du Ministère de la Santé. Pour les produits non enregistrés nécessitant une homologation, l'importateur ou l'exportateur dépose un dossier technique qui permettra l'enregistrement du produit auprès de la DMP. Cette formalité est effectuée avant l'entrée du produit sur le territoire

national ou sa sortie du territoire. Les services compétents du Ministère évaluent les dossiers de demande puis délivrent après avis favorable une Autorisation d'importation pour les produits concernés.

■ **Cas des autres produits de friperie et autres biens industriels**

Toujours pour des raisons de santé publique, les produits de la friperie font l'objet d'un certificat de fumigation, attestant qu'ils sont indemnes de tout germe ou virus susceptible de porter atteinte à la santé des individus. Enfin certains biens industriels dont le fonctionnement a un effet sur les gaz à effet de serre dégagés comme le matériel de froid peuvent faire l'objet d'un certificat de qualité délivré par les services de l'environnement.

Encadré 14 : Éléments de dossier pour l'obtention des pièces additionnelles

	Formalités phytosanitaires	Formalités	
		Friperie	
Documents demandés	✓ Une demande timbrée à 500 frs ✓ Une photocopie du connaissance ✓ Un certificat phytosanitaire du pays d'origine ✓ Un permis d'importation délivré par le ministre de l'agriculture, si l'importation est constituée de produits à risques ; ✓ Une autorisation préalable d'importer du ministère de l'agriculture et des bulletins d'analyse du produit émis par un laboratoire accrédité si l'importation concerne les pesticides. La procédure d'inspection phytosanitaire à l'importation est sanctionnée par «un Procès-Verbal d'Inspection Phytosanitaire à l'Importation » pour les produits à consommer au Cameroun et d'un « Certificat Phytosanitaire pour la Réexportation » pour les produits en transit. Ces documents, délivrés par le poste de Police Phytosanitaire du Point d'entrée assurent que les cargaisons impliquées sont autorisées à entrer sur le territoire national.	✓ Une demande timbrée à 500 frs adressée au responsable de la Police sanitaire du Port. ✓ Une copie du certificat de Fumigation, attestant que le produit est indemne de tout germe ou virus susceptible de porter atteinte à la santé des individus.	
Certificat émis à l'issu des formalités	- « un Procès-Verbal d'Inspection Phytosanitaire à l'Importation » pour les produits à consommer au Cameroun - - et un « Certificat Phytosanitaire pour la Réexportation » pour les produits en transit	• Certificat de Salubrité pour la friperie	

pour les produits relevant d'un régime d'autorisation spéciales			
sanitaires		Formalités relatives aux animaux	Formalités liées à l'environnement
Médicaments	Produits cosmétiques		
✓ Une demande timbrée à 500 frs ✓ Une copie du connaissance ✓ Une copie de l'autorisation d'importation des médicaments délivrée par le Ministre de la santé publique (Direction de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires)	✓ Une demande timbrée à 500 frs ✓ Une copie du connaissance ✓ L'Autorisation Officielle d'Importation délivrée par le Ministère de la Santé publique (Bureau des Normes et de la Législation pharmaceutique)	✓ une demande timbrée à 500 frs ✓ une photocopie du connaissance ✓ un certificat vétérinaire du pays d'origine Le Service Vétérinaire délivre un Certificat Sanitaire Vétérinaire	✓ Une demande timbrée à 500 frs adressée au responsable de l'environnement ✓ Une copie ou photocopie de la facture pro-forma préalablement visée par les services de l'environnement ✓ Une copie du connaissance. Le service de l'environnement délivre une Attestation de qualité.
• et Certificat de Conformité pour les médicaments et les produits cosmétiques • Autorisation Officielle d'importation pour les médicaments et les produits cosmétiques		Certificat Sanitaire Vétérinaire.	Attestation de qualité délivrée par service de l'environnement

iii. Estampillage préalable

Certaines marchandises importées au Cameroun doivent être estampillées ou marquées au pays d'exportation selon un arrêté conjoint MINCOM/MINEFI. Il s'agit notamment de certains produits manufacturés soumis au régime de la vignette sécurisée (cigarettes, boissons alcooliques), les produits alimentaires, les médicaments, etc.

Depuis le 1er septembre 2001, des prescriptions en matière d'étiquetage sont obligatoires pour les produits alimentaires importés et nationaux. Les emballages de tous les produits périssables doivent indiquer la date de péremption. Pour les produits alimentaires, sont également exigées les indications suivantes (en français et en anglais) : nom du fabricant, date de fabrication et marque de conformité nationale. Les produits pharmaceutiques doivent indiquer la date de péremption ainsi que le mode d'emploi (en français et en anglais). Tous les cartons, caisses, cageots et emballages doivent porter une marque permettant d'identifier le pays d'origine. Sauf pour les bières et les vins dont le titre alcoométrique volumique est inférieur à 13 pour cent, toutes les bouteilles et autres contenants de boissons alcooliques doivent porter une étiquette indiquant le degré d'alcool. Les produits alimentaires étrangers qui ne portent ni le nom de la localité où ils ont été fabriqués, ni le nom du pays d'origine et la mention « Importé » en caractères apparents sont interdits.

L'étiquetage (en français et/ou en anglais) des produits substitués du lait maternel est sujet à des exigences spécifiques, et doit fournir des informations sur les précautions à prendre pour éviter la contamination, l'âge à partir duquel le produit peut être utilisé, et les conditions de stockage, ainsi qu'une mention précisant la supériorité de l'allaitement par rapport à l'alimentation artificielle.

Les cigarettes destinées à être vendues au Cameroun doivent obligatoirement avoir été préalablement étiquetées par l'apposition d'une vignette qui doit indiquer, entre autres, le pays d'origine et le numéro d'identification de l'agent économique. L'importateur est tenu de payer la vignette avant l'embarquement de la marchandise. En plus, les paquets de cigarettes doivent porter un avertissement pour la santé. Dans le but de lutter contre la fraude, la contrebande et la contrefaçon, les cigarettes importées, ainsi qu'un certain nombre d'autres produits importés, doivent porter la mention « vente au Cameroun ».

Les emballages en bois utilisés à l'exportation et à l'importation au Cameroun sont obligatoirement traités et estampillés. L'estampillage doit comporter : l'abréviation en anglais IPPC pour désigner « la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux », la mention « CM » pour désigner le Code ISO du Cameroun suivi d'un numéro d'identification unique assigné par l'ANOR à l'entreprise de fabrication ou de production des

matériaux à base de bois, le code ISO du traitement effectué, la date de traitement, le code de l'institution chargée du marquage et le numéro du lot traité.

III.3. Formalités particulières à certaines exportations

i. Procédure d'agrément des produits dans le cadre des accords de libre-échange

■ Cas de l'APE avec l'Union européenne

Le bénéfice du régime préférentiel établi par l'APE est subordonné à la présentation d'une preuve de l'origine¹⁶ et nécessite la délivrance d'un certificat de circulation de marchandises EUR.1 qui doit être présenté lors du dédouanement. La preuve de l'origine atteste que les marchandises provenant du Cameroun sont conformes aux règles d'origine de l'APE. Les exigences applicables à chaque produit peuvent être vérifiées grâce à la plateforme en ligne Access2Market¹⁷.

16 - La liste détaillée de produits appartenant à chacun de ces trois groupes peut être consultée sur le site de la Direction générale de Douanes : Groupe 1 : http://www.douanes.cm/douane/images/PDF/APE_SIXIEME_PHASE_GROUPE_1.pdf Groupe 2 : http://www.douanes.cm/douane/images/PDF/APE_SIXIEME_PHASE_GROUPE_2.pdf Groupe 3 : http://www.douanes.cm/douane/images/PDF/APE_SIXIEME_PHASE_GROUPE_3.pdf

17 - <https://trade.ec.europa.eu/access-to-markets/en/home>

Il convient de souligner que pour pouvoir bénéficier de l'APE le produit doit être conforme aux exigences réglementaires européennes, p.ex. concernant son conditionnement et l'étiquetage, l'utilisation de pesticides, additifs alimentaires ou autres substances dans son processus de production

Encadré 15 : Procédure d'agrément des produits dans le cadre de l'APE

Le certificat EUR.1 est délivré par les douanes camerounaises sur demande de l'opérateur. Les douanes prennent toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le caractère originaire des produits. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes les preuves et à effectuer tous les contrôles des comptes de l'exportateur. Si la preuve d'origine est satisfaisante, le bureau de douanes délivre le certificat EUR.1. Le traitement de dossier est gratuit et n'excède pas en principe 24 heures.

Dans deux circonstances, les produits originaires du Cameroun peuvent bénéficier de l'exonération des droits de douanes vers l'UE sur simple présentation d'une déclaration établie par un exportateur agréé sur une facture, ou quand l'envoi est constitué de produits originaires dont la valeur totale n'excède pas 6 000 Euros.

■ Procédures d'agrément des produits originaires de la CEMAC

Les procédures d'agrément au tarif préférentiel de la CEMAC et de la CEEAC sont harmonisés. Ainsi, les dossiers transmis à la Commission de la CEMAC par le Ministre du Commerce le sont aussi systématiquement à la Commission de la CEEAC qui, d'après les procédures en vigueur, octroie l'agrément après avis favorable de la réunion des Ministres.

Encadré 16 : Procédure d'agrément des produits au tarif préférentiel de la CEMAC/CEEAC

La procédure de demande d'agrément au tarif préférentiel CEMAC tient en 8 étapes principales :

1. Retrait des formulaires de demande d'agrément

Il peut se faire auprès du Secrétariat Technique du Comité National d'Agrément (porte R47, R43, R35 du MINCOMMERCE) ou au siège de la CCIMA, du GICAM, du MECAM ou du SYNDUSTRICAM.

2. Remplissage du formulaire suivant le critère requis

Spécifier parmi les 3 critères celui qui permet de bénéficier du tarif préférentiel: (i) le critère d'entière obtention (100% des matières premières) ; (ii) le critère d'incorporation ; et (iii) le critère de la valeur ajoutée.

3. Dépôt du dossier dûment rempli auprès du Secrétariat Technique

Les dossiers de demande d'agrément sont déposés au MINCOMMERCE sur décharge. Le Secrétariat Technique procède à la vérification des informations fournies dans les dossiers et leur conformité.

4. Visite de l'entreprise par le Secrétariat Technique du Comité National d'Agrément

Cette étape permet au Comité de s'assurer de l'existence réelle de l'entreprise et du respect du processus de fabrication, tel que décrit dans le dossier. La visite fait l'objet d'un procès-verbal. En cas de non-conformité, le dossier peut être rejeté ou soumis à des corrections et, l'entreprise peut le soumettre à nouveau au Comité.

5. Examen des dossiers par le Comité National d'Agrément

Le Comité national examine les dossiers soumis par le Secrétariat Technique. Le Comité est interministériel et élargi au secteur privé.

6. Transmission des dossiers à la Commission de la CEMAC

Les dossiers ayant reçu un avis favorable sont transmis, aux frais du Comité National, à la Commission de la CEMAC pour leur examen par le Comité Régional de l'Origine.

7. Réunion du Comité Régional de l'Origine

Le Comité Régional de l'Origine émet un avis sur les dossiers reçus des Etats et soumet ceux ayant reçu un avis favorable au Conseil des Ministres de la CEMAC.

8. Octroi de l'agrément

L'agrément est octroyé par le Conseil des Ministres de la CEMAC. Il est définitif tant que les éléments du critère d'obtention restent inchangés.

■ Produits à destination des pays du continent africain

Dans le cadre de l'accord sur la ZLECAf, des dispositions ont été prises pour assurer l'accès des produits «Made in Cameroon» au marché continental.

Encadré 17 : Procédure d'agrément des produits au tarif préférentiel de la ZLECAf

La liste des pièces à fournir au Bureau Principal des douanes en vue de la délivrance du certificat d'origine comprenant : (i) la facture commerciale, (ii) la déclaration en douane, (iii) la liste de colisage ou packing list, (iv) la description du processus de fabrication, (v) la liste des matières premières utilisées et leurs origines respectives, (vi) la teneur en matières non originaires, (vii) valeur ajoutée de livraison finale du produit destiné à l'exportation, (viii) la carte de contribuable, et (ix) la preuve de l'inscription au fichier des exportateurs.

ii. Formalités pour obtenir le statut d'exportateur de café et cacao

Les activités de production, transformation, commercialisation et d'exportation du café et cacao sont régies au Cameroun par les textes réglementaires suivants : Loi n° 2004/025 du 30 décembre 2004 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 95/11 du 27 juillet 1995 portant organisation du commerce du cacao et café et leurs différents décrets d'application.

Encadré 18 : Formalités requises pour l'exportation de café et cacao

Étape 1 : Certificat de conformité des Equipements requis (ONCC) :

- Une demande timbrée adressée au Directeur général de l'ONCC
- Un Plan de localisation de l'entreprise
- Le dossier fiscal de l'entreprise
- Un contrat d'usinage avec magasin justifiant la présence du matériel

Étape 2. Déclaration d'existence (MINCOMMERCE)

- 1 demande timbrée adressée au Ministre du Commerce
- 1 Copie certifiée du récépissé d'immatriculation au Registre du commerce
- 1 Copie certifiée conforme de la carte de contribuable ou de l'identifiant fiscal unique
- 1 Engagement sur l'honneur de se conformer à la législation en vigueur du Commerce
- Une Attestation de conformité des équipements délivrée par l'ONCC

Étape 3. Attestation d'inscription au fichier des Exportateurs (MINCOMMERCE)

- Voir dossier commun à toutes opérations

Étape 4. Code exportateur (ONCC)

- 1 Demande de Code exportateur timbrée adressée au Directeur général de l'ONCC
- 1 Copie de l'attestation de conformité des équipements délivrée par l'ONCC
- 1 Copie certifiée de la Déclaration d'existence
- 1 Copie des documents administratifs de l'entreprise
- 1 Copie de l'inscription au fichier des Exportateurs

Étape 5. Carte professionnelle (CICC)

- 1 Déclaration timbrée adressée au Secrétaire exécutif du CICC
- 1 Copie du Certificat de conformité des équipements délivré par l'ONCC
- 1 Copie de la Déclaration d'existence délivrée par le Ministère du Commerce
- 1 fichier d'information sociale sur l'entreprise
- Statistiques des 2 dernières campagnes
- 1 caution bancaire remboursable : Exportateur/ Transformateur : 10 Millions de Fcfa
 - Coopérative, GLC/ Transformateurs artisanaux : 2 Millions de Fcfa
- Quittance d'un montant de 7000 Fcfa par carte

Étape 6. Adhésion au Groupement des Exportateurs (GEX)

- 1 Demande adressée au Secrétaire permanent du GEX
- Quittance d'un montant de 250.000 Fcfa

iii. Autres produits du règne végétal

Le producteur de végétaux qui envisage exporter sa production doit en début de cycle de production introduire une demande d'inspection phytosanitaire pour que lui soit décerné un Certificat phytosanitaire à l'export, auprès des services déconcentrés du MINADER de sa localité.

La demande fait l'objet d'une étude. Deux cas de figure peuvent se présenter :

- La demande incomplète : rejet
- Le producteur est enregistré et affecté à un contrôleur ou Inspecteur phytosanitaire assermenté qui assurera le suivi de son processus de production et qui délivrera les livrables intermédiaires (attestations d'inspection à la production, attestation d'inspection à l'emballage, attestation d'inspection au conditionnement, etc.).

Encadré 19 : Formalités pour l'inspection et le traitement sanitaires

Les formalités concernant ces deux opérations peuvent des présenter ainsi que suit :

Procédures	Intervenants	Administrations	Pièces jointes	Document délivré
Inspection phytosanitaire	Exportateur ou son CDA	• Poste de police phytosanitaire du Port ; • Service MINADER territorialement compétent	• Bulletin de vérification ONCC • Permis d'importation (PI) le cas échéant.	PV d'inspection (PVI)
Traitement phytosanitaire	Société de traitement agréée par le MINADER	• Poste de police phytosanitaire du Port ; • Service MINADER territorialement compétent	• Bulletin de vérification ; • PI (cas échéant)	Fiche de supervision de traitement phytosanitaire (FSTP) et Attestation de traitement phytosanitaire

iv. Bois en grumes et transformés :

Les activités de transformation et d'exportation du bois sous ses différentes formes sont réglementées au Cameroun. On peut citer entre autres textes : l'Instruction N° 00627/

MINFI/CAB Fixant les modalités d'exécution du Programme Sectoriel de Suivi des Exportations (PSSE) du 30 Novembre 2016 ; l'Ordonnance du 07/12/1995 relative à la mise en place du Programme de Sécurisation

des Recettes Douanières ; la Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche; le Décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ; le Décret n° 2005/099/PM du 06 Avril 2005 portant organisation du MINFOF; et la Loi des Finances en vigueur.

Un agrément du Ministère en charge des forêts est exigé pour les exportations du bois. À la suite de l'adoption de l'ordonnance n° 99/001 en 1999, le Cameroun a entamé la prohibition graduelle des exportations de bois en grumes afin de promouvoir l'industrie de transformation ; ainsi, il est nécessaire d'obtenir, pour exporter des bois, un certificat d'immatriculation, lequel était destiné à vérifier que 70 pour cent de la production était transformé sur place et 30 pour cent seulement de la récolte annuelle exportée sous forme de grumes.

Toutefois, l'ordonnance prévoit aussi que, sous réserve du paiement d'une

surtaxe, l'exportation des grumes peut se poursuivre dans le cadre de la promotion de certaines essences. L'exportation de deux essences (le Sapelli et l'Ayous) est soumise à des restrictions quantitatives avec des quotas accordés aux exportateurs, au prorata de l'effort de transformation ou à l'exportation des essences faisant l'objet de promotion et dont l'exportation est autorisée sous forme de grumes.

Les produits dérivés du bois qui font l'objet d'exportation doivent provenir des titres d'exploitation et pour certains, doivent être stockés dans un parc de rupture ou provenir d'une unité de transformation du bois (UTB). A cet effet, un certificat de légalité doit être délivré.

Au demeurant les formalités requises pour l'exportation des bois en grumes ou transformés peuvent se présenter telles que résumées dans l'encadré 17 ci-après :

Encadré 20 : Formalités préalables pour l'exportation des bois en grumes et transformés

1. Inscription au Registre de Commerce
2. Attestation d'immatriculation
3. Attestation de non redevance fiscale
4. Inscription au Registre des Exportateurs
5. Attestation de Détention du Matériel de Transformation du Bois
 - a). Une demande timbrée au tarif en vigueur adressée au Ministre des Forêts et de la Faune ;
 - b). Procès- Verbal de visite de site délivré par le Délégué Régional de la localité ;

- c). Titres légaux de propriété du matériel de transformation (factures d'achat ou contrats de location ou bilan comparé produit par un expert agréé à l'ONECCA).
- d). Dossier fiscal (Attestation d'immatriculation, attestation de localisation, ANR)
- e). Statuts de l'entreprise ;
- f). Registre du commerce ;
- g). Plan de localisation ;
- h). Source d'approvisionnement en bois (titre en propre ou contrats d'approvisionnement notariés)

Lieu : Ministère des Forêts et de la Faune

6. Procès- Verbal de visite de site de transformation

- a). Demande timbrée au tarif en vigueur adressée au Délégué Régional des Forêts et de la Faune;
- b). Titre de propriété du site (Titre foncier ou contrat de bail notarié) ;
- c). Titres légaux de propriété du matériel de transformation ;
- d). Dossier fiscal (Attestation d'immatriculation, attestation de localisation, ANR) ;
- e). Statuts de l'entreprise ;
- f). Registre du commerce.
- g). Plan de localisation

Lieu : Délégation Régional des Forêts et de la Faune et Délégation Départementale compétente

7. Certificat d'Enregistrement en Qualité de Transformateur de Bois (CEQTB)

- a). Demande timbrée au tarif en vigueur adressée au Ministre des Forêts et de la Faune ;
- b). Justificatifs des sources d'approvisionnement en bois (titre d'exploitation) ou contrat notarié;
- c). Attestation de détention de matériel de transformation ;
- d). Documents administratifs et Fiscaux (registre de commerce, attestation d'immatriculation, attestation de non redevance) ;
- e). Expédition des statuts de la société.

Lieu : Ministère des Forêts et de la Faune ; Direction de la Promotion et de la Transformation

8. Certificat d'Enregistrement en Qualité d'Exportateur des Bois Transformés/ Bois en grumes (CEQEBT)

- a). Une demande timbrée au tarif en vigueur adressée au Ministre des Forêts et de la Faune;
- b). Justificatifs des sources d'approvisionnement valide en bois ou contrat notarié ;
- c). Certificat d'enregistrement en qualité de transformateur de bois ;
- d). Documents administratifs et Fiscaux (registre de commerce, Attestation d'immatriculation, attestation de non redevance) ;
- e). Rapport d'activité de l'exercice précédent ou certificat de non activité le cas échéant ;
- f). Photocopie de l'ancien CEQEBT (en cas de renouvellement).

Lieu : Ministère des Forêts et de la Faune ; Direction de la Promotion et de la Transformation

9. Autorisation d'ouverture d'un parc de rupture scierie

- a). Une demande timbrée au tarif en vigueur adressée au Ministre des Forêts et de la Faune;
- b). Justificatifs des sources d'approvisionnement valide en bois ou contrat notarié;
- c). Certificat d'Enregistrement en Qualité d'Exportateur des Bois Transformés (CEQTB) ;
- d). PV de visite de site ;
- e). Documents administratifs et Fiscaux (registre de commerce, attestation d'immatriculation, attestation de non redevance) ;
- f). Expédition des statuts de la société.

III.4. Formalités pour bénéficier d'un régime douanier suspensif

Le Code des Douanes de la CEMAC a prévu des mécanismes d'incitation économique désignés sous le nom de régimes douaniers suspensifs dans le but d'apporter des flexibilités pouvant permettre aux entreprises de mieux gérer leurs opérations de

commerce international. En raison de leur caractère dérogatoire aux règles normales de la procédure de dédouanement, l'utilisation de ces régimes est subordonnée à une autorisation (voir encadré 17) et à la obligation de produire des garanties financières en vue de la couverture des opérations envisagées.

Encadré 21 : Éléments de dossier pour une demande d'octroi de régimes suspensifs

Les régimes douaniers économiques sont accordés par le Directeur Général des Douanes sur la demande l'entreprise, qui doit justifier du besoin économique de solliciter le régime choisi.

Pièces à fournir pour une demande d'agrément au perfectionnement actif

- 1). Une demande timbrée (modèle en annexe du Règlement N° 12/01-UDEAC-104 du 05 décembre 2001)
- 2). Un plan de localisation ;
- 3). Une fiche technique reprenant de manière exhaustive les matières importées dans le cadre des opérations de perfectionnement ;
- 4). Les statuts de l'entreprise ;
- 5). Eventuellement la lettre d'autorisation de ce régime lorsqu'il s'agit d'une demande de renouvellement.

Pièces à fournir pour une demande au régime d'entrepôt fictif

- 1). Demande timbrée au taux en vigueur
- 2). Plan de situation dressé par un technicien assermenté du cadastre
- 3). Un contrat de bail dûment enregistré ou un titre de propriété
- 4). Une attestation communale relative à la salubrité des lieux
- 5). Une liste des marchandises à entreposer reprenant les positions tarifaires
- 6). Un plan d'aménagement de l'entrepôt
- 7). Une pièce d'identité du requérant
- 8). Le registre du commerce
- 9). La patente
- 10). La carte du contribuable
- 11). Les statuts de la société pour les personnes morales
- 12). Une caution bancaire de 300 millions.

Pièces à fournir pour une demande d'admission temporaire normale

● Pour une première demande :

- 1). Demande timbrée au taux en vigueur
- 2). Titre de transport
- 3). Carte grise du véhicule
- 4). Accord de siège ou document établissant un lien entre le bénéficiaire et l'organisme solliciteur
- 5). Visa du Ministère des Relations Extérieures pour les Représentations diplomatiques et assimilées

- **Pour une demande de prorogation:**

- 1). La déclaration ou le document ayant accordé la première admission temporaire.
- 2). La preuve du paiement de la redevance superficielle pour les matériels utilisés dans le cadre de la recherche minière ou pétrolière et le permis de recherche minière ou pétrolière.
- 3). Copie de la Carte grise du véhicule objet de la demande de renouvellement.
- 4). La preuve du paiement des annuités précédentes pour les marchandises admises en ATS.

Pièces à fournir pour une demande d'agrément des magasins ou aires d'entreposage

- 1). Demande timbrée au taux en vigueur adressée au Directeur Général des Douanes
- 2). Plan de localisation dressé par un technicien du cadastre
- 3). Une attestation communale relative à la salubrité des lieux ;
- 4). Une liste des marchandises à entreposer reprenant les positions tarifaires ;
- 5). Un plan d'aménagement du magasin ;
- 6). Une pièce d'identité du requérant ainsi que le registre du commerce ou la carte du contribuable ;
- 7). Les statuts de la société pour les personnes morales ;
- 8). En cas de demande de renouvellement, joindre un listing des importations des trois dernières années.

III.5. Points d'information et Guichet unique des opérations du commerce extérieur

En vertu des dispositions liées à l'Accord sur la facilitation des échanges (AFE) de l'OMC ratifié par le Cameroun, l'administration des douanes est invitée à collaborer étroitement avec les opérateurs économiques en vue de mettre à leurs dispositions, dans un cadre transparent, des renseignements préalables, prévisibles et contraignants sur le traitement douanier de leurs marchandises en termes de classement tarifaire, d'origine, des méthodes d'évaluation, de la fiscalité douanière ou sa valeur, et ce préalablement à la réalisation de l'opération d'importation ou d'exportation

i. Décisions anticipées

L'expression « décision anticipée » ou « renseignement contraignant » désigne généralement la possibilité pour l'opérateur économique de pouvoir formuler une demande officielle à la douane en vue que celle-ci lui communique, de façon anticipée et préalable, sa décision administrative définitive, concernant un aspect ayant trait soit à la classification, ou la valeur ou encore sur l'origine de la marchandise qu'il souhaite importer ou exporter. A cet effet, l'opérateur économique doit renseigner une demande de décision anticipée et apporter tout élément d'information nécessaire au dédouanement de sa marchandise aussi bien à l'importation qu'à l'exportation.

Encadré 22 : Modalités pratiques de demande et d'octroi des décisions anticipées

Pour obtenir la décision anticipée, l'opérateur économique doit remplir les informations sur le formulaire de la demande de décision anticipée (étape 1): le nom, l'adresse et le numéro du registre du commerce ; la dénomination commerciale ou technique des marchandises ; la description détaillée des marchandises ; la composition et le contenu des marchandises.

En plus de ces informations d'ordre général, l'opérateur économique est tenu de joindre à sa demande de décision anticipée une déclaration sur l'honneur en indiquant que ladite demande n'a pas fait ni l'objet d'examen devant des bureaux de douane ni de litige judiciaire (étape 2). Il y a trois types de demandes qui peuvent être traitées par la douane à savoir :

- 1). une demande de décision anticipée formulée par l'opérateur relative au classement tarifaire. Dans ce premier cas, l'opérateur est tenu de présenter également les informations sur :**
 - le classement envisagé pour les marchandises qu'il souhaite importer ou exporter;
 - La base légale du classement de ces marchandises (généralement la position SH).
- 2). une demande de décision anticipée relative aux règles d'origine peut être instruite par l'opérateur qui sera tenu de préciser, dans ce deuxième cas, les informations suivantes :**
 - Le pays d'origine envisagé pour les marchandises concernées ;
 - Le cadre juridique retenu en indiquant si la décision anticipée est demandée dans le cadre de l'origine non préférentielle (commun) ou de l'origine préférentielle;
 - Les conditions qui lui ont permis de déterminer l'origine, les matières mises en œuvre et leurs origines, leurs classements tarifaires, leurs valeurs.
- 3). Enfin, la demande de l'opérateur peut être formulée sur les méthodes d'évaluation. A cet effet, il doit indiquer:**
 - La description de la nature des transactions notamment le contrat et les modalités de vente;
 - Le lien éventuel existant avec le fournisseur ou bien le client ;
 - L'existence d'une commission, d'un accord de licence/redevance et tout autre renseignement pertinent aux fins de déterminer la valeur en douane

ii. Point d'information prévu par l'AFE

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord de Bali sur la facilitation des échanges, le Cameroun a mis en place par Décret n°2016/0381/PM du 1er mars 2016 portant la création, organisation et fonctionnement du Comité National de Facilitation des Échanges. Le CONAFE s'est doté d'une feuille de route pour la mise en œuvre de l'AFE et parmi les activités déjà réalisées, on peut citer le lancement d'un point d'information dénommé Cameroon Trade Portail dont l'adresse est <https://www.cameroontradeportal.cm>.



PROCEDURES D'IMPORTATION DES MARCHANDISES



IV. PROCEDURES D'IMPORTATION DES MARCHANDISES

Par importation¹⁸ on désigne tous les produits qui augmentent le stock des ressources matérielles d'un pays en entrant sur son territoire économique, à l'exclusion de celles en transit.



L'instruction ministérielle N°246/MINEFI/DD du 30 juillet 2001 relative à l'application de l'accord de l'OMC sur l'évaluation en douane au Cameroun précise les procédures de dédouanement des marchandises importées. Elles comprennent 4 phases à savoir : (i) les formalités préalables, (ii) le pré-dédouanement ; (iii) la conduite en douane ou prise en charge, (iv) le dédouanement et l'enlèvement des marchandises.

IV.1. Circuit standard de dédouanement à l'importation

Le circuit de dédouanement des marchandises à l'importation donne ainsi un aperçu des différentes phases et étapes de la procédure d'importation des marchandises incluant aussi bien les formalités préalables. Dans le cas des importations standard, le circuit de dédouanement peut s'illustrer comme sur le schéma de la page suivante.

La phase des opérations préalables a été décrite précédemment. Pour les étapes suivantes, le passage de toute marchandise en Douane obéit à trois (03) étapes :

- **Le pré-dédouanement**
 - ✓ Le pré dédouanement comprend les opérations antérieures à l'arrivée de la marchandise et qui sont réalisées par l'importateur ou son Commissaire en douane agréé.
- **La conduite et la mise en Douane**
 - ✓ Elle consiste en l'accompagnement de la marchandise après débarquement jusqu'au Bureau des Douanes et à sa sécurisation dans des magasins et aires de dédouanement.

18- Cette définition inclut ainsi : (i) des importations de marchandises d'origine étrangère vers la zone de libre circulation, les locaux de perfectionnement actif ou les zones franches industrielles, en provenance du reste du monde ou du transit douanier ; (ii) des importations de marchandises constituées par des produits compensateurs après perfectionnement passif vers la zone de libre circulation, les locaux de perfectionnement actif ou des zones franches industrielles ou d'entrepôts, en provenance du reste du monde ; (iii) des réimportations de biens domestiques, dans le même état que lors de l'exportation préalable, vers la zone de libre circulation, les locaux de perfectionnement actif ou les zones franches industrielles, en provenance du reste du monde.

➔ Le dédouanement proprement dit

- ✓ C'est la phase durant laquelle l'inspecteur de visite du Bureau Principal des Douanes compétent procède à la liquidation des droits de douane et l'utilisateur s'acquitte du paiement desdits droits.

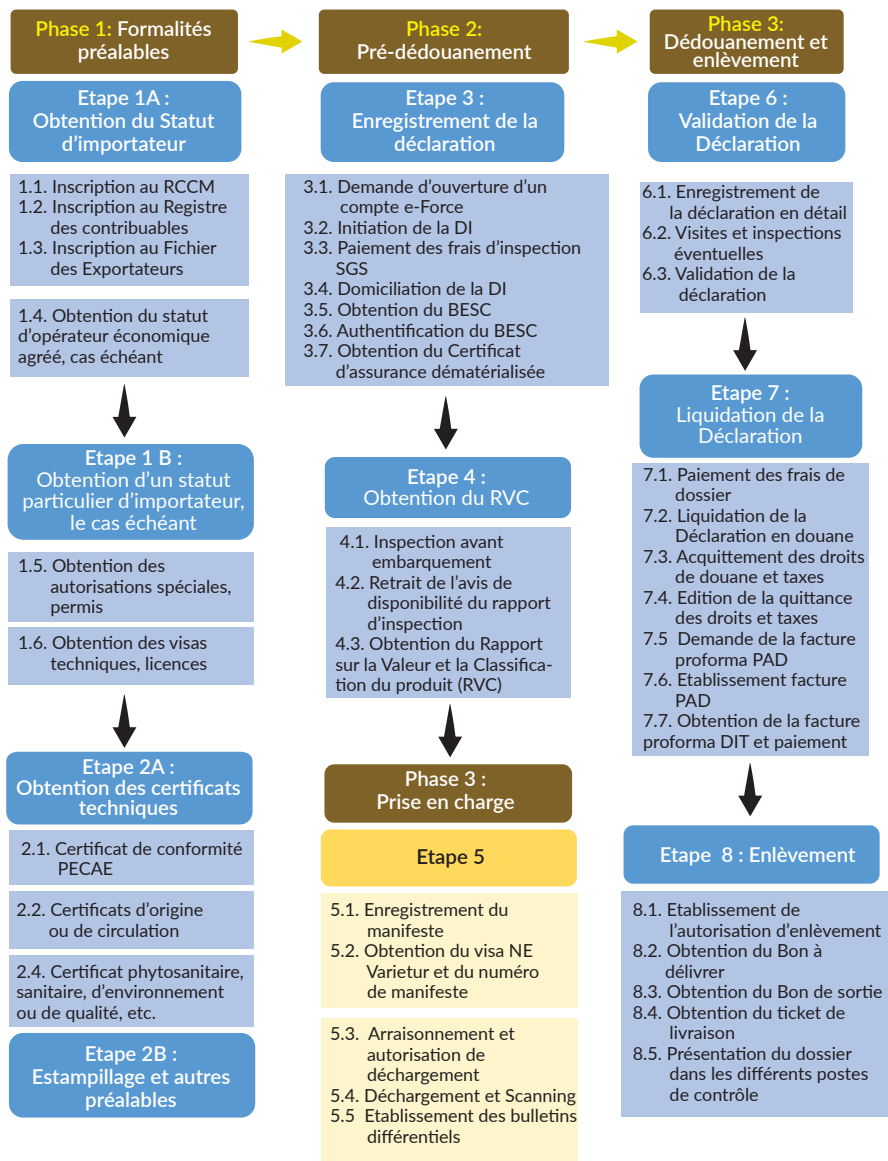
➔ Le contrôle à l'enlèvement

- ✓ A ce stade, le Service compétent doit se s'assurer de la sortie effective des marchandises conduites dans les magasins et aires de dédouanement, pour lesquelles les droits ont été effectivement liquidés et payés.

Le tableau 12 en fin de ce chapitre reprend dans une matrice les différentes étapes du processus de dédouanement ainsi que les éléments de dossiers à constituer et les administrations concernées.



Graphique 7 : Schéma de la procédure complète d'importation



IV.2. Pré-dédouanement des importations

Toutes les opérations de pré-dédouanement sont centralisées au sein du Guichet Unique des Opérations du Commerce Extérieur (GUCE). A cet effet, le GUCE a mis en exploitation un formulaire unique des opérations du commerce extérieur dénommé e-Force import (ou export selon l'opération). C'est un environnement virtuel dans lequel sont logées toutes les formalités du commerce extérieur dématérialisées. Toutes les formalités se déroulent désormais en ligne.

La procédure comprend trois (3) étapes et se décline ainsi que suit : (i) La déclaration préalable d'importation; (ii) le contrôle avant embarquement ; (iii) la domiciliation des importations; (iv) l'obtention du bordereau électronique de suivi des cargaisons, (v) l'établissement de l'assurance.

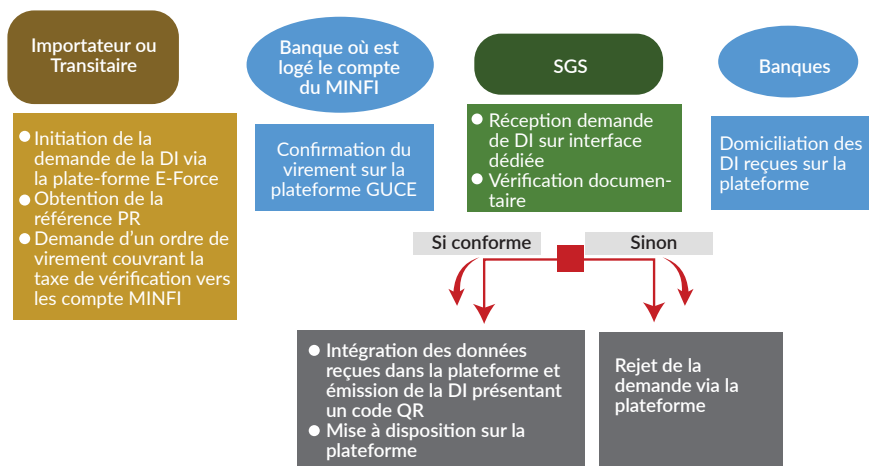
i. Levée de la déclaration d'importation (DI)

Conformément au Programme de Sécurisation des Recettes Douanières (PSRD)¹⁹, mis en place par l'Ordonnance du Président de la République N°95/004 du 7 décembre 1995, toute importation de marchandises de valeur supérieure à 2 millions de FCFA est soumise à l'obtention de la déclaration préalable d'importation (DI).

Suite les textes ci-après : l'Instruction Ministérielle N° 000625/MINFI/CAB du 30 Novembre 2016 qui fixe les modalités d'exécution du PVI et la Circulaire N°006024/MINFI/CAB du 30 Novembre 2016 qui fixe la liste des marchandises non soumises au PVI, la SGS a mis à la disposition des Opérateurs Economiques des notes d'informations sur le PVI. En substance, l'obtention de la DI dans le nouvel environnement dématérialisé des procédures du commerce extérieur dont l'administrateur reste le Guichet Unique est schématisée par le graphique 6 ci-dessous et séquencée ainsi que suit :

19 -Le Programme de Vérification des Importations (PVI) s'applique à toute importation dont la valeur FOB est supérieure ou égale à 2.000.000 FCFA. Il vise les objectifs suivants (i) Assurer le respect des réglementations en vigueur ; (ii) Déterminer la valeur en douane des marchandises et le classement tarifaire ; (iii) Promouvoir la transparence et la facilitation dans les formalités liées à l'importation ; (iv) Mettre à la disposition des autorités un outil performant de suivi et de gestion des opérations du commerce extérieur

Graphique 8 : Procédure dématérialisée d'obtention de la DI



ii. Inspection avant embarquement et délivrance du rapport sur la valeur et le classement tarifaire

Le programme initié par le Gouvernement soumet certaines marchandises à une inspection avant expédition, laquelle est diligentée par un organisme mandaté, la Société Générale de Surveillance (SGS). Quatre cas de figures se présentent :

- Les marchandises ayant une valeur FOB < 1 million de FCFA font l'objet d'une déclaration d'importation et sont non soumises à la procédure d'inspection ;
- Les marchandises d'une valeur FOB égale ou supérieure à 1 million de FCFA, mais inférieure à 2 millions de francs CFA nécessitent la levée d'une DI mais sont non soumises à une procédure de vérification ;

- Les marchandises d'une valeur FOB supérieure à 2 millions de FCFA ; nécessitent la levée d'une DI et entrent dans le cadre de la procédure d'inspection avant embarquement ;
- Les marchandises exemptées de la procédure d'inspection quelle que soit leur valeur FOB/DI. La liste de ces marchandises est disponible au Guichet Unique.

Dans le cadre de cette inspection, la SGS, est chargée de vérifier, dans le pays d'exportation, la qualité, la quantité, la valeur en douane, la classification douanière, ainsi que l'admissibilité des importations et délivre un Rapport sur la valeur et le classement tarifaire de la marchandise suivant un processus à 2 étapes décrites ci-après.

Encadré 23 : Les Etapes pour la levée de la DI et l'obtention du RVC

Étape 1 :

Muni des documents cités et d'un code d'accès à la plate-forme e-force, l'Importateur ou son Représentant initie la demande de DI à partir de son bureau en confirmant bien le nom de la Compagnie d'assurance et la banque domiciliaire. Tous les documents relatifs à la transaction sont scannés et téléchargés selon les exigences de l'application (taille des fichiers < 1Mo). Suite à la validation un numéro de PR est généré et la taxe de vérification équivalente à 0.95% de la valeur FOB est calculée.

Étape 2 :

Demande de virement bancaire auprès de la banque correspondant au montant calculé par l'application. Le détail du virement devra présenter le numéro de PR pour une prise en charge efficiente par la Banque Atlantique

Étape 3 :

Réception de la demande de DI sur l'interface de la SGS et traitement selon les exigences requises ; lequel donne droit à l'émission d'une DI soumise ou alors à un complément d'information ou rejet transmis sur la plate-forme. La DI est accessible sur la plate-forme e-force permettant à l'importateur de procéder aux vérifications nécessaires avant l'étape de domiciliation bancaire.

Pour la DI non Soumise, la documentation est la même que précédemment et on a la séquence suivante :

Étape 1 : Initiation de la demande comme pour la DI soumise.

Suite à la validation le PR est généré et le système ne calcule pas de taxe de vérification.

Étape 2 : Réception de la demande de DI non soumise sur l'interface SGS et traitement selon les exigences ; donnant droit à une DI non soumise ou à un complément d'information.

Étape 4 : Transmission des documents finaux

Après obtention de la DI sur la plateforme E-Guce du Guichet Unique suivant la procédure décrite dans la partie consacrée à cet effet, le système transmet automatiquement un courriel à l'adresse email du vendeur/exportateur enregistré à la SGS ainsi que des indications pour la transmission des documents requis pour le classement de la marchandise et l'évaluation de sa valeur en douane ;

le vendeur doit par la suite procéder à la transmission des documents finaux sur la partie de la plateforme qui lui est réservée exclusivement à travers le portail SGS des Exportateurs présentant le lien suivant : ([https :// export-cm.sgs.com/](https://export-cm.sgs.com/)).

Conformément à l'Instruction Ministérielle susmentionnée, le Vendeur a l'obligation de transmettre les documents finaux ci-après listés à l'Affilié SGS dès l'expédition des marchandises : facture finale, liste de colisage, facture de fret, document de transport selon le terme de vente ; et le Certificat d'Assurance Harmonisé (CAH) correspondants.

La facture finale, le document de transport et la liste de colisage sont obligatoires pour la mise à disposition de l'Avis de Disponibilité du Rapport. En fonction du terme de vente de la transaction, certains vendeurs

ne disposent pas de documents de transport car n'ayant pas pris en charge l'expédition de la marchandise. Pour ces cas, l'Importateur a l'obligation de mettre à disposition sur la plateforme e-Guce, à travers l'ouverture de l'expédition, le document de transport, la liste de colisage pour l'émission du RVC.

Étape 5 : Émission du Rapport sur la valeur et le classement tarifaire (RVC)

La SGS a l'obligation d'émettre sans demande préalable de l'Opérateur les RVC, 03 jours après réception des documents finaux conformes reçus exclusivement du vendeur. En cas de non-réception du document de transport, la SGS envoie une notification à l'importateur ; et si au bout de 15 jours ce dernier ne réagit pas, la SGS émet un rapport d'anomalie. Ce rapport d'anomalie sera converti en RVC lorsque l'importateur transmettra le document attendu.

iii. Attestation de domiciliation bancaire

Selon la Règlementation des changes dans la CEMAC, l'importateur est tenu de domicilier sa DI dans une banque locale. L'Article 6 du Code des Douanes précise que « Sous réserve des dispenses prévues par la présente Instruction, toute importation de biens et services dont la valeur FOB, déterminée conformément aux dispositions du Règlement portant Code des douanes de la CEMAC, et

au moins égale à 5 millions de F CFA, est domiciliée par l'importateur en mandatant un intermédiaire agréé du pays de destination finale d'effectuer, pour son compte, toutes les formalités et opérations bancaires relatives à celle-ci, de l'initiation à son apurement ». L'Instruction N°007/GR/2019 du 10/06/2019 précise les conditions et modalités de déclaration, domiciliation et de règlement des importations de biens et de services

Encadré 24 : Éléments de dossiers pour obtenir une attestation de domiciliation bancaire

Le dossier de domiciliation comporte les éléments suivants :

- i). La facture pro forma ;
- ii). Le contrat, le cas échéant ;
- iii). La déclaration d'importation de la marchandise ou du service (Modèle disponible à la BEAC) ;
- iv). Le numéro d'identification fiscal ou tout autre document en tenant lieu ;
- v). L'autorisation pour les produits soumis à restriction, le cas échéant.

A cet effet, pour l'apurement du dossier de domiciliation des importations de biens ou de services fournit à l'établissement de crédit domiciliataire, au fur et à mesure de leur disponibilité, les documents ci-après :

- i). La déclaration en détail délivrée par l'administration des douanes ou celle en tenant lieu ;
- ii). La quittance de paiement des droits et taxes de douane dus liés à l'importation ;
- iii). Le connaissement, lettre de transport aérien ou lettre de voiture ;
- iv). La facture définitive, note de frais, note d'honoraires ou toute autre pièce justificative ;
- v). Le cas échéant, tout document justifiant la réalisation effective de l'importation de service, notamment le procès-verbal de réception, le rapport d'études.

iv. Obtention du bordereau électronique de suivi des cargaisons

Au Cameroun, une taxe pour la délivrance d'un bordereau électronique pour le suivi des cargaisons est exigée aux importateurs. Le BESC est régi par différents textes réglementaires notamment : Arrêté N° 00557/MINT du 11 juillet 2006 portant institution du BESC ; Arrêté N° 000289/ MINT du 05 mars 2007 modifiant et complétant certaines dispositions du précédent arrêté.

v. Établissement du certificat d'assurance dématérialisée

Les marchandises acheminées, de part et d'autre des frontières, dans le cadre des échanges internationaux, sont soumises à de nombreux risques particuliers (pertes, vols, casses, mouille ...). A ces derniers s'ajoutent bien sûr les risques liés aux diverses opérations auxiliaires – manutentions – chargements – déchargements – entreposages intermédiaires. Dans ce contexte, même si l'assurance du transporteur permet de couvrir certains des risques, les conventions internationales prévoient des limitations des responsabilités de ce dernier.

Pour se mettre à l'abri de pertes non remboursables, des risques d'insolvabilité du transporteur et des délais souvent très longs de règlement, l'assurance des marchandises, ou assurance facultés, doit toujours être envisagée lors de la négociation du contrat commercial. Elle concerne les marchandises transportées par voie maritime, terrestre, aérienne et fluviale. Au Cameroun, la Loi n° 75/14 du 08 décembre 1975 complétée par le décret N° 76/334 du 06/08/1976 et l'arrêté N° 102/MINFI/MINEP stipule que l'importateur a l'obligation de souscrire une police d'assurance auprès d'un organisme d'assurance local agréé. Toutefois, il convient de souligner que :

- L'obligation d'assurance locale s'applique aux marchandises dont la valeur Fob excède 500.000 Fcfa ;
- L'assurance doit être souscrite aux conditions minimums de la garantie.
- Les marchandises doivent être garanties depuis le port ou l'aéroport d'embarquement et jusqu'au port ou aéroport de débarquement.
- Le défaut d'attestation d'assurance couvrant la marchandise à l'importation est sanctionné par une amende égale à 25% de la valeur de cette marchandise.

IV.3. Conduite en douane des marchandises

Cette phase qui est globalement du ressort de l'acconier comprend 3 étapes à savoir; (i) le chargement du manifeste; (ii) l'arraisonnement des navires; (iii) le déchargement des marchandises; (iv) la modification du manifeste.

i. Chargement du manifeste :

Au plus tard 48 heures avant l'arrivée du navire le manifeste doit être enregistré sur la plateforme dématérialisée, dédiée à cet effet par l'acconier. Une fois le manifeste logé sur la plateforme, le Service des Douane en charge du manifeste y appose électroniquement le visa NE VARIETUR. Dans ce sens, le système génère automatiquement un numéro qui vaut validation et le manifeste est retransmis sur la plateforme pour partage avec les partenaires, en fonction de l'habilitation de chacun.

La non-transmission du manifeste dans les délais sus évoqués constitue une infraction douanière.

ii. Arraisonnement des navires

L'arraisonnement des navires s'effectue soit au large au point de mouillage, soit à quai dès l'accostage. L'Autorisation de débarquement est ensuite accordée par la Douane, après le visa NE VARIETUR du manifeste et la visite à bord du navire, conformément aux prescriptions réglementaires sur la prise en charge.

iii. Déchargement des marchandises et scanning

Les marchandises sont débarquées après l'autorisation du Service des Douanes et sont ensuite scannées. Le processus de scanning dépend de la manière dont la marchandise a été transportée, en conteneur ou en vrac.

■ Cas des marchandises en conteneur :

Les marchandises débarquées en conteneurs sont scannées avant d'être alloties au parc du terminal à conteneurs. Le scanning des marchandises conteneurisées s'opère dans le cadre suivant : Les opérations de passage au scanner sont effectuées par l'Unité dédiée ; Les images sont stockées dans une base de données consultable ; La base de données est interfacée au système d'information douanière. Après l'opération de passage par l'appareil scanner, les marchandises sont alloties sur le terminal, dans l'attente des formalités de dédouanement. Les bulletins différentiels, suite écor, sont établis par les agents de la Brigade d'arraisonnement et d'écor de la Sous-Direction du Fret.

■ Cas des Marchandises en vrac ou en conventionnel :

Les marchandises en vrac ou en conventionnel débarquées sont immédiatement conduites dans les magasins ou sur les sites de stockage dédiés au terminal polyvalent. Toutefois, les conteneurs débarqués au Terminal Polyvalent sont assujettis à la procédure de scanning. Les bulletins différentiels,

suite écor, sont établis par les agents de la Brigade d'arraisonnement et d'écor de la Sous-Direction du Fret.

iv. Modification des manifestes

Le consignataire a la possibilité de procéder aux modifications du manifeste « brouillon » ou « draft manifest » sur la plateforme dématérialisée avant sa transmission vers le système d'information douanière (CAMCIS), au plus tard 24 heures avant l'arrivée du navire au port. Les demandes de modification de manifestes revêtent un caractère exceptionnel et sont transmises par voie électronique. Le délai de modification sans pénalités est de 24 heures après l'arrivée du navire. Au terme de cette phase, le propriétaire ou son transitaire remet aux services de douane certains documents lui permettant une prise en charge des marchandises parvenues à ses bureaux. Ces documents sont donc constitutifs de la déclaration sommaire des marchandises, préalable à la déclaration en détail assignant un régime douanier.

IV.4. Dédouanement des importations

Les opérations de dédouanement débouchent sur l'enlèvement de la marchandise. La procédure de dédouanement des importations se fait en quatre (4) étapes : (i) dépôt/enregistrement de la déclaration en détail ; (ii) vérification, (iii) paiement des droits et (iv) enlèvement des marchandises.

i. Enregistrement de la Déclaration en douane et recevabilité

Toutes les marchandises conduites en douane (y compris celles bénéficiant d'exemption des droits et taxes de Douane) doivent faire l'objet d'une déclaration en détail pour leur assigner un régime douanier. Le Commissionnaire en Douane agréé saisit, stocke et valide sa déclaration dans le système CAMCIS. Ladite déclaration est orientée automatiquement suivant le principe de sélectivité dans l'un des quatre circuits (vert, bleu, jaune ou rouge) décrits dans l'encadré 18 ci-dessous. A cette déclaration est jointe, la liasse documentaire réglementaire via la plateforme dématérialisée. La liasse comprend les documents suivants :

- ✓ La Déclaration en douane + DSV ;
- ✓ L'AVI original et ses trois (03) copies ;
- ✓ La Facture définitive du fournisseur ;
- ✓ La Facture du fret si contrat FOB ;
- ✓ Une Attestation d'une Compagnie d'assurance locale ;
- ✓ Le Connaissance ou lettre de transport maritime ;
- ✓ La Déclaration d'importation domiciliée ;
- ✓ Le Reçu de la banque attestant du paiement des redevances portuaires ;
- ✓ les Autorisations administratives éventuellement requises ;
- ✓ Les Certificats d'origine ou de circulation selon le type de marchandises déclarées ;
- ✓ Le certificat sanitaire ou phytosanitaire ; de conformité ; ou de salubrité, etc.).

Encadré 25 : Procédures suivant le mode de sélectivité

Le scanning débouche sur autre options pour l'orientation de la marchandise :

a). Circuit Vert

- ✓ La déclaration est automatiquement liquidée, et ;
- ✓ L'utilisateur reçoit électroniquement l'information et procède au règlement des droits et taxes. Le paiement des droits et taxes liquidés se fait auprès de la cellule de la Banque installée au sein du Guichet Unique. Après paiement, la banque délivre un reçu ainsi que le Bulletin de liquidation acquitté. Il se rend à la Recette des Douanes pour le retrait de sa quittance.
- ✓ L'utilisateur se présente chez l'acconier pour l'enlèvement de sa marchandise.

b). Circuit Bleu (Admis conforme)

- ✓ La déclaration est automatiquement liquidée ;
- ✓ L'utilisateur reçoit électroniquement l'information et procède au règlement des droits et taxes de préférence via les canaux électroniques. Il se rend à la Recette des Douanes pour le retrait de sa quittance ;
- ✓ Le Chef de Service Liquidation vérifie la déclaration et émet le BAE électronique. Ledit BAE n'est pas bloquant. Il peut être assorti d'une visite à domicile en fonction des éléments de gestion des risques ;
- ✓ L'utilisateur se présente chez l'acconier pour l'enlèvement de sa marchandise.

c). Circuit JAUNE (Contrôle documentaire)

- ✓ L'inspecteur vérifie la déclaration en douane ;
- ✓ Vérifie le dossier et les documents commerciaux (espèce tarifaire, origine, valeur, nombre, poids des marchandises etc.) et des pièces jointes à la déclaration en détail et réoriente en circuit rouge si un contrôle physique est nécessaire et ;
- ✓ Détermine l'assiette et Liquide les droits et taxes ;
- ✓ L'utilisateur reçoit électroniquement l'information et procède au

règlement des droits et taxes de préférence via les canaux électroniques. Il se rend à la Recette des Douanes pour le retrait de sa quittance ;

- ✓ L'utilisateur se présente chez l'acconier pour l'enlèvement de sa marchandise.

En cas de constatation d'infraction, l'Inspecteur de visite :

- ✓ Rédige l'acte de constatation de l'infraction ;
- ✓ Fait signer par le déclarant la reconnaissance du service ;
- ✓ Se rapproche du Chef de Bureau pour la confirmation des droits et taxes à payer et la fixation de l'amende ;
- ✓ Liquide les droits et taxes complémentaires.
- ✓ L'utilisateur reçoit électroniquement l'information et procède au règlement des droits et taxes de préférence via les canaux électroniques et va retirer sa quittance à la Recette des finances ;
- ✓ L'utilisateur se présente chez l'acconier pour l'enlèvement de sa marchandise

d). Circuit Rouge (Visite physique des marchandises)

La procédure du circuit rouge se rapporte aux :

- Déclarations orientées par SYDONIA++ en circuit rouge ;
- Déclarations en circuit jaune (réorientées en circuit rouge) et nécessitant un contrôle

physique de la marchandise, suite analyse d'images ou alerte (hiérarchie, autres administrations publiques) ;

- Enlèvements directs de marchandises.

Toute déclaration en circuit en rouge fait l'objet d'une visite physique :

- ✓ L'inspecteur vérifie la déclaration en douane ;
- ✓ Il procède à la visite physique ;
- ✓ Intègre le rapport de visite dans le Système SYDONIA ;
- ✓ Liquide les droits et taxes si la visite est conforme ;
- ✓ L'utilisateur reçoit électroniquement l'information et procède au règlement des droits et taxes de préférence via les canaux électroniques. Il se rend à la Recette des Douanes pour le retrait de sa quittance ;
- ✓ L'utilisateur se présente chez l'acconier pour l'enlèvement de sa marchandise

En cas de visite (conjointement menée avec le (s) service (s) technique(s) ayant

aussi sollicité la visite), chaque service édite immédiatement son rapport et l'Inspecteur des douanes signe le bulletin de liquidation.

Si la visite est « non-conforme » :

- ✓ L'inspecteur Intègre le rapport de visite dans le Système SYDONIA ;
- ✓ Il rédige l'acte de constatation de l'infraction, fait signer par le déclarant la reconnaissance de service;
- ✓ Il soumet le dossier au Chef de Bureau pour les droits complémentaires et l'amende;
- ✓ Il liquide ensuite les droits et taxes complémentaires et l'amende ;
- ✓ L'utilisateur reçoit électroniquement l'information et procède au règlement des droits et taxes. Il retire sa quittance à la Recette des Douanes;
- ✓ L'utilisateur se présente chez l'acconier pour l'enlèvement de sa marchandise.

ii. Vérification

L'inspecteur coté vérifie et liquide la déclaration au plus tard 24h après sa validation. La vérification concerne :

- ✓ Le contrôle des éléments déclaratifs (espèce tarifaire, origine, valeur, nombre, poids des marchandises etc.) et des

pièces jointes à la déclaration en détail ;

- ✓ La détermination de l'assiette et liquidation des droits et taxes ;
- ✓ La visite physique de la marchandise le cas échéant.
- ✓ La visite est fonction des

critères de contrôle gérés par le système informatique douanier, de l'appréciation du service des Douanes et/ou d'une demande de visite exprimée par l'un des services techniques tel que décrit dans les formalités préalables.

- ✓ En cas de visite (conjointement menée avec le (s) service (s) technique(s) ayant aussi sollicité la visite), chaque service édite immédiatement son rapport et l'Inspecteur des douanes signe le bulletin de liquidation.

iii. Paiement des droits et taxes par voie électronique ;

Le paiement des droits et taxes liquidés se fait auprès de la cellule de la Banque installée au sein du GUCE, qui délivre par la suite un reçu ainsi que le Bulletin de liquidation acquitté.

iv. Enlèvement des marchandises

Sur présentation de l'original du reçu de la Banque et du Bulletin de liquidation acquitté, les services des douanes délivrent le bon à enlever. L'enlèvement des marchandises se fait sous le contrôle de la brigade des douanes. Il comprend plusieurs phases :

- ✓ Le contrôle de l'authenticité des documents douaniers (déclaration, Bon A Enlever, quittance) ;
- ✓ Le dépotage ;
- ✓ La délivrance du bon de sortie ;
- ✓ L'enlèvement de la marchandise avec ou sans ecor.

IV.5. Dédouanement des véhicules

i. Cas des véhicules d'occasion

L'importation des véhicules et notamment des véhicules d'occasion est régie principalement par l'Acte 3/87-UDEAC-CD-1323 du 14 juillet 1987 de la CEMAC. Les véhicules d'occasion importés sont soumis à un contrôle d'identification (le CIVIO), mis en place par le Gouvernement conjointement avec la SGS à la suite d'un avenant signé le 02 septembre 2002 et appliqué depuis le 17 février 2003. Ce texte autorise la SGS à mettre en place un système d'identification à l'arrivée des véhicules de seconde main (catégories B, C, D et E) dans l'un des ports du Cameroun. De manière générale, le dédouanement des véhicules obéit aux formalités suivantes :

1°) Avant le débarquement du véhicule au Port d'entrée

a. Le consignataire :

Enregistre le manifeste dans CAMCIS au plus tard 48 Heures avant l'arrivée du navire ;

Notifie l'importateur (chargeur) par tout moyen de la date d'arrivée de ses marchandises ;

b. L'importateur (chargeur) :

- Anticipe par :
 - ✓ l'établissement de la carte de contribuable auprès des services des impôts ;
 - ✓ la mise à jour de son numéro d'identifiant unique

(NIU) dans le système informatique ;

- ✓ l'établissement de la DI (déclaration d'Importation) par voie électronique;
- Soumet électroniquement à la SGS une demande de vérification assortie des pièces suivantes :
 - ✓ Une DI (facultatif);
 - ✓ La carte grise ;
 - ✓ Le connaissance
 - ✓ La carte du contribuable ■
 - ✓ La facture du fret ;
 - ✓ Le certificat de déménagement le cas échéant.
- Acquitte auprès de la SGS les frais d'identification contre reçu, tenant lieu d'accusé de réception.

2°) Au débarquement, au transfert et séjour du véhicule au parc automobile

- L'acconier prend toutes les dispositions pour garantir la sécurité et l'intégrité des véhicules lors du débarquement, le transfert et le séjour au parc automobile. Le transfert s'effectue sous escorte douanière, le cas échéant ;
- La SGS :
 - ✓ Appose un sticker avec un numéro d'ordre sur tous les véhicules destinés au régime de la mise à la consommation ;
 - ✓ Procède à l'identification du véhicule, et relève

les caractéristiques nécessaires à l'évaluation douanière ;

- ✓ Procède à la prise de vue des véhicules ;
- ✓ Attribue à la Douane les habilitations pour la consultation de la base de données CIVIC;
- ✓ Met à la disposition des usagers les fiches d'identification CIVIC dans un délai de vingt- quatre (24) heures ;
- l'importateur lève la déclaration en détail du véhicule et éventuellement de son contenu auprès d'un CDA ;
- La Douane :
 - ✓ Vérifie, liquide et perçoit les droits et taxes sur le véhicule et les minuties le cas échéant;
 - ✓ Délivre l'attestation de dédouanement ;
 - ✓ Suit les marchandises en dépôt.

3°) Enlèvement du véhicule

Le Bon de sortie électronique est émis par l'acconier, après vérification de :

- ✓ La quittance de paiement des droits et taxes de douane ;
- ✓ L'attestation de dédouanement sécurisé ;
- ✓ Du sticker SGS apposé sur le véhicule ;
- ✓ La quittance de perception des taxes d'enregistrement de la DGI.

ii. Cas des véhicules neufs

Les véhicules neufs importés sont dédouanés au sens des articles 23 à 48 du Code des Douanes, portant application de la valeur transactionnelle à l'importation. Le dispositif est complété par le Programme de CIVIC mis en place suivant l'Instruction Ministérielle N°000626/MINFI/CAB du 30 novembre 2017. La procédure de dédouanement des véhicules neufs est définie comme suit :

- Établissement, à la SGS, une déclaration d'importation exigée pour toutes les marchandises dont la valeur FOB est supérieure à un million de francs CFA;
- Émission à la SGS d'une AVI;
- Établissement d'une déclaration modèle D03;
- Dépôt de la déclaration dans le bureau principal de Douala Port 7 compétent en matière de dédouanement des véhicules;
- Paiement des droits auprès de la banque ou de la recette des douanes
- Enlèvement de la marchandise.

IV.6. Dédouanement des marchandises à domicile et en régimes suspensifs

Une procédure simplifiée de dédouanement, dite «dédouanement à domicile», a été mise en place en 2000 dans les ports du Cameroun en faveur des entreprises industrielles. Pour être

admises à ce système, les entreprises doivent justifier d'un flux important et régulier de transactions avec l'étranger, portant sur des matières premières, des équipements et accessoires ; d'une solvabilité établie et reconnue ; d'une bonne moralité ; et ne doivent donc pas figurer dans le fichier de fraude de la douane.

Le dédouanement à domicile est effectué par les commissionnaires en douanes agréés. Les entreprises admises doivent accompagner chaque déclaration simplifiée d'une demande de «travail extra légal» (c'est-à-dire de travail en heures supplémentaires) qu'elles doivent payer en plus des frais de transport, et si nécessaire, d'hébergement et de repas des agents chargés de la visite physique de leurs marchandises.

Sont exclues du bénéfice de cette procédure les marchandises en transit; les importations des entreprises commerciales et des particuliers ; et les marchandises non inspectées avant embarquement, sauf dérogation spéciale du Directeur général des douanes.

Les marchandises éligibles aux régimes suspensifs ou économiques décrits dans ce Guide sont soumises aux procédures de dédouanement usuelles sus décrites, pour la mise à la consommation des marchandises.

Tableau 10 : Matrice de synthèses du circuit de dédouanement à l'importation

I. Formalités préalables

Procédures	Institutions	Documents à fournir	Documents délivrés
Immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier	Tribunal de Première Instance Compétent	✓ Demande timbrée adressée au greffier en chef	Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM)
		✓ Copie légalisée Carte Nationale d'Identité ou Carte de séjour	
		✓ Certificat de domicile signé à la mairie ou la sous-préfecture	
		✓ Contrat de bail régulièrement enregistré	
		✓ Copie légalisée de l'acte de mariage ou Certificat de célibat	
		✓ Copie de l'acte de naissance	
		✓ Déclaration sur l'honneur	
		✓ Copie de l'acte d'acquisition ou de l'acte de gérance	
Établissement de la carte de contribuable	Centre Divisionnaire des Impôts	✓ Copie du titre de propriété ou de bail	Carte de contribuable
		✓ Demande de la carte contribuable ✓ Photocopie de la Carte Nationale d'Identité	

Établissement de l'attestation de non redevance	Centre Divisionnaire des Impôts	✓ Photocopie de la Carte Nationale d'Identité ✓ Extrait de casier judiciaire ✓ Demande de l'attestation de non redevance ✓ Carte de contribuable ✓ Registre de commerce ✓ Quittances justificatives du paiement des trois dernières déclarations	Attestation de non redevance
Inscription au fichier des importateurs	Délégation Régionale du Ministère du Commerce	✓ Demande timbrée ✓ Expédition de l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ✓ Attestation de localisation ✓ Carte de contribuable ✓ Attestation de non redevance ✓ Copie de l'acte d'agrément à l'exercice de l'activité commerciale au Cameroun ✓ Attestation pour soumission ✓ Copie légalisée Carte Nationale d'Identité ou Carte de séjour ✓ Déclaration sur l'honneur ✓ Attestation de Déclaration d'existence Justificatif du paiement de la somme de 30000 mille francs représentant les frais d'inscription au fichier	Attestation d'Inscription au fichier des Importateurs

Autorisation spéciale	Ministère du Commerce	✓ Demande timbrée autorisation spéciale ✓ Carte de contribuable ✓ Facture commerciale ✓ Justificatif du paiement des frais d'inscription annuelle ✓ Justificatif de paiement de Frais de cotisation annuelle auprès du CNCC ✓ Copie légalisée Carte Nationale d'Identité ou Carte de séjour	Autorisation spéciale d'importation
Obtention des visas techniques	Administrations spécialisées		Avis de mise en marché, autorisation d'importation
Obtention du certificat de conformité	Agence de la Normalisation et de la Qualité / Société Générale de Surveillance ou de la filiale de INTERTEK à l'étranger	✓ Attestation de Conformité ✓ Demande de certification en double exemplaire ✓ Plan de localisation ✓ Certificat d'Analyse ✓ Fiche technique (original) ; ✓ Facture proforma ✓ Reçu de Paiement de Banque ✓ Quittance de paiement ✓ Timbre Fiscal	Certificat de Conformité
Obtention du Statut d'Opérateur économique agréé en douane	DG Douanes		Statut OEA

ii. Pré Dédouanement

Procédure	Institution	Documents à fournir	Document requis
Enregistrement du manifeste	DG Douanes		Visa NE VARIETUR Num de manifeste
Initiation de la déclaration d'importation sur la plateforme e-FORCE	Société Générale de Surveillance	✓ Demande de la carte contribuable ✓ Photocopie de la Carte Nationale d'Identité	Fiche tracking e-Force
Obtention fiche électronique e-FORCE	Guichet Unique des Opérations du Commerce Extérieur	Référence du formulaire e-Force (Numéro PR) Facture Proforma	Fiche e-FORCE
Obtention de la déclaration d'importation (DI)	Société Générale de Surveillance	Référence du formulaire e-Force (Numéro PR) Attestation d'Immatriculation Attestation d'Inscription au Fichier des Importateurs	Déclaration d'importation
Paiement des frais d'inspection SGS	Banque		reçu banque
Obtention du rapport sur la valeur et le classement tarifaire (RVC)	Société Générale de Surveillance		RVC
Domiciliation bancaire	Banque GUCE	Déclaration d'Importation (DI) domiciliée	Visa de la Banque

Établissement de l'assurance Harmonisée	Compagnie d'Assurance	✓ Référence du formulaire e-Force (Numéro PR) ✓ Facture commerciale ✓ Connaissance Maritime	Certificat d'Assurance Harmonisé
Obtention du Bordereau Electronique de Suivi de Cargaisons (BESC)	Conseil National des Chargeurs du Cameroun	✓ Connaissance Maritime ✓ Facture commerciale ✓ Facture Fret ✓ Référence du formulaire e-Force (Numéro PR) ✓ Fiche Tracking e-FORCE / ✓ Déclaration d'Importation ✓ Photocopie de la Carte Nationale d'Identité	BESC
Authentification du BESC	CNCC/Bureau GUCE		BESC Authentifié



iii. Dédouanement

Procédure	Institution	Documents à fournir	Document requis
Enregistrement de la demande	Douane	✓ Connaissance Maritime ✓ Déclaration d'Importation (DI) ✓ Facture commerciale ✓ Facture Fret ✓ Certificat d'Assurance Harmonisé (CAH) ✓ Liste de Colisage ✓ Certificat d'Origine ✓ Certificat Phytosanitaire ✓ Bordereau d'empotage ✓ Justificatif d'exonération et/ou régime suspensif)	Orientation de la marchandise suivant un canal
Visites éventuelles phytosanitaire, sanitaire, vétérinaire ; de qualité environnement, autres	DG Douanes, Administrations concernées	✓ Fiche de suivi GUCE du dossier ✓ Demande timbrée ✓ Autorisation d'importation ✓ Certificat	Procès-verbal d'inspection – Certificats (phyto, sanitaire de qualité, etc.)
Validation de la déclaration en douane	Douane/CDA		Déclaration en douane validée
Paiement des Frais de Dossier	Consignataire		Reçu paiement
Liquidation de la Déclaration en Douane	Inspecteur de Douane (A qui le Dossier a été coté)		Déclaration en douane liquidée (avec numéro de liquidation)

Acquittement des droits de douane et taxes	Banque - Guichet Unique des Opérations du Commerce Extérieur		Reçu Banque
Edition de la quittance (Droits de Douane et taxes)	Cellule du Trésor		Quittance Douane
Demande de la facture pro-forma PAD (en ligne)	Port Autonome de Douala		Quittance de paiement PAD
Établissement facture définitive PAD	Cellule PAD au GUCE		Facture définitive PAD

iv. Enlèvement

Procédure	Institution	Documents à fournir	Document requis
Etablissement de l'autorisation d'enlèvement	Port Autonome de Douala	✓ Connaissance Maritime	Autorisation d'enlèvement PAD
		✓ Document Administratif Unique (Définitif)	
		✓ Facture et reçu de paiement de la Redevance Portuaire sur la Marchandise BESC Authentifié	
		✓ Factures et reçus de paiement : Frais de dossier; Manutention (le cas échéant); Redevance Portuaire sur la marchandise; Retour Conteneur vide; Frais de Magasinage (le cas échéant) et Fret (le cas échéant)	

Obtention du Bon à Délivrer	Consignataire	✓ Connaissance Maritime ✓ Ordre de transit ✓ BESC Authentifié ✓ Document Administratif Unique (Définitif) ✓ Quittance de Paiement des Droits et Taxes de Douane ✓ Original de la procuration lisible ✓ Photocopie de la Carte Nationale d'Identité ✓ Factures et reçus de paiement : Frais de dossier; Manutention (le cas échéant); Redevance Portuaire sur la marchandise; Retour Conteneur vide; Frais de Magasinage (le cas échéant) et Fret (le cas échéant) ✓ Autorisation d'Enlèvement PAD ✓ Procuration lisible et valide authentifiée par la ligne maritime si tiers ✓ Certificat de Conformité	BAD du Consignataire
Obtention de la facture proforma DIT et paiement	Douala International Terminal		Reçu de paiement + Facture définitive N° SYDONIA
Obtention Numéro SYDONIA	Douala International Terminal		Numéro SYDONIA
Obtention du Bon à délivrer	Douala International Terminal		Bon à délivrer

Visite Douane	Douane Camerounaise		Circuit jaune, vert ou rouge
Obtention du Bon de sortie		✓ Connaissance Maritime ✓ Déclaration d'Importation (DI) ✓ Document Administratif Unique (Définitif) ✓ BEAC Authentifié ✓ Quittance de Paiement des Droits et Taxes de Douane ✓ Rapport sur la Valeur et le classement Tarifaire (RVC) ✓ Facture commerciale ✓ Liste de Collage ✓ Certificat de Conformité ✓ Procès-verbal d'inspection phytosanitaire à l'importation ✓ Attestation de Conformité Documentaire et d'identité ✓ Certificat d'origine ou de de circulation EUR1 ✓ Et tous autres documents pour une meilleure compréhension de la nature de la marchandise	Bon de sortie

Obtention du Ticket de Livraison	Douala International Terminal	✓ Connaissance Maritime ✓ Document Administratif Unique (Définitif) ✓ Quittance de Paiement des Droits et Taxes de Douane ✓ Bon à Délivrer du Consignataire ✓ Facture et reçu de paiement de la Redevance Portuaire sur la Marchandise ✓ Autorisation d'Enlèvement PAD ✓ Constat de Sortie / Bon de Sortie	Ticket de livraison
Présentation du dossier dans les différents postes de contrôle	Police, gendarmerie, phytosanitaire, douane, MINEPIA, MINSANTE...	✓ Connaissance Maritime ✓ Document Administratif Unique (Définitif) ✓ Quittance de Paiement des Droits et Taxes ✓ Déclaration d'Importation (DI) ✓ Facture commerciale ✓ Rapport sur la Valeur et le classement Tarifaire ✓ Certificat d'origine ou de circulation EUR1 ✓ Constat de Sortie / Bon de Sortie	



PROCEDURES D'EXPORTATION DES MARCHANDISES



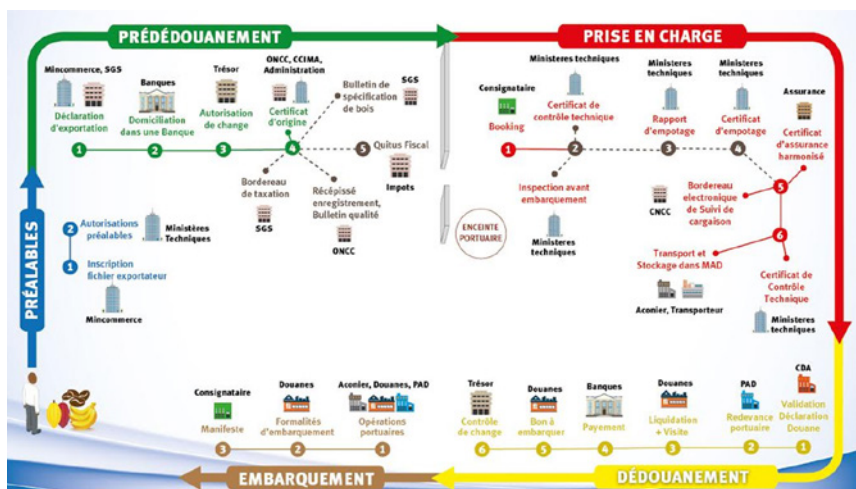
V. PROCEDURES D'EXPORTATION DES MARCHANDISES

Par exportation²⁰ on désigne tous les produits qui diminuent le stock des ressources matérielles d'un pays en le quittant, à l'exclusion de celles en transit.

V.1. Circuit standard de dédouanement à l'exportation

Le circuit de dédouanement à l'exportation comprend quatre phases à savoir : (i) les préalables ; (ii) le pré-dédouanement ; (iii) la prise en charge ; (iv) le dédouanement et l'embarquement.

Graphique 9 : Circuit standard de dédouanement à l'exportation



Source : GUCE

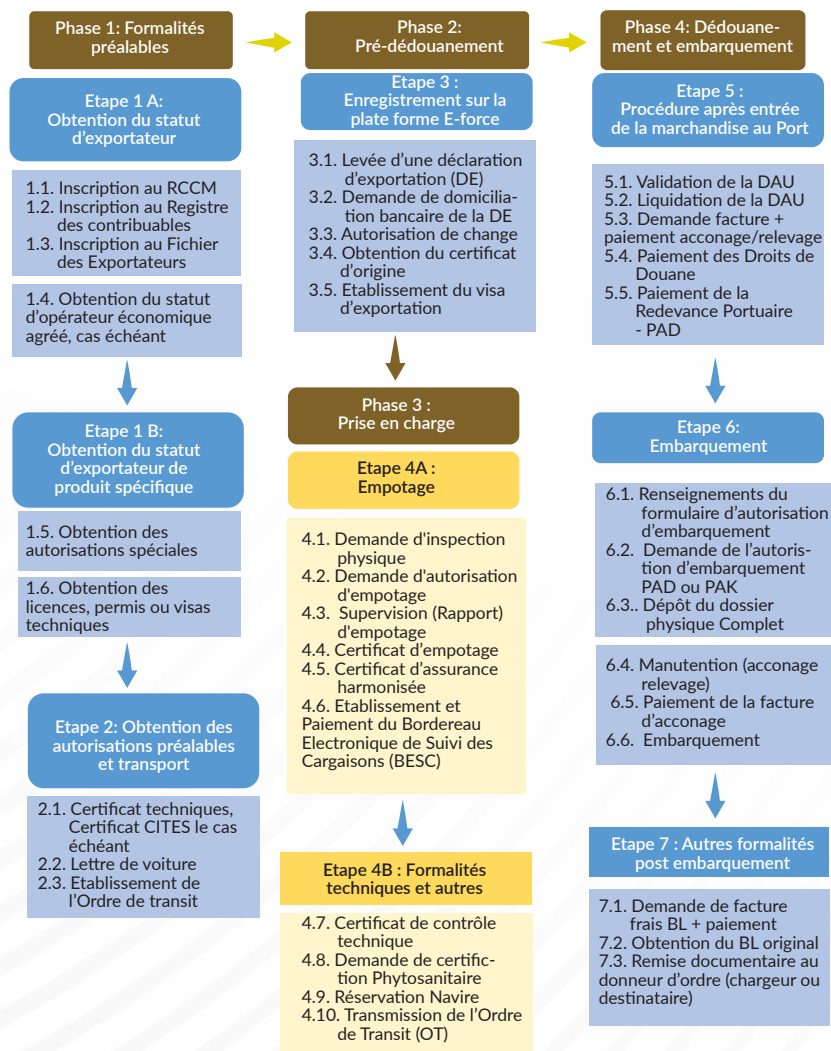
Les formalités préalables à l'exportation ont été présentées précédemment. Le pré dédouanement comprend les opérations antérieures à l'arrivée de la marchandise. La conduite et la mise en Douane consiste en l'accompagnement de la marchandise jusqu'au Bureau des Douanes et à sa sécurisation dans

20- Cette définition inclut ainsi : (i) des exportations de marchandises originaires de la zone de libre circulation ; (ii) des exportations de produits compensateurs après perfectionnement actif ; (iii) des réexportations de marchandises d'origine étrangère, à partir des zones de libre circulation, de locaux de perfectionnement actif.

des magasins. Le dédouanement proprement dit est la phase durant laquelle les agents du Bureau compétent des Douanes procède à la liquidation des droits de douane et l'usager s'acquitte du paiement desdits droits. Le contrôle à l'enlèvement

consiste, pour le Bureau d'Ecor Export, de s'assurer de la sortie effective des marchandises conduites dans les magasins et aires de dédouanement, pour lesquelles les droits ont été effectivement liquidés et payés.

Graphique 10 : Schéma de la procédure standard d'exportation au Cameroun



V.2. Pre-dédouanement des marchandises à l'exportation

Toutes les opérations de pré-dédouanement sont centralisées au sein du Guichet Unique des Opérations du Commerce Extérieur (GUCE). A l'export les opérations se déclinent ainsi que suit : (i) Levée d'une Déclaration d'Exportation (ii) Domiciliation de la demande d'exportation ; (iii) Obtention de l'autorisation de change ; (iv) Obtention des certificats.

i. Levée d'une déclaration d'exportation à la SGS

Dans le cas des exportations d'une valeur égale ou supérieure à 500 000 francs CFA, l'exportateur doit lever auprès de la SGS une déclaration d'exportation (DE) sur formule F1 domiciliée dans une banque. La Déclaration d'Exportation est un document douanier émis par la SGS et utilisé pour la facilitation des

procédures de dédouanement. Toutes les demandes de DE sont initiées sur la plateforme e-Force du Guichet Unique par les Opérateurs disposant d'un code d'accès.

Le dossier d'exportation doit être remis à la SGS au moins 72 heures avant l'embarquement. Une taxe d'inspection et de contrôle de 0,95 pour cent de la valeur FOB est prélevée.

Certains produits sont soumis à restrictions ou interdits et par conséquent, à la présentation de documents additionnels, tels que l'autorisation du Ministère de la culture pour les exportations d'objets d'art, ou le permis de la CITES pour les espèces protégées.

Des permis spécifiques sont requis pour l'exportation de produits «stratégiques» comme l'or et les diamants, et pour les produits «sensibles» du point de vue environnemental (les produits régis par la CITES), tels que des animaux vivants, des oiseaux et des plantes médicinales.

Encadré 26 : Éléments de dossier pour l'obtention d'une déclaration d'exportation

Déclaration d'exportation

- a). La facture Pro forma définitive de la marchandise concernée, la spécification, la lettre d'engagement.
- b). La copie de l'attestation d'inscription au fichier des exportateurs ;
- c). L'Autorisation spéciale d'exportation le cas échéant ;
- d). Le certificat EUR1 pour les exportations vers l'Union européenne ou le certificat de circulation pour les exportations vers les pays membres de la CEMAC
- e). Le certificat d'emportage (pour les exportations en container),

- f). La demande ou mandat pour le travail extra légal, et
- g). Le certificats sanitaire et/ou d'origine (si le pays importateur les exige
- h). La preuve de paiement de la taxe d'inspection (chèque certifié).

Lieu : SGS

L'autorisation du MINCULT (pour export des objets d'art),

- a). La Convention CITES (pour espèces protégées)
- b). Une Demande
- c). Lettre de Voiture
- d). Déclaration en douane et quittance
- e). Ticket de pesage
- f). Confirmation booking

ii. Domiciliation de la Déclaration d'Exportation

Conformément à la réglementation des changes, les transactions liées aux exportations d'un montant supérieur à 5 millions de francs CFA doivent être domiciliées auprès d'une banque agréée de la CEMAC.

C'est la SGS qui se charge de transmettre les copies de la déclaration d'exportation à la banque de

l'exportateur, et aux administrations concernées (dont l'administration douanière). Ainsi, l'exportateur est tenu de s'adresser au service des changes pour enregistrer la Domiciliation d'Exportation.

Les documents nécessaires à l'obtention de la déclaration d'exportation sont fonction de la marchandise à exporter

Encadré 27 : Éléments de dossier pour la domiciliation bancaire

- a). DE ou F1 timbrée en 06 exemplaires ;
- b). Facture pro-forma en 02 exemplaires
- c). Bon de commande ou liste de colisage (Produits manufacturés) ou Contrat de vente (Bois)
- d). Chemise appropriée

Lieu : En ligne (e-GUCE) - Banque

iii. Autorisation de change

L'exportateur doit ensuite s'adresser au service des changes. Celui-ci enregistre la Domiciliation d'Exportation. Il appose son visa sur les exemplaires de la Domiciliation d'Exportation ».

Les exemplaires visés sont restitués à l'opérateur, lequel les remet ensuite à la Banque de domiciliation et à la Douane.

iv. Autres formalités

Parmi les autres formalités on peut relever;

- ✓ Établissement d'un Ordre de Transit entre le transitaire et l'exportateur après accord des prestations du transitaire.
- ✓ Réservation du Navire par le transitaire pour l'embarquement du produit.

V.3. Prise en charge des marchandises à l'exportation

Parmi les formalités à remplir, on peut citer : (i) Initiation du circuit de prise en charge sur le e-GUCE, (ii) Obtention du certificat d'empotage pour les exportations en conteneur ; (iii) Obtention de certificats sanitaires et phytosanitaires ; (iv) Obtention des autorisations, de permis ou visas particuliers ; (v) Obtention du bordereau de taxation pour les cas de bois et café.

i. Initiation du circuit de prise en charge

Initialisation du circuit de prise en charge

L'empotage débute par une demande d'empotage électronique adressée au Chef de la Subdivision Commerciale des Douanes du port de Douala ou de Kribi et aux services techniques compétents.

ii. Établissement d'un certificat d'empotage et inspection sur le site

Après accord par ce dernier, la demande est transmise au Chef de la brigade commerciale. Celui-ci cote au minimum deux agents pour assister à l'empotage en présence du propriétaire ou de son représentant, en liaison avec

les services techniques compétents (phytosanitaire environnement, si nécessaire),

Tout conteneur à l'exportation fait l'objet d'un passage préalable par le scanner.

Établissement du rapport d'empotage : A la fin de l'opération, le conteneur est scellé. Les administrations techniques émettent un rapport d'empotage et les agents des douanes délivrent un certificat d'empotage signé par l'usager. Validation du certificat d'empotage : Au vu de la déclaration d'exportation, du certificat et du rapport d'empotage consignés dans le système informatique CAMCIS, la Brigade des Accès procède à la constatation d'entrée du conteneur. A cet égard, seuls les conteneurs munis d'un bon de constatation d'entrée sont admis dans le terminal.

iii. Obtention des certificats sanitaires et phytosanitaires

Le certificat phytosanitaire accompagne les végétaux ou les produits végétaux destinés au commerce international à l'export, conformément à l'article 9 de la Loi 2003/003 du 21 avril 2003 portant protection phytosanitaire au Cameroun. Le Cameroun met aussi en œuvre les Normes Internationales pour les Mesures Phytosanitaires (NIMP), en particulier : NIMP 2: Cadre de l'Analyse du Risque Phytosanitaire (ARP); • NIMP12: Certificat phytosanitaire;

- NIMP 32: Classification des marchandises selon le risque phytosanitaire qu'elles présentent;
- NIMP 28: Traitements phytosanitaires contre les organismes nuisibles réglementés;
- NIMP 43: Exigences relatives à l'utilisation de la fumigation comme mesure phytosanitaire.

La procédure de certification est décrite à l'article 6 du Décret N° 2005/0771/PM du 06 avril 2005 portant modalités d'exécution des opérations de quarantaine végétale. Cette disposition, le cas échéant, consiste en :

- ✓ la conduite des inspections phytosanitaires ;
- ✓ les traitements phytosanitaires ;
- ✓ la délivrance des procès-verbaux et attestations de traitement phytosanitaire ;
- ✓ la délivrance des certificats phytosanitaires.

Ainsi, pour permettre à la cargaison de passer la frontière, une demande doit être adressée au point de sortie compétent de la cargaison. Elle est faite par le Producteur, l'exportateur ou le Commissionnaire Agréé en Douanes préalablement à l'arrivée de la cargaison. Elle est constituée d'une demande timbrée et des pièces jointes. Le dossier doit subir trois niveaux de contrôle en fonction des exigences des pays de destination, notamment, le contrôle documentaire, le contrôle d'identité et l'inspection visuelle :
Le contrôle documentaire : Effectué au point de sortie, il permet de déterminer

si l'envoi ou le lot est accompagné des documents requis. Il s'agit de vérifier l'existence et la conformité des documents devant accompagner la marchandise aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur et le permis d'importation du pays de destination de l'envoi.

Le contrôle d'identité : il permet de déterminer si, sur la base d'un examen complet ou d'un échantillon représentatif, l'envoi ou le lot est constitué partiellement ou exclusivement des végétaux, produits végétaux ou autres articles déclarés dans les documents requis.

Il est important de noter que selon la destination, le produit peut également devoir s'adapter aux exigences de pays d'exportation. Par exemple, pour ce qui concerne l'Union européenne, les exigences particulières applicables à différents types de produits sont disponibles dans la plateforme « Access2Market ». Il est également utile de noter que des mesures d'accompagnement des exportateurs pour s'assurer de la conformité de leurs produits, sont prévues, notamment à travers le programme Fit4Market+ de COLEAD, financé par l'UE (<https://www.colead.link/fr/programmes-anterieurs/fit-for-market/>).

iv. Établissement d'un certificat de circulation/ certificat d'origine

Certaines activités sont effectuées à la phase post-embarquement de manière à prendre en compte les

informations sur les montants et quantités effectivement exportées. Tel que rappelé plus haut, le certificat atteste de l'origine de la marchandise. Comme pour les autres formalités, le processus d'obtention du certificat d'origine est dématérialisé à travers la plateforme e-GUCE présentée à l'encadré 24. Il suffit pour l'utilisateur à travers son CDA d'initier une demande à laquelle il joint les éléments de dossiers requis tels que repris dans

l'encadré ci-après. Après examen par la Chambre de commerce, le dossier est soit rejeté pour complément d'information ou aboutit à la délivrance du Certificat d'origine qui est transmis, en copie, aux autres administrations du réseau.

■ **Cas général**

Les éléments à constituer pour un dossier de certificat d'origine standard sont repris ci-après :

Encadré 28 : Éléments de dossiers pour l'obtention d'un Certificat d'origine ou de circulation

Certificat d'origine

- a). Le Bulletin de spécification ;
- b). BL ;
- c). La facture d'achat ;
- d). L'Autorisation du Ministère chargé des Forêts pour l'exportation de certaines essences sous formes de grumes ;
- e). Certification d'empotage ;
- f). Imprimé timbré du certificat d'origine.

L'autorisation du MINCULT (pour export des objets d'art),

- a). La Convention CITES (pour espèces protégées)
- b). Une Demande
- c). Lettre de Voiture
- d). Déclaration en douane et quittance
- e). Ticket de pesage
- f). Confirmation booking/ réservation du navire

■ **Cas de l'APE et des zones de libre-échange**

Comme relevé plus haut, les exportations à destination des pays de l'Union européenne bénéficient d'un traitement préférentiel dans le

cadre de l'APE ou de l'Afrique centrale (CEMAC/ CEEAC) ou de certains accords commerciaux. Cependant, pour bénéficier, en pratique, de ces avantages, les exportations doivent être accompagnées d'un certificat

d'origine particulier dont les conditions d'obtention ont été décrites plus haut au chapitre consacré aux formalités préalables.

viii. Obtention du bordereau de taxation pour les cas de bois et café.

Des droits de sortie sont perçus sur toutes les exportations à l'exception des exportations de produits industriels et de certains produits du cru. Celles de cacao et café sont également sujettes à diverses redevances.

Des prohibitions s'appliquent aux exportations de grumes de certaines essences pour des considérations économiques. Cette formalité est traitée dans les cas spécifiques.

V.4. Dédouanement standard des marchandises à l'exportation

A l'exportation la procédure de dédouanement comprend les séquences suivantes ;

(i) établissement de la déclaration d'exportation, (ii) obtention du bon à enlever/ embarquer ;
(iii) liquidation des droits et redevances;
(iv) obtentions des certificats techniques.

i)- Établissement de la déclaration en douane

Sur la base d'un bordereau d'instruction reçu de l'exportateur, le Commissionnaire en Douane Agréé (CDA) lève la déclaration en détail d'exportation. La déclaration en douane peut être effectuée à l'aide du terminal

d'ordinateur (connecté au système CAMCIS), installé dans les locaux de l'opérateur ou mis en place au Guichet. Un champ y est ouvert consignait les données du certificat d'emportage et du rapport d'emportage des services techniques. Les documents nécessaires pour cette déclaration sont les suivants:

- ✓ La liste de colisage ;
- ✓ Les bulletins de qualité, délivrés par l'une des sociétés habilitées ;
- ✓ L'ordre de transit (forwarding instructions).

Après vérification, la déclaration est liquidée par l'Inspecteur coté au niveau du Bureau des douanes. Ce dernier suit le paiement à la banque des droits et taxes exigibles.

ii) Recevabilité de la déclaration en douane et délivrance du Bon à Embarquer

Les services des douanes reçoivent la déclaration accompagnée de différents documents qui sont fonction de la marchandise à exporter :

- ✓ Droit de douanes
- ✓ Bon de commande
- ✓ Facture définitive domiciliée
- ✓ Reçu attestant du règlement de la commande en cas de paiement cash ou DE. SGS ou la F1 avec domiciliation bancaire
- ✓ Caution (pour les exportations en direction des pays de la CEMAC)
- ✓ Certificat EUR 1 pour les exportations vers les pays

de l'Union européenne ou certificat de circulation (pour la zone CEMAC)

- ✓ Certificat d'emportage pour les exportations en conteneurs
- ✓ Demande ou mandat TEL
- ✓ Reçu de paiement de la redevance PAD

En fonction des critères de sélection et de contrôle automatique des déclarations mis en œuvre par le système informatique CAMCIS, l'agent des Douanes accorde le Bon à Embarquer (BAE).

iii. Paiement des redevances

Les redevances à acquitter sont fonction de la marchandise à exporter.

■ Redevance PAD

Le montant de la redevance est calculé sur la base de la liste de colisage et est réglé à la cellule de la Banque (au guichet Unique). La banque délivre un Reçu et informe directement le Port du transfert financier qui sera effectué à son profit.

■ Redevance BESC

■ Redevance ONCC/CICC

Dans le cadre des exportations de cacao/café, des redevances sont payées au profit de : - l'ONCC lui-même, - Conseil Interprofessionnel du Cacao et du Café (CICC).

Les documents nécessaires au calcul de la redevance sont les suivants : - La liste de colisage - Le Décompte manuel - Les chèques au nom de : ONCC et CICC. Le paiement de ces redevances donne droit à un décompte des redevances

et cotisations et à la délivrance du certificat d'origine.

iv. Émission de l'autorisation et du constat d'embarquement

L'autorisation d'embarquement :

Après émission du bon à exporter, l'information est notifiée électroniquement au Commissionnaire en douane agréé, au Système d'Information de l'acconier et à la Brigade des arraisonnements et d'écor pour l'autorisation d'embarquement. La Brigade des arraisonnements et d'écor émet l'autorisation d'embarquement électronique. Cette information est partagée par tous les acteurs concernés (Douane, PAD/PAK, acconier, consignataire et autres administrations techniques).

Le Constat d'embarquement :

Après vérification, liquidation et paiement des droits de la déclaration au bureau compétent, le CDA obtient de l'acconier le numéro CAMCIS qui permet à la brigade d'arraisonnement et d'écor de constater l'embarquement. Après vérification de l'ensemble des documents nécessaires à l'export, la brigade d'écor procède à la constatation d'embarquement dans CAMCIS. L'embarquement du conteneur sur le navire n'est possible qu'après émission du bon de constatation d'embarquement.

V.5. Circuit de dédouanement à l'exportation des produits spécifiques

i. Café cacao

L'exportation de café et cacao est sujette à des exigences spécifiques. Ainsi, en plus d'une attestation certifiant la qualité par l'ONCC, les exportateurs doivent aussi présenter une demande sur papier timbré au Ministère en charge du commerce, un extrait du registre du commerce, avec leur numéro d'immatriculation, la liste des «infrastructures opérationnelles» exigée par le CICC, et une déclaration par laquelle ils s'engagent à se conformer aux règles du CICC.

Les étapes préalables ont été décrites dans l'Encadré 12. Il s'agit de : -i) Obtention du Certificat de conformité des équipements; (ii) Déclaration d'existence ; (iii) Attestation d'inscription au fichier des exportateurs ; (iv) Obtention du Code exportateur ; (v) Obtention de la Carte professionnelle CICC et de (vi) l'Adhésion au Groupement des exportateurs.

En ce qui concerne les autres étapes, on peut relever les formalités suivantes:

Le pré-dédouanement ;

Les principales étapes sont déclinées ainsi que suit :

■ **Enregistrement de la vente sur la plateforme e-GUCE**

Toute exportation de cacao ou café est déclenchée par une déclaration de vente adressée à l'ONCC par l'exportateur ou son représentant

dûment mandaté, à l'exception des échantillons non commerciaux. L'ONCC valide la déclaration précitée et délivre séance tenante un récépissé d'enregistrement. En conséquence, aucun dossier d'exportation ne peut être validé par les autres administrations sans un récépissé d'enregistrement.

■ **Obtention de la fiche de pré-liquidation**

Sur la base du récépissé susmentionné, l'exportateur ou son représentant introduit, en ligne, une demande d'apurement auprès de l'ONCC, en vue de l'obtention de la fiche de pré-liquidation.

■ **Émission de la Déclaration d'exportation (DE) :**

Toutes les demandes de Déclaration d'Exportation (DE) sont initiées sur la plateforme e-Force du Guichet Unique par les Opérateurs disposant d'un code d'accès. L'exportateur ou son mandataire initie, auprès de la SGS, une demande de déclaration d'exportation via e-Force en joignant les documents suivants :

- Récépissé d'enregistrement délivré par l'ONCC
- Demande d'exportation café/cacao (formulaire renseigné)

■ **Domiciliation de la DE :**

Comme dans le cas général, la DE est ensuite domiciliée dans une banque afin de garantir le rapatriement des devises qui feront l'objet de la transaction commerciale.

La prise en charge :

Deux (02) principaux textes organisent la prise en charge des marchandises à l'export au port de Douala :

- ❑ **L'Instruction Ministérielle N°00000449/MINFI/DGD du 10/09/2013**, portant organisation de la procédure automatisée de prise en charge des marchandises par voie maritime ;
- ❑ **La Note de Service N°056/MINFI/DGD du 01/02/2022**, précisant les modalités de passage des marchandises en conteneur par l'appareil scanner à l'exportation au Port Autonome de Douala.

- ✓ De la liquidation des diverses redevances perçues par l'ONCC ;
- ✓ De la délivrance du Certificat d'Origine (OIC/ICO).

Les documents fournis sont la liste de colisage et le bulletin de qualité.

Les étapes sont les suivantes :

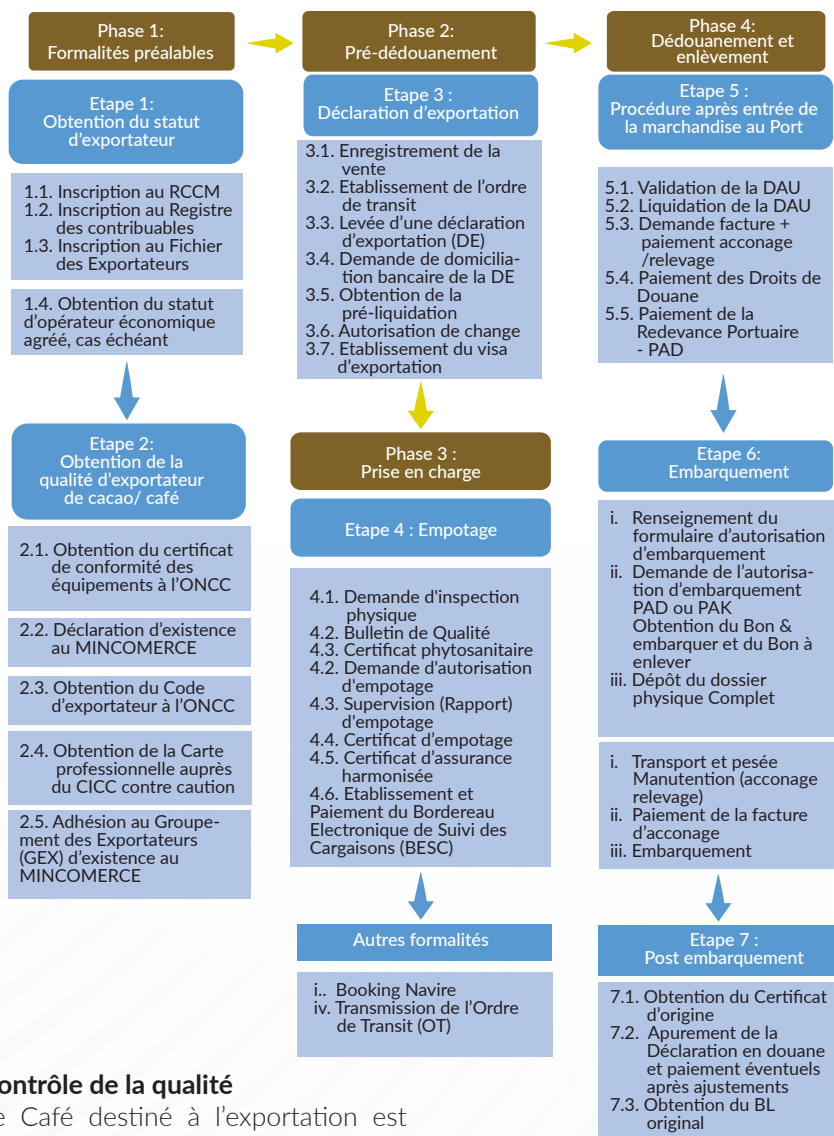
■ **Traitements particuliers**

Toute opération d'exportation du café et du cacao fait l'objet de traitements particuliers, des contrôles et vérifications de l'ONCC, de la SGS et de l'Administration des Douanes, qui interagissent avec la plateforme électronique e-GUCE. Ces interactions permettent, dans un souci de simplification des procédures, aux exportateurs de soumettre leurs demandes et d'obtenir les documents électroniques y relatifs à partir d'un formulaire unique (e-FORCE).

Il s'agit de :

- ✓ Du traitement des lots par des entreprises agréées ;
- ✓ De la délivrance d'un bulletin de vérification ;
- ✓ De la délivrance du certificat phytosanitaire par le MINADER ;

Graphique 11 : Schéma de la procédure d'exportation du cacao et café au Cameroun



Contrôle de la qualité

Le Café destiné à l'exportation est soumis au Contrôle de Qualité. Le Contrôle de la qualité à l'exportation est effectué sous la supervision de l'ONCC par des organismes agréés à cet effet par arrêté du Ministre

chargé du commerce. Il donne lieu à la délivrance d'un bulletin de qualité et de vérification. Le schéma de la procédure est décrit dans l'encadré ci-après :

Encadré 29 : Procédure de contrôle de la qualité du café et cacao destinés à l'exportation

Texte de base :

- ✓ La loi n°2004/025 du 30 décembre 2004 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°95/11 du 27 juillet 1995 portant organisation du commerce du cacao et du café ;
- ✓ Le Décret n° 2005/1212/PM du 27 Avril 2005 réglementant le conditionnement et la commercialisation des fèves de cacao ;
- ✓ Le décret n°2005/1213/PM du 27 avril 2005 réglementant le conditionnement et la commercialisation des cafés verts ;
- ✓ Les différentes normes camerounaises.
- ✓ Article 22 du décret 2005/1212 et article 30 du décret 2005/1213

Principe de base :

Le Contrôle de la qualité à l'exportation est effectué sous la supervision de l'ONCC par des organismes agréés à cet effet par arrêté du Ministre chargé de la communication du cacao et du café.

I. Préalables :

1. Identification du site (voir décision d'homologation des magasins exports) ;
2. Stocks disponibles, classés par lots de 5, 10, 15, 25 tonnes et

marqués par des numéros de lots ;

3. Avoir un code d'accès sur la plateforme e-GUCE
4. Enregistrement du lot à l'ONCC qui délivre un récépissé d'enregistrement

II. Initiation de la demande sur a plateforme

- ✓ Une demande de vérification des lots est initiée par l'opérateur et adressée en ligne (sur la plateforme e-GUCE) à l'ONCC;
- ✓ La Réception, l'enregistrement et l'attribution de ce contrôle en ligne à une société de contrôle qualité agréée par arrêté du MINCOMMERCE

III. Descentes, identification et sondage

La descente sur le site où sont entreposés les lots pour sondage, A cet effet, la société retenue doit:

- Identifier le lot en magasin et vérifier son homogénéité, ainsi que le marquage et la couture du sac;
- Sonder et prélever 3kgs d'un échantillon représentatif du lot suivant la norme camerounaise en vue des analyses physicochimiques

IV. Division et Analyses

- La division: Chaque échantillon prélevé doit être scindé en deux, à raison d'une fraction de 1kg pour la société de contrôle et l'autre de 2 kgs remise à l'ONCC aux fins d'analyses,
- L'ONCC procède ensuite aux analyses physiques, chimiques et organoleptiques
- La Société ayant effectué le contrôle qualité d'un lot reporte les résultats sur la fiche maquette intégrée dans la plateforme e-force, laquelle génère le bulletin de vérification.

V. Délivrance du bulletin de vérification

Après examen de ces résultats émis par la société agréée, l'ONCC sanctionne les résultats par la délivrance d'un bulletin de vérification certifié et généré dans la plateforme.

La durée du bulletin de vérification

- Cacao: il est de 20 jours à compter du jour de la délivrance du bulletin
- Café: il est de 60 jours à compter de la date de délivrance du bulletin

Pour ces 02 cas, passés ces délais, les lots sont soumis à nouveau au contrôle de la qualité, le cas échéant et reclassés.

Contrôle phytosanitaire

Après le contrôle de qualité, les produits destinés à l'exportation sont obligatoirement soumis à un Traitement Phytosanitaire avant embarquement. Ces traitements peuvent atteindre 72 heures. En conséquence, il est important d'initier ces traitements par anticipation en se rapprochant de l'une des entreprises de traitement agréées et du service phytosanitaire. En effet, des lots de café/cacao peuvent être traités à l'avance et stockés dans les magasins entrant dans l'une des chaînes de salubrité définies au port de Douala. La liste de ces chaînes de salubrité est affichée au GUCE.

Le dédouanement et l'embarquement

En référence au Décret N°2017/1279 du 13 mars 2017 fixant les modalités de liquidation, de recouvrement et de reversement des prélèvements agricoles, les formalités de dédouanement se déclinent ainsi que suit

■ Contrôle et liquidation des droits

Sur la base des pièces exigibles, le Bureau des Douanes compétent procède au contrôle et à la liquidation des droits/

Les pièces exigibles sont les suivantes :

- ✓ La fiche de pré liquidation délivrée par l'ONCC
- ✓ Le bulletin de qualité émis par une société de contrôle de

qualité agréée par le Ministère du Commerce et certifié par l'ONCC ;

- ✓ Le certificat phytosanitaire en cours de validité
- ✓ Le certificat d'emportage, le cas échéant
- ✓ La déclaration d'exportation
- ✓ La licence d'exportation délivrée par le Trésor public.

Au terme du contrôle, les données relatives à la liquidation sont ensuite envoyées sur la plateforme électronique du GUCE.

■ Paiement des droits de sortie

Sur la base du bulletin de liquidation douane (BLD), l'exportateur ou son représentant procède au paiement de la totalité des droits auprès d'une banque agréée par le Ministère des Finances au Guichet unique. La banque qui encaisse les droits valide le paiement sur la plateforme.

La plateforme procède à la répartition des quotes-parts de chaque bénéficiaire conformément aux arrêtés du Ministère en charge du Commerce fixant la redevance à l'exportation du cacao et café.

■ Émission du Bon À Enlever (BAE)

Après contrôle de la déclaration en détail et des éléments joints, les services douaniers délivrent le bon à enlever, via le système Douanier qui est transmis à l'Acconier pour édition du Bon à Embarquer (BAE). Pour cela, il faut présenter :

- ✓ La déclaration douane (EXD)

accompagnée de sa quittance de paiement des droits ;

- ✓ La déclaration d'exportation levée auprès de la SGS ;
- ✓ Le certificat d'emportage délivré par la brigade compétente ;
- ✓ Le rapport d'emportage délivré par l'ONCC ;
- ✓ La fiche de pré-liquidation ;
- ✓ Le bulletin de vérification ;
- ✓ Le BESC ;
- ✓ Le certificat phytosanitaire.

■ Émission du certificat de pesée

Le conteneur est transporté à une station de pesage au Terminal à conteneurs du Port avec le BE, pour embarquement sur le navire choisi. On lui délivre un Certificat de Pesée.

■ Obtention de l'Autorisation d'embarquement

Pour l'obtention de l'Autorisation d'embarquement auprès de la Bureau d'Écor Export, il faut :

- ✓ La demande d'autorisation d'embarquement reprenant les informations essentielles sur la marchandise, l'exportateur et le navire, qui a reçu le visa « BON À EMBARQUER » de la BCE ;
- ✓ La déclaration douane (EXD) en statut Sortie Marchandise Autorisée, accompagnée de sa quittance de paiement des droits ;
- ✓ Le certificat phytosanitaire ;
- ✓ Le certificat d'emportage délivré par la Brigade compétente ;
- ✓ Tous les documents d'accompagnement de la cargaison mentionnés plus haut.

■ Ensuite les formalités d'embarquement et post embarquement

- ✓ Embarquement du conteneur par le navire.
- ✓ Le Connaissance Maritime (bill of lading) est disponible chez l'armateur 48h après embarquement de la marchandise.
- ✓ Apurement de la Déclaration d'Exportation en Douane accompagnée de la formule F01 (auprès du service de la Douane et des agents de l'ONCC).
- ✓ Réajustement des redevances; en cas de différence de poids entre le Certificat de Pesée et le poids théorique – Paiement de la différence à l'ONCC. Il convient de souligner que l'ONCC procède trimestriellement au rapprochement entre le poids liquidé et celui embarqué. Ainsi, après les ajustements nécessaires opérés avec l'administration des Douanes, les prélèvements agricoles et droits de sortie dus par l'exportateur du fait des écarts visés sont payés par celui-ci avant sa prochaine exportation.

■ Obtention du certificat d'origine

Le certificat d'origine, cosigné par l'ONCC et l'Administration des Douanes est établi sur la base du poids réellement embarqué, et après vérification de paiement effectif des prélèvements agricoles et droits de sortie.

ii. Bois transformés et en grumes

La procédure d'exportation au Cameroun passe par plusieurs étapes et les principales opérations d'exportation sont centralisées au guichet unique pour les opérations du commerce extérieur (GUCE). Le Programme Sectoriel de Suivi des Exportations (PSSE) permet l'accélération des opérations d'exportation des bois en grumes et des bois sciés, il offre une meilleure sécurisation des recettes de l'Etat et améliore le suivi de l'application des mesures prises en conformité avec la loi forestière. Le processus d'exportation des bois diffère selon deux paramètres à savoir : la nature du produit (grume ou débité) et le mode d'exportation (conventionnel ou conteneurisé).

Selon une étude récente²¹, les procédures d'exportation du bois peuvent être réparties sur 7 étapes comme illustrées sur la page suivante :

- **Etape 1 :** Préalables à l'exportation et autres formalités à l'arrivée du bois au Port (Douala ou Kribi)
- **Etape 2 :** Pré dédouanement à l'export et l'expédition sur la plateforme e-Force
- **Etape 3 :** Prise en charge ;
- **Etape 4 :** Dédouanement à l'Export;
- **Etape 5 :** Obtention du Bon à Embarquer Export (BEE) ;
- **Etape 6 :** Embarquement ;
- **Etape 7 :** Post-Embarquement.

²¹ -Guide sur les procédures d'exportation du bois, 2020, GIZ

■ Emission de la déclaration d'exportation :

Les bois grumes et débités sont soumis à un droit à l'exportation. Ainsi, dans le cadre de l'opération de dédouanement, il importe d'obtenir le Bordereau de Taxation (BDT) et de procéder au paiement des droits.

Le Bordereau de Taxation (BDT) est émis par la SGS (organisme mandataire). Les exemplaires originaux du BDT sont directement adressés à la Banque de domiciliation. Une copie du BDT est - dans le cas de crédit d'enlèvement et après vérification du règlement des BDT antérieurement émis - fournie à l'opérateur.

L'acquittement des droits (Droits de sortie) se fait auprès de la cellule de la Banque ouverte au Guichet Unique. La déclaration en douane est effectuée à l'aide du terminal d'ordinateur (connecté au système CAMCIS), installé dans les locaux de l'opérateur.

L'exportateur en grumes et bois sciés est soumis à la formalité d'enregistrement de la commande, au moins 5 jours ouvrés avant la date de la déclaration en Douane prévue et, à la levée d'une déclaration d'exportation.

L'exportateur ou son mandataire doit s'acquitter d'une taxe d'inspection et de contrôle équivalent à 0.95% de la valeur Fob reprise sur la facture proforma, sans minimum de perception. L'exportateur ou son mandataire initie une demande de déclaration d'exportation via E-Force en joignant les documents ci-dessous :

- ✓ Les Bulletins de spécifications détaillées du bois à l'exportation
- ✓ La copie de la facture proforma
- ✓ La Domiciliation d'exportation des biens
- ✓ L'engagement de change
- ✓ Le formulaire de demande de DE qu'il renseigne sur la plateforme E-Force

Sur la base des éléments fournis par l'exportateur, la SGS effectue un contrôle documentaire. Cette analyse porte sur la cohérence entre la déclaration et les spécifications d'une part, la régularité de la classification des essences et du cubage d'autres parts. Après la vérification des documents joints à la demande, et en l'absence de facteur de risque particulier identifié lors dudit contrôle, la SGS émet la Déclaration d'Exportation.

■ Inspection physique

L'exportateur est tenu de faciliter la vérification physique de la cargaison en vue de son inspection, pour la reconnaissance des essences, la détermination du classement tarifaire et le cubage.

L'exportateur est tenu d'accorder un délai d'au moins trois jours ouvrés, avant la date de l'inspection sollicitée. La SGS procède à l'inspection physique des grumes ou sciages, transfère les données d'inspection et procède à la réconciliation de la déclaration et les inspections (vérification de la conformité de la déclaration par rapport à l'inspection).

■ Emission du bordereau de taxation

Une fois l'inspection terminée, La SGS émet le bordereau de taxation sur un papier sécurisé par un QR code sur la base des données d'inspection et dans les trois jours ouvrables suivant la remise documentaire complète conforme.

Le BDT est émis en 2 exemplaires :

- ✓ L'original est déposé à la banque pour paiement à des fins d'embarquement.
- ✓ Une copie non négociable qui est mise à la disposition de l'exportateur ou son mandataire

Gestion des Réclamations :

Les exportateurs ou mandataires qui ont des réclamations à formuler au sujet des activités d'inspection, introduisent une demande sur la plateforme E-force. La réclamation est traitée et une réponse est communiquée dans les meilleurs délais.

Encadré 30 : Synthèse des documents exigés dans l'exportation des produits à base de bois

Dans l'ensemble, les documents requis se présentent pour l'exportation des documents suivants :

1. Attestation de Non Redevance (ANR)
2. Attestation d'inscription au Fichier des exportateurs
3. Certificat d'origine et Permis CITES MINFOF pour essences CITES annexe 1, 2 et 3
4. Bulletin de spécification Visé par le Délégué Régional des Forêts et de la Faune pour le Littoral
5. Certificat Phytosanitaire
6. Déclaration en Douane DAU (Document

Administratif Unique)
(Vérifier les quantités, volume et nature des marchandises)

7. Autorisation d'embarquement PAD
8. Quittance en douane
9. Certificat d'origine Douane et Chambre de Commerce
10. BL original

Il est à noter que l'existence de ces documents atteste de la disponibilité de tous les autres documents sans lesquels ceux-ci n'auraient pas été délivrés.

Graphique 12 : schéma de la procédure standard d'exportation de bois en grume / scié

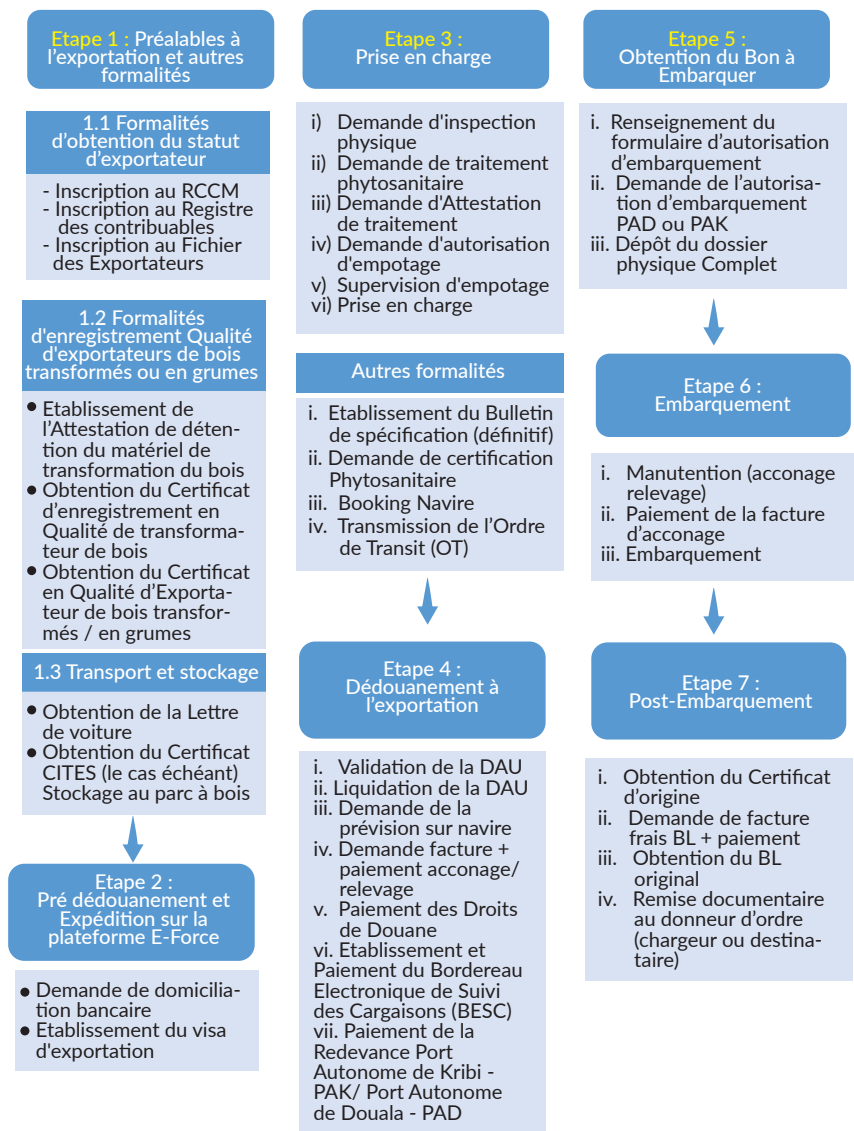


Tableau 12 : Matrice des opérations de dédouanement à l'exportation

I- Formalités Préalables

	Procédures	Administration	Pièces à fournir	Documents délivrés
1	Immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier	Tribunal de première instance	Voir tableau 12	Attestation d'Immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier
2	Inscription au fichier des Exportateurs	Mincommerce	Voir Tableau 12	Attestation d'inscription au fichier des exportateurs
3	Obtention de la Qualité d'exportateur pour le café cacao ou le bois		Voir Encadrés 12 et 13	
4	Accès à L'immatriculation En Ligne	Direction Générale des Impôts	✓ Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ✓ Photocopie de la Carte Nationale d'Identité ✓ Acte de création (pour les non professionnels)	Carte de contribuable /ATTESTATION d'IMMATRICULATION
5	Mise en Ligne du Numéro d'Identifiant Unique	Direction Générale des Impôts	✓ Carte de contribuable /ATTESTATION d'IMMATRICULATION ✓ Photocopie de la Carte Nationale d'Identité ✓ Copie lisible du bulletin de salaire datant de moins de trois mois, ou une copie du contrat de travail dûment enregistré, ✓ Connaissance Maritime ✓ Quittance de paiement d'un impôt local, (les locataires et les propriétaires fonciers)	Mise en ligne effective du Numéro d'Identifiant Unique (NIU) en le rendant visible par d'autres plateformes à l'instar du « Cameroon Information System » (CAMCIS)

II. Pré-dédouanement

Procédures	Administration	Pièces à fournir	Documents délivrés
Déclaration d'exportation	SGS		
Domiciliation Bancaire de la Déclaration d'Exportation (DE)	Banques de Premier Ordre	• Déclaration d'Exportation • Copie du contrat commercial ou tout autre document en tenant lieu • L'Engagement de change ferme • Le Numéro d'Identifiant Fiscal ou tout autre document en tenant lieu • Autorisations administratives requises, s'il s'agit de marchandises soumises à restriction	Attestation de Domiciliation bancaire
Obtention de Visa de Change	Direction Générale du Trésor.; Cellule du service des changes du GUCE	• Facture Proforma Codifiée • Déclaration d'Exportation • Photocopie du contrat de vente • Spécification • Lettre d'engagement pour le rapatriement des Fonds	Visa d'Exportation, N° de change (N° FEX)

Bordereau de Taxation (cas du bois)	Société Générale de Surveillance	• Offre technique et administrative en dix (10) exemplaires, dont un original et neuf (9) copies certifiées conformes, et une offre financière • Cinq (5) exemplaires de la carte forestière au 1/200 000 de la zone sollicitée • Copie certifiée conforme de l'acte d'agrément • Certificat d'imposition • Extrait de casier judiciaire • Une déclaration sur l'honneur tel que prévu à l'article 65 (1) du Décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts • Garantie de financement • Liste des équipements et matériels disponibles pour l'exportation et/ou la transformation • Proposition en matière de protection de l'environnement • Le cas échéant, le(s) certificat(s) de recollement et l'attestation de paiement de taxes forestières pour tout titre d'exploitation forestière acquis • Quittance de paiement des frais de dossier	Bordereau de Taxation (BDT)
--	-------------------------------------	---	--------------------------------

Booking	Armateur / Lignes Maritime	• Spécification • Liste de Collisage • Essence • Formulaire de Demande de la carte contribuable renseigné • Formulaire de Demande de la carte contribuable renseigné	Numéro de booking, Numéro et nombre de conteneurs
Obtentions de l'Attestation de la Masse brute Vérifiée (VGM)	Douala Port Weighing Services (DPWS)	• Lettre de voiture de bois débité • Bon d'entrée Export • Bordereau de Livraison	Attestation de Masse Brute Vérifiée
Obtention du Certificat Phytosanitaire (export)	Poste de police Phytosanitaire	• Procès Verbal d'Inspection Phytosanitaire à l'Exportation • Attestation de Traitement • Spécification DIFOR • Lettre de voiture de bois débité • Permis d'Importation le cas échéant • Bulletin de Spécification (DIFOR) • Procès Verbal d'Empotage • Certificat d'Empotage • Rapport d'Empotage	Certificat Phytosanitaire

III. Dédouanement

	Procédures	Administration	Pièces à fournir	Documents délivrés
1	Saisie du DAU (Document Administratif Unique)	Commis-sionnaire en Douane Agréé	✓ Spécification ✓ Bulletin de spécification ✓ Rapport d'Empotage ✓ Certificat d'Empotage ✓ Attestation de Non redevance ✓ Certificat Phytosanitaire ✓ Déclaration d'Exportation ✓ Fiche Tracking e-Force ✓ Photocopie du contrat de vente ✓ Numéro de référence et pièces jointes scannées	Document Administratif Unique (DAU) Provisoire
2	Validation du DAU (Document Administratif Unique)	Commis-sionnaire en Douane Agréé	✓ Spécification ✓ Bulletin de spécification ✓ Rapport d'Empotage ✓ Certificat d'Empotage ✓ Attestation de Non redevance ✓ Certificat Phytosanitaire ✓ Fiche Tracking e-Force ✓ Photocopie du contrat de vente ✓ Numéro de référence et pièces jointes scannées	Document Administratif Unique (DAU Définitif) + Avis de paiement des droits et taxes de douane (selon le mode de pré-liquidation choisi)

	Procédures	Administration	Pièces à fournir	Documents délivrés
9	Obtention du Bordereau Electronique de Suivi des Cargaisons (Export)	CNCC/Bureau GUCE	✓ Déclaration en Douane Provisoire ✓ Formulaire Masse Brute Vérifiée	Bordereau Electronique de Suivi des Cargaisons (BESC)
10	Paiement de la Redevance Portuaire (Export)	Port Autonome de Douala	Manifeste enregistré et validé	Facture et reçu de paiement de la Redevance Portuaire sur la Marchandise
11	Paiement des Droits et Taxes de Douane (Export)	MINFI / Cellule du Trésor	✓ Avis de Paiement ✓ Bordereau de Paiement Banque	Quittance de Paiement des Droits et Taxes de Douane
12	Obtention de la Quittance de Paiement des Droits et Taxes de Douane (Export)	MINFI / Cellule du Trésor	✓ Bordereau de Paiement Banque ✓ L'Avis de Paiement	Quittance de Paiement des Droits et Taxes de Douane

I.V. Embarquement

Procédures	Administration	Pièces à fournir	Documents délivrés
1 Obtention de l'Autorisation d'Embarquement	Port Autonome de Douala	✓ Document Administratif Unique (Définitif) ✓ Facture + Reçu de Paiement de la Redevance Portuaire sur la Marchandise ✓ Bordereau Electronique de Suivi des Cargaisons (BESC)	Autorisation d'Embarquement
2 Remise Documentaire et Retrait Connaissance	Armateur / Lignes Maritimes	✓ Ordre de transit ✓ BESC Authentifié ✓ Document Administratif Unique (Définitif) ✓ Quittance de Paiement des Droits et Taxes de Douane ✓ Photocopie des factures et les reçus de la ligne maritime ✓ Autorisation d'Embarquement ✓ Procès Verbal d'Inspection Phytosanitaire à l'Exportation ✓ Certificat de Conformité ✓ Procuration lisible et valide authentifiée par la ligne maritime si tiers	

ANNEXES

Annexe 1 :

Le Programme de vérification de la conformité des importations avant embarquement

Annexe :

Trois méthodes de vérification sont applicables au produit dans le cadre du PECAE :

Méthode A

Cette méthode s'applique à tous les exportateurs de marchandises à destination du Cameroun dont les envois ne sont pas réguliers, ou qui expédient des produits sensibles nécessitant un contrôle renforcé de la qualité et de la conformité aux normes camerounaises applicables.

Méthode B

Cette méthode s'applique à tous les exportateurs avec des envois réguliers à destination du Cameroun. La méthode B offre une procédure allégée, car les cargaisons des produits ne sont pas systématiquement soumises à toutes les interventions. Pour pouvoir enregistrer leurs produits et bénéficier des avantages de la méthode B, les exportateurs doivent avoir expédié au moins trois (03) fois successivement des marchandises avec des produits conformes suivant la méthode A.

Lorsqu'il est prouvé que toutes les exigences requises pour l'enregistrement sont remplies, une Attestation d'Enregistrement est émise. Ladite Attestation est valide pour une période d'un an. Elle est renouvelable, à condition que l'exportateur prouve continuellement que le(s) produit(s) concerné(s) est (sont) conforme(s) aux réglementations techniques et aux normes en vigueur.

Même si un produit est enregistré, des analyses/tests, réalisés par un laboratoire accrédité et des inspections pourront être exigés pour s'assurer de la continuité de sa conformité. La fréquence de ces interventions est définie en fonction du risque lié au produit et à son utilisation. Dans tous les cas, au moins une inspection physique du produit enregistré sera réalisée tous les trois (03) mois par l'organisme d'évaluation de la conformité.

Méthode C

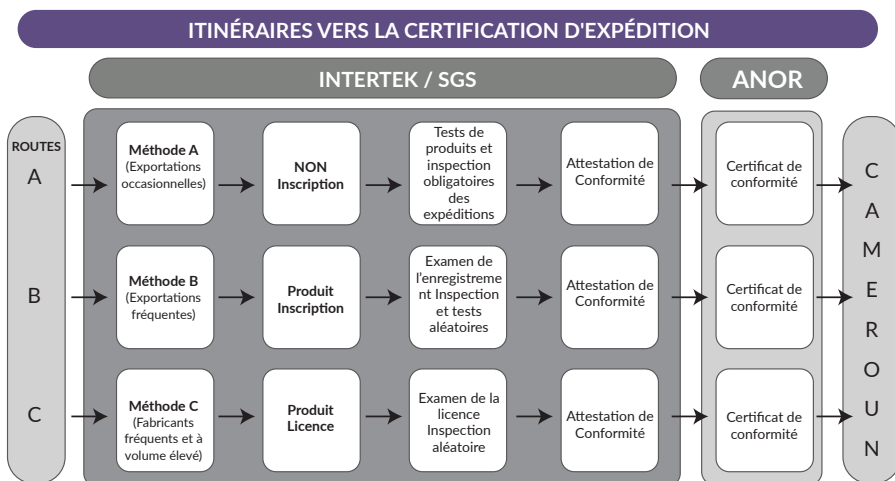
Cette méthode s'applique au(x) produit(s) homologué(s) par leurs fabricants et pour lesquels la conformité régulière de leurs expéditions aura été démontrée. Elle donne lieu à l'émission d'une Licence liée au(x) produit(s) concerné(s) et au fabricant.

Sous cette méthode, au vu de la confiance accordée au fabricant et au produit concerné, seule une vérification documentaire est réalisée. Les

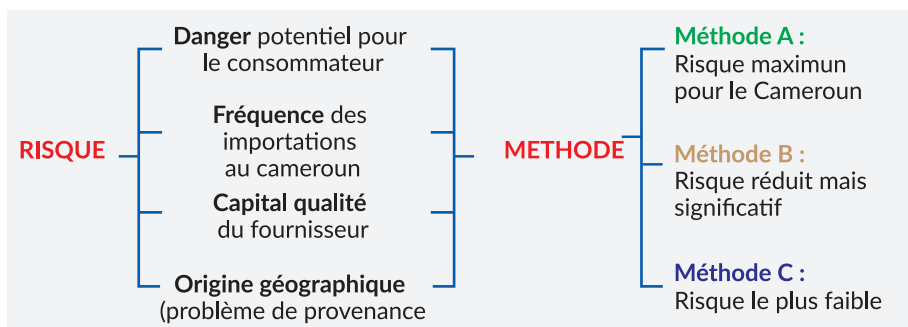
inspections physiques et tests ne sont pas systématiques. Cependant l'organisme d'évaluation de la conformité se réserve le droit d'inspecter aléatoirement ou sur la demande de l'ANOR des envois de marchandises afin de vérifier la cohérence et la continuité de leur conformité aux réglementations techniques et aux normes en vigueur. Dans tous les cas, au moins une inspection physique des produits enregistrés sera réalisée tous les six (06) mois.

La licence délivrée est valide pour une durée fixée par l'ANOR. Les produits ci-dessous mentionnés sont obligatoirement soumis à la méthode de vérification A. Il s'agit notamment :

1. du sucre ;
2. des céréales et légumineuses telles que le riz, le blé, les haricots, le maïs, etc. ainsi que leur farine ;
3. des engrais ;
4. des produits animaux et de la pêche (frais et congelés – pas traitées);
5. des produits laitiers frais ;
6. des produits agricoles frais ;
7. des biens usagés ou d'occasion ;
8. des matériels et équipements électriques ;
9. des huiles alimentaires ;
10. des cosmétiques.



A l'issue de cette analyse, une des trois méthodes d'évaluation de la conformité : A, B ou C est proposée à l'exportateur qui l'accepte avant toute réalisation de contrôle qualité.



Les honoraires applicables

Méthode	Taux (% de la valeur FOB de la marchandise à évaluer)	Honoraires minimum (en FCFA)	Honoraire maximum
A	0,45%	175 218 – 196 787*	4 088 420 – 4 591 699*
B	0,40%	175 218 – 196 787*	4 088 420 – 4 591 699*
C	0,27%	175 218 – 196 787*	4 088 420 – 4 591 699*

Les frais d'enregistrement

Nombre de produits	Coûts des frais d'enregistrement annuel (en FCFA)
15 premiers produits	219 023 – 245 984*
Chaque produit supplémentaire au-delà de 15	11 685 – 13 119* par produit

NB: Les frais ci-dessus ne comprennent pas les coûts liés aux tests de laboratoire et audit/évaluation lorsque ceux-ci doivent être effectués.

*à titre indicatif

Annexe 2 :

Liste des principaux formulaires et spécimen de pièces requises par les procédures e-FORCE

i. Formulaire de demande de service e-FORCE

Lien : <https://www.guichetunique.org/webguce/>

Autres formulaires

- i). Inscription au fichier des importateurs
- ii). Inscription au fichier des exportateurs
- iii). Demande de déclaration d'importation
- iv). Déclaration d'importation
- v). Certificat d'assurance
- vi). Certificat phytosanitaire
- vii). Formulaire d'Autorisation Officielle d'Importation
- viii). Demande de certificat de conformité des produits importés
- ix). Certificat de conformité des produits importés
- x). Demande de certificat d'origine de l'Union européenne
- xi). Formulaire de demande d'agrément au tarif préférentiel de la CEMAC

Lien : <https://yaounde.eRegulations.org/requirements>



CAMEROON

